

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** **du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025**

**relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)**

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Anne DUME

Commissaire Enquêteur

Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble

Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

## SOMMAIRE

<b>1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE</b>	<b>5</b>
<b>1.1. PRÉAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	<b>5</b>
<b>1.3. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE</b>	<b>6</b>
<b>1.4. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION</b>	<b>6</b>
<b>1.5. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>7</b>
<b>1.5.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>7</b>
<b>1.5.2. CODE FORESTIER</b>	<b>8</b>
<b>1.5.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
<b>1.5.4. CODE DE L'URBANISME</b>	<b>8</b>
<b>1.5.5. PROCÉDURES ENGAGÉES</b>	<b>9</b>
<b>1.5.5.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>9</b>
<b>1.5.5.2. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>10</b>
<b>1.5.5.3. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>10</b>
<b>1.5.5.4. ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES</b>	<b>12</b>
<b>1.5.6. DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE</b>	<b>12</b>
<b>1.6. TERRITOIRE CONCERNÉ</b>	<b>12</b>
<b>1.7. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE</b>	<b>13</b>
<b>1.7.1. FORMALITÉS PRÉALABLES</b>	<b>13</b>
<b>1.7.2. LES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL</b>	<b>15</b>
<b>1.7.2.1. LOCALISATION DU PROJET</b>	<b>15</b>
<b>1.7.2.2. OBJECTIFS DU PROJET</b>	<b>15</b>
<b>1.7.2.3. TRAVAUX ENVISAGÉS</b>	<b>16</b>
<b>1.7.2.3.1. Restauration des digues</b>	<b>16</b>
<b>1.7.2.3.2. Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur</b>	<b>16</b>
<b>1.7.2.3.3. Accès, zones chantier</b>	<b>18</b>
<b>1.7.2.3.4. Phasage et planning des travaux</b>	<b>19</b>
<b>1.7.3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>20</b>
<b>1.7.3.1. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>21</b>
<b>1.7.3.2. LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS</b>	<b>22</b>
<b>1.7.3.3. LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS</b>	<b>25</b>
<b>1.7.3.4. MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI</b>	<b>27</b>
<b>1.7.3.5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI</b>	<b>31</b>
<b>1.7.3.6. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS</b>	<b>31</b>

<b>1.7.3.7.</b>	<b>INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY</b>	<b>32</b>
<b>1.7.3.8.</b>	<b>INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC</b>	<b>34</b>
<b>1.7.4.</b>	<b>ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</b>	<b>35</b>
<b>1.7.5.</b>	<b>DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS</b>	<b>35</b>
<b>1.7.5.1.</b>	<b>JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR</b>	<b>35</b>
<b>1.7.5.2.</b>	<b>ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES</b>	<b>36</b>
<b>1.7.5.3.</b>	<b>IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES (cf. 1.7.3.3)</b>	<b>23</b>
<b>1.7.5.4.</b>	<b>MESURES DE LA SÉQUENCE ERC (cf. 1.7.3.4)</b>	<b>27</b>
<b>1.7.6.</b>	<b>DÉFRICHEMENT</b>	<b>37</b>
<b>1.7.7.</b>	<b>ÉTUDE DE DANGERS</b>	<b>37</b>
<b>1.7.8.</b>	<b>LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>40</b>
<b>1.7.9.</b>	<b>DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES</b>	<b>43</b>
<b>1.7.10.</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI H-D DE GRAND CHAMBÉRY</b>	<b>45</b>
<b>1.7.11.</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC</b>	<b>48</b>
<b>1.8.</b>	<b>AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS LÉGALES</b>	<b>50</b>
<b>1.8.1.</b>	<b>Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)</b>	<b>50</b>
<b>1.8.2.</b>	<b>Avis de l'agence régionale de santé (ARS)</b>	<b>55</b>
<b>1.8.3.</b>	<b>Avis du comité national de protection de la nature (CNP)</b>	<b>55</b>
<b>1.8.4.</b>	<b>Avis de l'office français de la biodiversité (OFB)</b>	<b>55</b>
<b>1.8.5.</b>	<b>Avis des personnes publiques associées</b>	<b>56</b>
<b>1.8.6.</b>	<b>Avis des collectivités concernées par le projet</b>	<b>57</b>
<b>1.9.</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE</b>	<b>58</b>
<b>2.</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>63</b>
<b>2.1.</b>	<b>DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>63</b>
<b>2.2.</b>	<b>MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>63</b>
<b>2.3.</b>	<b>PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE</b>	<b>64</b>
<b>2.4.</b>	<b>MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC</b>	<b>66</b>
<b>2.5.</b>	<b>PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>67</b>
<b>2.6.</b>	<b>CLÔTURE DE L'ENQUÊTE</b>	<b>67</b>
<b>2.7.</b>	<b>PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>67</b>
<b>2.8.</b>	<b>DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT</b>	<b>68</b>

<b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>68</b>
<b>3.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS</b>	<b>68</b>
<b>3.1.1. NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES LORS DES PERMANENCES</b>	<b>68</b>
<b>3.1.2. NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES</b>	<b>68</b>
<b>3.1.3. NOMBRE DE CONSULTATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ</b>	<b>69</b>
<b>3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE</b>	<b>69</b>
<b>3.2.1. OBSERVATION N° 1</b>	<b>70</b>
<b>3.2.2. OBSERVATION N° 2</b>	<b>70</b>
<b>3.2.3. OBSERVATION N° 3</b>	<b>71</b>
<b>3.2.4. OBSERVATION N° 4</b>	<b>75</b>
<b>3.2.5. OBSERVATION N° 5</b>	<b>76</b>
<b>3.2.6. OBSERVATION N° 6</b>	<b>79</b>
<b>3.2.7. OBSERVATION N° 7</b>	<b>85</b>
<b>3.2.8. OBSERVATION N° 8</b>	<b>86</b>
<b>3.2.9. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>86</b>
<b>3.3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>87</b>
<b>3.3.1. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS</b>	<b>87</b>
<b>3.3.2. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CNPN</b>	<b>90</b>
<b>3.3.3. QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MRAE</b>	<b>90</b>
<b>3.3.4. QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU</b>	<b>91</b>
<b>3.3.5. QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE</b>	<b>93</b>
<b>3.3.6. QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>96</b>
<b>3.4. ANALYSE DES RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE</b>	<b>97</b>
<b>4. CONCLUSIONS</b>	<b>98</b>
<b>4.1. SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE</b>	<b>98</b>
<b>4.2. SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>99</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>100</b>
ANNEXE N° 1 – TERRITOIRE CONCERNÉ	<b>101</b>
ANNEXE N° 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX	<b>102</b>
ANNEXE N° 3 – TRAVAUX SUR LES DIGUES	<b>103 à 104</b>
ANNEXE N° 4 – RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE ET MESURES ERC	<b>105 à 107</b>
ANNEXE N° 5 – ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2	<b>108</b>

## 1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

### 1.1 PRÉAMBULE

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.

Pour étendre cette protection contre la crue centennale à tout le territoire inondable situé en rive droite de la Leysse, il convient de réaliser des travaux sur les digues SE2.2 et SE2.4 (tronçons du système d'endiguement dénommé SE2) situées entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay sur un linéaire de 2,8 km sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans. En effet, aujourd'hui ce tronçon du système d'endiguement est fortement dégradé et ne permet pas de protéger la partie aval contre une crue centennale.

La réalisation des travaux du projet mis à l'enquête publique permettra d'assurer une protection contre une crue centennale de la Leysse de toute la zone protégée, dont les ZAC des Landiers nord et de la Prairie, les zones d'habitations de Voglans, et de nombreux réseaux routiers et ouvrages d'importance stratégique.

Ce projet figure au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du lac du Bourget 2021-2026.

### 1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Le projet soumis à l'enquête publique unique a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée en rive droite et en rive gauche de la Leysse aval face au risque d'inondation dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).**

Il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques, agricoles et les usages.

Le scénario choisi consiste à conforter la digue en rive droite, et à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche sur des espaces boisés et terrains agricoles, à redimensionner le lit, à restaurer les milieux naturels. Ce projet permet ainsi :

- de garantir la zone protégée en rive droite de toute venue d'eau pour la crue centennale ;
- d'améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires ;
- d'apporter une véritable amélioration des conditions de l'activité agricole face aux crues fréquentes de la Leysse, en évitant dans la plaine agricole de Pré Marquis :
  - toute venue d'eau jusqu'à la crue de période de retour 15 ans.

La présente enquête publique unique relative aux travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, porte à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;
- la déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, déposée par Grand Chambéry maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

### 1.3 AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

### 1.4 MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

#### **La communauté d'agglomération de Grand Chambéry :**

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Chambéry a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par voie de convention le 1<sup>er</sup> février 2024. Néanmoins, Grand Chambéry reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Chambéry est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

#### **La communauté d'agglomération de Grand Lac :**

La communauté d'agglomération de Grand Lac est l'autorité qui porte la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire. Grand Lac a délégué l'intégralité de la compétence GEMAPI au CISALB par voie de convention le 7 février 2024. Cependant, Grand Lac reste propriétaire des ouvrages relevant de la compétence GEMAPI.

Grand Lac est l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Lac et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry ont convenu que **la communauté d'agglomération de Grand Chambéry conduise les procédures administratives (demande d'enquête publique, déclaration d'intérêt général, mise en compatibilité des PLUi des deux agglomérations, enquête parcellaire) pour la totalité de ce projet situé sur le territoire des deux collectivités et pour le compte de Grand Lac.**

**Le comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) :**

Le CISALB est la structure porteuse du contrat de bassin versant du lac du Bourget. A ce titre, il est impliqué dans toutes les démarches engagées sur ce bassin versant, y compris dans le domaine des risques d'inondation.

Les communautés d'agglomération de Grand Chambéry et Grand Lac ont délégué la compétence GEMAPI au CISALB pour son périmètre d'intervention.

**Le CISALB assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant de la GEMAPI sur la Leysse.**

## 1.5 CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique unique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, en l'occurrence la Préfète de la Savoie.

En application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre les décisions désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

La présente enquête publique unique s'inscrit dans le cadre de plusieurs réglementations et procédures résultants des Codes suivants :

### 1.5.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- **Les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique environnementale.**
- L.126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- Les articles L.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale.
- **Les articles R.123-2 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique, notamment les articles :**
  - R.123-8 concernant la composition du dossier d'enquête publique environnementale ;
  - R.123-9 concernant l'organisation de l'enquête ;
  - R.123-11 concernant les modalités de publication de l'arrêté prévues à l'article R.123-9.

- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

### **1.5.2 CODE FORESTIER**

- Les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3 relatifs à l'autorisation préalable au défrichement et à la demande de défrichement.

### **1.5.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

- **L'article L.1 précise que l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.**

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

- **Les articles L.110-1 à L.112-1 relatifs au déroulement et aux modalités de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique.**
- L'article L.122-1 précise que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.
- **Les articles R.112-4 et suivants relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.**
- **Les articles R.131-3 et suivants relatifs au déroulement et à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.**
- L'article R.131-6 indique qu'une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

### **1.5.4 CODE DE L'URBANISME**

- **L'article L.103-2 soumet à la concertation obligatoire les procédures mise en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale ;**
- **Les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ;**
- Les articles R.151-3 et suivants relatifs à la composition du dossier de mise en compatibilité du plan Local d'urbanisme intercommunal ;
- L'article R.153-13 relatif à la procédure d'examen conjoint ;

- **Les articles R.153-14 et suivants relatifs au déroulement de la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.**

### **1.5.5 PROCÉDURES ENGAGÉES**

L'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, et l'enquête parcellaire font l'objet de cette enquête publique unique.

*Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.*  
**Le projet de travaux et les mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac sont soumis à évaluation environnementale.**

Afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels les travaux et aménagements seront réalisés, Grand Chambéry et Grand Lac doivent acquérir des parcelles relevant de propriétés privées. **Une procédure de déclaration publique (DUP) et une enquête parcellaire** sont donc nécessaires pour les parcelles qui ne pourraient pas être acquises par voie amiable.

La mise en œuvre de ce projet nécessite également de procéder à la **mise en compatibilité des PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.**

**Ainsi cinq procédures distinctes font l'objet de la présente enquête publique unique :**

#### **1.5.5.1 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS**

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des procédures d'autorisations relevant de plusieurs codes et procédures (loi sur l'eau, défrichement, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, incidences Natura 2000). Elle a pour objectifs d'identifier les impacts sur l'environnement des travaux et du projet, et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) ces impacts.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval est soumis à la procédure d'examen au cas par cas. **Le CISALB, maître d'ouvrage de l'opération, a décidé de retirer le dossier d'examen au cas par cas déposé en avril 2022 et de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impacts).**

**L'autorisation environnementale** au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-13 et suivants du Code de l'environnement inclut pour ce projet l'ensemble des prescriptions et procédures suivantes :

- **Code de l'environnement :**
  - **autorisation au titre de la Loi sur l'eau** relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de articles L.214-1 à L.214-6 ;
  - **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** au titre des articles L.411-2 et suivants ;

- **étude d'impacts** au titre des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 ;
- **évaluation des incidences Natura 2000** au titre des articles L.414-4 et R.414-19.
- **Code forestier :**
  - **autorisation de défrichement** au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3.

### **1.5.5.2 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC ÉTUDE D'IMPACTS**

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

La DUP permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en application de l'article 545 du code civil selon lequel "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

La procédure d'expropriation comprend deux phases distinctes, la première administrative qui se clôture par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), et la seconde judiciaire au cours de laquelle sont réalisés les transferts de propriété et l'indemnisation des personnes expropriées qui en découle.

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- l'assurance que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu ;
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

### **1.5.5.3 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP) appartient au préfet.

Sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, il apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi ; en cas d'incompatibilité, des mesures et modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document sont proposées.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

**Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

1 - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

**A l'issue de cet examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.**

Le dossier d'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi est constitué ainsi :

- un rapport de présentation modifié/complété et intégrant les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale ;
- les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes) ;
- la synthèse récapitulative des modifications envisagées ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

**L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.**

**Le projet relatif aux travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leyse aval, nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.**

Le présent dossier soumis à l'enquête publique unique expose dans ce cadre pour chaque mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac :

- les aspects réglementaires concernant la mise en compatibilité envisagée ;
- le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement ;
- les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet.

#### **1.5.5.4 L'ENQUÊTE PARCELLAIRE DE CESSIBILITÉ DE PARCELLES**

L'enquête parcellaire, article R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour objet de :

- déterminer et délimiter avec exactitude les parcelles à exproprier pour la réalisation de l'opération ;
- de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou autres ayants-droits ;
- de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

Elle permet également de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propriété, bail, indivision, ...) attachés aux parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend un plan parcellaire régulier des terrains et la liste des propriétaires établie à l'aide des documents du cadastre et des hypothèques.

A l'issue de l'enquête parcellaire un arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles incluses dans le périmètre du projet est pris.

#### **1.5.6 DÉCISIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Le projet soumis à l'enquête concerne l'autorité décisionnaire suivante :

- **Le Préfet de la Savoie :**
  - **pour délivrer l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du projet de travaux ;**
  - **pour déclarer l'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry applicable sur périmètre du projet sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex et du PLUi de Grand Lac applicable sur le périmètre du projet sur le territoire de la commune de Voglans ;**
  - **pour arrêter la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.**

A l'issue de la décision du Préfet, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des organismes consultés, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de l'agglomération Grand Chambéry se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi H-D. Il intégrera à son PLUi-HD la modification arrêtée.

De même le conseil communautaire de l'agglomération Grand Lac se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité de son PLUi. Il intégrera à son PLUi la modification arrêtée.

### **1.6 TERRITOIRE CONCERNÉ ET LOCALISATION DU PROJET**

Les communes de La Motte-Servolex et de Voglans sont concernées par le présent projet, au-delà même du seul périmètre des travaux dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur l'inondabilité des plaines situées en rive droite et gauche de la Leysse sur leurs territoires.

Le projet de sécurisation et de restauration hydromorphologique et écologique de la Leysse aval est localisé sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans, en Savoie (73), sur le cours

d'eau de la Leysse et ses abords, ainsi que le long d'un chemin agricole de la plaine de Pré-Marquis sur la commune de La Motte-Servolex (cf. annexe n° 1).  
Il concerne un linéaire de 2,8 km entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.  
La Leysse se jette dans le lac du Bourget à environ 3,5 km au nord de la zone projet.

## **1.7 PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE**

### **1.7.1 FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 1<sup>er</sup> février 2024 entre Grand Chambéry et le CISALB par laquelle Grand Chambéry confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.
- Une convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été établie le 7 février 2024 entre Grand Lac et le CISALB par laquelle Grand Lac confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.
- Par délibération du 19 septembre 2023 le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse, la demande d'ouverture d'une enquête publique, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique. Grand Lac autorise la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation au nom et pour le compte de Grand Lac.
- Par délibération du 9 novembre 2023 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.
- Par délibération du 4 janvier 2024 la commission permanente du Département de la Savoie autorise :
  - les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement de la Leysse aval, de

- travaux de confortement des digues et de restauration de ce cours d'eau,
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry :
    - à conduire l'ensemble des procédures d'utilité publique et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation ;
    - à solliciter l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire ;
    - à réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'issue de l'enquête parcellaire ;
    - à solliciter l'arrêt de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation pour la délivrance de l'ordonnance d'expropriation.
  - Par délibération du 19 septembre 2024 le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue d'une enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay.
  - La SNCF Réseau et Grand Chambéry ont établi le 29 octobre 2024 une convention visant à assurer la compatibilité technique, mettre en œuvre les modifications juridiques et administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure DUP des travaux de la Leysse. Cette convention acte la compatibilité technique entre les deux aménagements, garantit à la SNCF Réseau l'engagement de Grand Chambéry pour la mise à disposition du foncier acquis dans le cadre des travaux de la Leysse et utiles aux travaux ferroviaires, formalise la modification juridique de l'emplacement réservé n° 62 au droit du projet de la Leysse.
  - En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 4 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de Voglans s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse. Il émet un avis favorable et informe de l'absence d'observations sur ce projet.
  - En application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, par délibération du 12 novembre 2024 le conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex s'est prononcé sur le projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse. Il émet un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale de ce projet.
  - Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :
    - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
    - préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
    - préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
    - préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée par le CISALB.

## 1.7.2 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL

### 1.7.2.1 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont localisés sur les berges en rive droite et gauche et dans le lit de la Leysse sur un linéaire de 2.8 km du cours d'eau, entre le pont de l'A41 à l'amont (PK 6.250) et le pont du Tremblay à l'aval (PK 3.430) (cf. annexe n° 2).

### 1.7.2.2 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet répond à un triple objectif :

- **La prévention des inondations :**

C'est l'objectif principal du projet attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin chambérien.

Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse par l'accroissement de la section d'écoulement de la Leysse tout en améliorant considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires.

- **La digue en rive gauche sera arasée et reconstruite en recul** pour accroître la section d'écoulement de la Leysse et élargir son espace de divagation ;
- **Les digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 de la rive droite seront confortées.** Le système d'endiguement SE2 sera mis à niveau réglementairement avec un niveau de protection pour la zone protégée garanti pour un débit de 340 m<sup>3</sup>/s de la Leysse au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100). La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte annexée au rapport. Cette zone comprend 24 8000 personnes. Elle inclut notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher, de la Prairie et les secteurs d'habitations de Voglans (cf. annexe n° 3).
- **La digue SE2.4 crée en recul en rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite lors des fortes crues,** en réduisant les pressions sur la digue SE2.2 et en provoquant un déversement en rive gauche à partir de la crue centennale. Aucune personne n'est recensée dans cette zone. Par ailleurs, cette digue évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un débit de 220 m<sup>3</sup>/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **La restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse** a pour objectifs de diversifier et restaurer les habitats naturels, d'élargir l'espace de divagation de la Leysse. Ainsi les écoulements seront diversifiés, en période d'étiage la hauteur d'eau sera augmentée, la circulation des poissons sera améliorée et de nouvelles zones de reproduction seront créées.

Les boisements alluviaux arborés et arbustifs et les milieux humides seront recréés et améliorés, et une gestion adaptée sera mise en œuvre. La fonctionnalité de ces milieux sera améliorée.

- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec l'amélioration de la piste cyclable de la voie verte, et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

La piste cyclable de la voie verte reliant Chambéry à Aix-les-Bains sera reconstruite, élargie et isolée de la piste d'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des deux ouvrages. L'amélioration de sa sécurité bénéficiera aux nombreux usagers la fréquentant quotidiennement (trafic moyen annuel de 1000 personnes/ jours jusqu'à 3000/pers/j en été).

### **1.7.2.3 TRAVAUX ENVISAGÉS**

#### **1.7.2.3.1 Restauration des digues**

##### **Travaux sur la digue SE2.2 en rive droite :**

L'intégralité de la digue existante fera l'objet d'un confortement par différentes techniques, tant sur le talus amont qu'aval. La typologie des aménagements différera entre l'amont et l'aval de la courbure de Villarcher selon la nécessité ou non de mettre en place une étanchéité sur la face amont.

##### **Travaux sur la digue SE2.4 en rive gauche**

- **L'intégralité de la digue existante rive gauche sera arasée.**
- **Une nouvelle digue sera recrée en recul dans la plaine des marais :**
  - sur le secteur amont la digue sera reconstruite à cheval sur l'ancienne digue ;
  - sur le secteur aval la digue sera reconstruite en arrière de la digue existante arasée soit 30 à 130 m derrière la digue actuelle, avant de rapprocher du lit de la Leysse :
    - à proximité de la digue actuelle à l'amont ;
    - en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine ;
    - le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis) ;
    - à l'arrière immédiat de la digue actuelle pour sa partie aval.

Le couronnement de la nouvelle digue créée sera positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q100).

La piste d'exploitation à l'amont, sera positionnée en crête de l'ouvrage. La largeur circulaire sera de 4 m. Une rampe d'accès au lit de la Leysse sera réalisée côté talus amont.

Les fossés bordant le chemin existant ne seront pas impactés.

#### **1.7.2.3.2 Aménagements de l'intra-digues et du lit mineur de la Leysse**

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif pour les débits courants, au sein d'une section hydraulique garantissant le bon écoulement de la crue centennale, en formant des sinuosités et en créant une diversification des habitats et des milieux aquatiques.

##### **Les travaux consisteront en :**

- **la mise en place de bancs/banquettes alternés sur la partie aval** pour diversifier la morphologie du lit mineur et des écoulements, depuis l'aval du radier en enrochements jusqu'à la confluence du ruisseau des Marais.

- **la mise en place d'épis mixtes (blocs et/ou fascines) sur la partie aval** pour créer une diversification des écoulements et favoriser le tri granulométrique et le dépôt de matériaux.
- **la mise en place d'épis en enrochements sur 310 m** au droit de la courbure de Villarcher afin de diminuer les contraintes hydrauliques s'appliquant sur l'extrados.
- **la création d'annexes hydrauliques, mares ou points bas en lit majeur** pour créer des milieux annexes intéressants pour la faune et la flore, sur certains secteurs.
- **la mise en place de fascines végétales (saule) en éperons** pour augmenter l'hétérogénéité du lit, varier les faciès d'écoulement et les habitats, et offrir un couvert végétal dans le lit mineur (zone d'ombrage).
- **la mise en œuvre de souches ancrées et bois morts** en fin de travaux de terrassement pour créer des habitats dans le lits majeur.
- **la création de caches piscicoles** avec des amas de blocs pour dissiper l'énergie du courant et créer une zone de repos avec des anfractuosités pour les poissons.
- **la création de micro-habitats, 10 hibernaculums** dans l'emprise intra-digues, pour compenser la perte temporaire d'habitats et de caches pour les reptiles et amphibiens. Ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune dans l'attente de la maturation des habitats recréés. Les espèces principalement visées sont l'Alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).
- **la mise en place de plantations.**
  - **Boutures en pied de berge et sur les talus, macro pieux sur les banquettes inondables ;**
  - **Couches de branches à rejet en haut de talus** sur le linéaire de berge rive gauche à l'aval du radier ;
  - **Enherbement** des zones planes, des talus et de toutes les zones travaillées, avec deux types mélanges l'un adapté pour les talus et zones planes et l'autre adapté pour les zones humides.
- **la plantation d'arbres et arbustes** afin de soit restaurer des espaces ouverts pour les travaux, soit renforcer des zones à faible densité ou à espèces monospécifiques. Les talus de digue ne seront pas replantés d'espèces arborées, pour éviter les problèmes d'apparition de mécanismes de défaillance dans l'ouvrage.  
Les espèces d'arbres et d'arbustes à planter sont :
  - des plants en racines nues : Aulne glutineux, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine à un style, Argousier, Cerisier des oiseaux, Prunelier, Saule marsault, Sureau noir, Viorne obier.
  - des baliveaux en cépée et tige : Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Aulne glutineux, Bouleau pleureur, Charme commun, Hêtre commun, Frêne commun, Pommier sauvage, Cerisier des oiseaux, Peuplier noir, Chêne pédonculé, Alisier blanc, Alisier des bois, Tilleul à petites feuilles.
- **le reméandrage du lit sur 155 m à l'aval de la courbure de Villarcher et la gestion de l'ancien lit** afin de limiter tout risque de capture de l'ancien lit par la Leysse (comblement au-dessus de la cote du terrain naturel, création d'une lône connectée par l'aval, plantation de boutures de saules). Ce secteur sera inondé dès la Q2 permettant la création d'un milieu jusque-là non rencontré dans la Leysse.

- **la mise en place un radier de protection sur environ 250 m à l'aval du casier Vicat** car les vitesses d'écoulement importantes imposent un confortement du fond du lit de la Leysse avec un radier en enrochements.

### **1.7.2.3.3 Accès, zones d'installation de chantier, circulation et sécurisation du chantier**

**Les accès à la zone de chantier** sont contraints par :

- la zone industrielle des Landiers qui limite les accès à la rivière, notamment dans la partie amont du secteur jusqu'au rond-point de Villarcher ;
- la nécessité de maintenir durant toute la durée du chantier la circulation des cycles ;
- la présence de la conduite d'assainissement dans le remblai de la digue rive droite qui limite la circulation des engins lourds.

**Les accès pour la rive droite**, sous réserve de mise en place des dispositifs protégeant la conduite d'eaux usées et de la gestion de la circulation des cycles, se feront :

- au niveau du rond-point de la rue des Épinettes ;
- au niveau de l'impasse du Fashôtel. Une attention particulière devra être mise en œuvre au droit de cet accès afin de ne pas dégrader la zone humide en présence ;
- au niveau de la parcelle Jean-Lain, où le remplacement de leur réseau de gestion des eaux pluviales nécessite un accès ponctuel au droit de cette zone ;
- au rond-point de Villarcher ;
- via une piste temporaire traversant les cultures ;
- par le pont du Tremblay.

**Les accès pour la rive gauche** se feront via le chemin de Pré Marquis qui longe l'ensemble de la zone chantier. L'entreprise sera libre d'ajouter des zones d'accès si des possibilités lui sont proposées. Du fait du manque de zones de stockage en rive droite, des franchissements temporaires seront à aménager sur la Leysse.

### **Les zones d'installations de chantier**

Les zones identifiées pour les installations de chantier seront situées sur trois secteurs :

- **Zone 1, en rive gauche** d'une surface de 0,7 ha. Un accès poids lourds devra être mis en place vers la rive gauche ;
- **Zone 2, en rive gauche** d'une surface de 0,15ha. Cette zone nécessite la réalisation d'un accès poids lourds ;
- **Zone 3, en rive droite** d'une surface d'environ 0,1 ha. Sur cette zone un accès poids lourds est déjà existant.

La zone 1, de par sa grande surface, servira pour les grandes installations du chantier (stationnement des engins, base vie, stockage matériaux). Les zones 2 et 3 pourront faire office de zone de stockage secondaire.

### **Circulations au sein de la zone chantier**

Du fait des contraintes sur la crête de digue rive droite, les opérations sur ces secteurs se feront préférentiellement depuis une piste de circulation implantée dans le lit de la rivière. Celle-ci fera également office de batardeau selon les opérations en cours. Son implantation sera adaptée au phasage du chantier.

Les circulations en rive gauche se feront principalement au niveau du chemin agricole ou dans

les zones terrassées. Une attention particulière sera demandée afin de limiter les zones de circulations. Des prescriptions spécifiques quant aux circulations chantier sont précisées dans les mesures environnementales de l'étude d'impact.

#### **1.7.2.3.4 Phasage et planning des travaux**

##### **Phasage général des travaux**

Le phasage envisagé est le suivant :

- **Préparation des emprises, installations, déviations des réseaux ;**
- **Au niveau de la rive gauche :**
  - Déboisements ;
  - Démantèlement de la digue rive gauche par plots de 200m de l'aval vers l'amont. Les 90 m amont de la digue rive gauche seront terrassés en fin de chantier ;
  - Tri des matériaux déblayés et élaboration des matériaux pour réutilisation ;
  - Décapage et purge au droit de la nouvelle digue ;
  - Montage de la nouvelle digue ;
  - Stockage des excédents réutilisables pour la rive droite ;
  - Mise en forme du chemin d'exploitation en crête ;
  - Mise en place du merlon retour provisoire faisant office de digue de sécurité ;
- **Au niveau de la rive droite, travail par plots de 200m avec :**
  - Mise en place d'une piste dans la Leysse en pied de talus amont rive droite ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté terre ;
  - Traitement du talus amont ;
  - Réalisation des aménagements hydro-écologiques en lit mineur ;
  - Démontage de la piste en rivière, avec réemploi d'une partie de matériaux pour réaliser des banquettes/bancs alternés ;
  - Déport de la piste cyclable sur la moitié de la crête côté rivière ;
  - Traitement du talus aval ;
  - Dépose de l'ancienne piste et repose de la nouvelle ;
- **Traitement de la partie amont de la digue rive gauche ;**
- **Réalisation des travaux de génie végétal ;**
- **Remise en état du site et démantèlement des installations.**

##### **Planning de l'opération**

Le planning de l'opération tient compte des éléments ci-dessous :

- **Les périodes réglementaires pour la protection des espèces et des habitats :**

Le projet entraînera des destructions d'habitats de nidification pour l'avifaune.

Pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids pour l'avifaune, **les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction pourront être réalisés :**

- **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres ;**
- **entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs concernés par des travaux de débroussaillage, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais (cf. § ci-dessous).**

Le projet entraînera la destruction d'habitats favorables à la reproduction du Cuivré des marais. De plus, les imagos sont susceptibles de voler jusqu'en septembre et les larves se situent dans la végétation à hauteur du sol durant tout l'automne, l'hiver et jusqu'au début de printemps. **Afin d'éviter le risque de destruction d'individus et de pontes, les emprises favorables au Cuivré des marais seront fauchées avec export, en rotation, entre mi-octobre et début mai.** En amont des travaux de débroussaillage, ces emprises seront mises en défens.

Afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes dans le linéaire d'étude, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**

Type de travaux	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Défrichements, coupes et abattages												
Débroussaillage des emprises												
Fauche avec export (parcelles cuivrées)												
Travaux en rivière												

Période favorable
  Période défavorable

Tableau 22 : Périodes favorables pour les travaux

- Il sera tenu compte des périodes de réalisation favorables aux plantations.
- Les travaux de la rive droite nécessitent une section hydraulique élargie. Ils ne pourront démarrer que lorsque l'ancienne digue rive gauche sera arasée et la nouvelle digue réalisée.
- La réalisation de la nouvelle digue rive gauche se fera en parallèle de l'arasement de l'ancienne digue.
- Les travaux sur les 90 m amont de la digue rive gauche seront réalisés en toute fin de chantier afin de pouvoir dévier une quantité plus importante d'écoulements en crue vers le déversoir du Pré marquis et sécuriser ainsi la zone de chantier.

**La durée totale des travaux, sans prendre en compte les éventuelles interruptions pour aléas climatiques notamment, est estimée à 29 mois.**

### 1.7.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est requise au titre :

- du projet de travaux soumis à autorisation environnementale ;
- de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry ;
- de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

L'étude d'impacts détaillée, présente et analyse :

- l'état environnemental de référence (état initial) du site du projet et son évolution ;
- les incidences du projet sur les milieux physiques et humains en phase travaux et en phase d'exploitation courante ;
- les incidences du projet sur le milieu naturel en phase travaux et post travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel ;
- les incidences sur l'environnement et la santé des modifications apportées aux PLUi-HD de Grand Chambéry et au PLUi de Grand Lac ;
- les conditions de remise en état du site après exploitations ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE, le PGRI et la SLGRI ;
- la contribution du projet à l'atteinte des différents objectifs environnementaux ;
- les raisons du choix du scénario retenu parmi les alternatives étudiées ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impacts présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux.

Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents, ainsi que les impacts résiduels du projet sur les espèces, milieux et habitats pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation, sont bien détaillés.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et les mesures d'accompagnement sont précises et détaillées.

Les impacts des modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac sont également présentés.

### 1.7.3.1 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### 1.7.3.1.1 Espèces animales et végétales inventoriées

Les inventaires et les méthodologies employées pour leur réalisation sont détaillés dans les annexes 1 à 4 de l'étude d'impacts (1 méthodologie, 2 espèces inventoriées, 3 espèces de la liste rouge inventoriées, 4 espèces protégées inventoriées).

La flore et la faune (avifaune, mammifères dont les chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes) ont fait l'objet d'inventaires en 2019.

**Ainsi 81 espèces animales différentes ont été inventoriées sur le site :**

- 54 espèces d'oiseaux, nicheurs ou hivernants et migrants.
- 6 espèces d'amphibiens, dont l'**espèce protégée Alyte accoucheur** (crapaud) qui se reproduit entre le cours d'eau et les digues.
- 5 espèces de reptiles, dont toutes sont protégées au niveau national : la **couleuvre helvétique**, la **couleuvre verte et jaune**, la **couleuvre vipérine**, le **lézard des murailles** et la **vipère aspic**.
- 10 espèces d'insectes, dont le **Cuivré des marais** (papillon) **espèce protégée** dont la reproduction est avérée sur une parcelle au moins de la zone du projet.
- 6 espèces de mammifères :
  - 3 espèces de chiroptères présentent des enjeux particulièrement forts : la **Barbastelle**, le **Grand rhinolophe** et le **Petit rhinolophe** qui sont des espèces respectivement inscrites comme « quasi-menacée », « en danger critique » et « en danger » sur la liste rouge départementale de Savoie revue en 2016. La **Noctule commune** est également inscrite comme « vulnérable » sur cette liste rouge.
  - L'**écureuil roux**, espèce protégée, est présent principalement dans le boisement entre la Laysse et le ruisseau des marais, au niveau de la confluence de ces deux cours d'eau. Inféodé au milieu boisé, il représente un enjeu en cas de déboisement.

Un inventaire piscicole a été réalisé et les obstacles à la continuité piscicole sur le site identifiés. Parmi le peuplement piscicole présent, il est relevé **6 espèces faisant l'objet de protection : le blageon, la blennie fluviatile, le chabot, la lamproie de Planer, la truite commune, la vandoise.**

#### **106 espèces floristiques ont été recensées.**

La faune et la flore présentes sur la zone du projet font l'objet d'une description et d'une cartographie de localisation dans l'étude. Aucune espèce protégée n'a été relevée sur la zone du projet.

Il est dommage qu'un tableau récapitulatif des espèces inventoriées avec leur niveau de protection et leurs enjeux sur le site ne soit pas présent au dossier d'enquête. Les éléments figurent à divers endroits mais il est difficile de les retrouver facilement d'autant plus qu'il n'y a pas de sommaire suffisamment détaillé pour identifier où se situe l'information recherchée.

La synthèse des enjeux pour les différentes espèces faune, flore, et habitats aurait mérité d'être plus explicite et plus facilement identifiable dans l'étude d'impacts.

Le dossier pour la demande de « dérogation espèces et habitats protégés » est très accessible, clair et compréhensible. Il est aisé d'y trouver les éléments, les analyses et les synthèses.

Les inventaires réalisés datent de 2019. Il aurait été opportun de les actualiser. Cela a également fait l'objet d'une remarque de la MRAe et de l'OFB.

#### **1.7.3.1.2 Boisements et zones humides**

Plusieurs types de boisements sont recensés sur la zone du projet, dont plusieurs en habitat d'intérêt communautaires : Aulnaie-frênaie avec accrus de feuillus, reconnue habitat d'intérêt communautaire prioritaire, Chênaie-frênaie de recolonisation, reconnue habitat d'intérêt communautaire.

Les herbiers aquatiques (herbiers à utriculaires) d'intérêt communautaire et quasi-menacés sur la liste rouge Rhône-Alpes, présentent un enjeu de conservation fort sur le site du projet.

#### **1.7.3.2 LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL**

Le projet aura des impacts négatifs sur les habitats naturels, principalement en phase travaux. Mais la plupart des surfaces impactées seront restaurées sur place ou recrées dans d'autres secteurs de l'emprise du projet.

##### **1.7.3.2.1 Les impacts négatifs directs sur les boisements et habitats naturels**

Les travaux préalables de déboisement généreront des impacts définitifs sur plusieurs habitats présents :

##### **En rive gauche :**

- 1, 355 ha de chênaies-frênaies d'intérêt communautaire détruit sous l'emprise de la nouvelle digue et de la digue démantelée, au niveau de la plateforme de retournement au pied de la nouvelle digue et sous l'ancienne digue démantelée à la confluence avec

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

le ruisseau des Marais ;

- la destruction définitive de moins de 2,4 ha de boisements sur la digue démantelée ;
- l'abattage de 6 arbres biodiversité ;
- la destruction temporaire 1 250 m<sup>2</sup> de friches et 275 m<sup>2</sup> de prairies humides sous l'emprise de la nouvelle digue ;

**En rive droite :**

- la destruction définitive d'un peu plus de 1,13 ha d'accrus de feuillus humides présents à l'est de la piste cyclable ;
- la destruction définitive de 690 m<sup>2</sup> de bosquets boisés dans les secteurs agricoles en amont du pont du Tremblay ;
- la destruction de 1 100 m<sup>2</sup> d'herbiers à utriculaire australes.

**Au total, le projet prévoit une perte nette et définitive de 2,7 ha de boisements évolués :**

- environ 1,5 ha de chênaies frênaies évoluées ;
- environ 1,2 ha de boisements évolués sur la digue en rive gauche

**1.7.3.2.2 Les impacts négatifs directs sur les habitats et espèces du cours d'eau**

- des impacts temporaires sur 13 780 m<sup>2</sup> du lit mineur de la Leysse au droit des travaux de démantèlement et de reconstitution de la digue rive gauche, avec risque de destruction temporaire de frayères pour les 6 espèces protégées (blageon, blennie fluviatile, chabot, lamproie de Planer, truite commune et vandoise).
- la destruction temporaire des ourlets hygrophiles pictés de petits arbres sur 23 600 m<sup>2</sup> du talus rive droite ;
- la destruction définitive de 35 500 m<sup>2</sup> de zones humides par la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite, à l'aval du coude de Villarcher.

**1.7.3.2.3 Les impacts négatifs directs et indirects sur les espèces animales protégées**

Ils sont principalement liés à la phase de travaux et au temps de maturation des habitats recréés ou restaurés :

**Oiseaux :**

- la destruction temporaire ou définitive de 51 800 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à l'avifaune liée aux boisements, dont la majeure partie se trouve en rive gauche.
- les déboisements vont diminuer les surfaces des habitats de reproduction, de nourrissage, voire de repos pour les espèces forestières (pics, Gobe-mouche gris...). Des risques de destruction de nids sont à envisager pour les potentielles espèces nicheuses du site.

**Insectes :**

- un risque faible sur 1 085 m<sup>2</sup> de destruction d'adultes ou de larves de Cuivré des marais (papillon) par débroussaillage et terrassement des emprises.

**Amphibiens :**

- un risque fort de destruction d'adultes et de larves d'Alyte accoucheur (crapaud). En rive droite, l'Alyte accoucheur est actuellement cantonné aux enrochements des digues. Ses habitats de reproduction se situent en pied de berge (enrochements,

gouilles en eau dans le lit ...).

En rive gauche, les impacts potentiels sont plus importants. La majorité de la population d'alyte accoucheur a été retrouvée de ce côté de la Leysse, au sein de la plaine agricole et des digues. Les risques de destruction d'individus seront d'autant plus grands car le projet prévoit l'arasement de l'ancienne digue sur un linéaire de 1 950 m.

De nombreuses espèces protégées (grenouille agile, triton palmé) sont également présentes.

**Reptiles :**

- un risque modéré de destruction directe d'individus quelle que soit la période d'intervention, et risque de destruction de caches favorables à ces espèces. Les espèces concernées sont cependant peu présentes au sein des habitats concernés par les zones travaux en dehors des couleuvres.

**Poissons :**

- la mise en place de batardeaux et de pêches de sauvetage limite les risques de destruction d'individus, mais ils sont tout de même présents.

**Mammifères**

- un risque modéré de destruction pour le Muscardin et les Musaraignes aquatiques quelle que soit la période d'intervention, ainsi qu'un risque de destruction de caches favorables à ces espèces.
- un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine...) qui s'applique également aux chiroptères, au castor et à l'écureuil. Cet impact négatif est toutefois temporaire.

**Chiroptères :**

- la rupture temporaire du corridor écologique, par la destruction de boisements sur l'ancienne digue, provoquera un impact négatif sur les déplacements de certaines espèces de chiroptères, notamment les Barbastelles, les Petits et Grands Rhinolophes. Les chiroptères forestiers pourront également être affectés par la destruction de leur habitat d'hivernage, de repos ou de reproduction lors des coupes des arbres.
- des perturbations très localisées et temporaires sont à prévoir lors des travaux (bruit, présence humaine, ...) pour les autres mammifères. L'impact sur les mammifères-hors chiroptères reste relativement faible.
- la rupture de connectivité arborée augmentera la pollution lumineuse sur les cinq premières années après travaux. Cela augmentera les « coûts » de déplacements des chiroptères. À moyen terme, un impact négatif est à prévoir en rive droite et en rive gauche pour les chiroptères.

Cependant, l'évaluation à long terme des impacts pour les chiroptères peut être estimée comme faible au regard des habitats conservés, des mesures d'accompagnement du projet et du retour d'expérience sur les tronçons amont.

Les espèces liées aux berges de la Leysse seront concernées par un risque de dérangement durant la phase de travaux (bruit, présence humaine...). Cet impact négatif sera temporaire.

Les impacts temporaires négatifs les plus importants de ce projet seront générés par les déboisements.

Les espèces inféodées aux habitats boisés seront directement impactées pendant la phase de travaux.

Cependant, les impacts négatifs issus des boisements détruits définitivement pour construire la nouvelle digue en rive gauche, seront compensés par les plantations de 1,27 ha de différentes essences d'arbres et de 1,4 ha de saules en bordure de la Leysse.

La faune sera également indirectement impactée dans la mesure où les surfaces de leurs habitats seront temporairement réduites tant que les plantations n'auront pas atteint un développement suffisant pour offrir de nouveaux habitats.

Néanmoins, il faut noter qu'une surface de près de 7 000 m<sup>2</sup> de boisements sera préservée de tous travaux dans l'emprise du projet.

Les impacts négatifs les plus importants de ce projet sont temporaires, et liés à la phase de travaux. Les dérangements (bruits, engins, présence humaine, ...) lors des travaux impacteront également directement et indirectement les espèces animales inféodées à ces habitats.

### **1.7.3.3 LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET**

Le projet engendrera, à long terme, de nombreux impacts positifs sur plusieurs habitats (lit du cours d'eau, boisements, milieux ouverts) :

#### **1.7.3.3.1 Des impacts positifs sur les habitats**

- **Les boisements seront restaurés :**
  - En rive gauche plantation sur 1,2 ha d'essences arborées adaptées sur le linéaire de digue démantelée et plantation de 1,4 ha de saules en bordure de Leysse ;
  - La surface replantée en boisement de type chênaie-frênaie est 1,3 fois supérieure à la surface détruite définitivement. Une grande partie du boisement présent au niveau du coude de Villarcher en rive gauche, plus de 3,75 ha sera préservée à l'intérieur des digues de la Leysse ;
  - La reconnexion des boisements à la dynamique du cours d'eau apportera un important gain écologique à cet habitat ;
  - La gestion en libre évolution favorisera l'apparition de microhabitats et d'une diversité de conditions écologiques permettant l'accueil de nombreuses espèces ;
  - Le boisement situé à l'aval en rive gauche, au niveau de la confluence entre la Leysse et le ruisseau des Marais sera reconnecté au cours d'eau et laissé en libre évolution.
- **Ce projet favorisera l'évacuation des crues du ruisseau des Marais vers la Leysse.**
- **Le projet engendrera, sur le long terme, une plus-value écologique sur plus de 21 300 m<sup>2</sup> de milieux ouverts et semi-ouverts :**
  - Environ 1,625 ha de prairies humides seront créées. Elles seront reconnectées à la dynamique alluviale de la Leysse par la conversion de parcelles agricoles intensives drainées ;
  - 5 360 m<sup>2</sup> de friches seront intégrées à l'espace alluvial.
- **L'ensemble de la section du cours d'eau impactée par les travaux, hormis les 250 mètres à l'aval du casier Vicat, sera restaurée :**

- Mise en place de blocs et d'ouvrages en génie végétal disposés dans le lit mineur pour créer des abris piscicoles et diversifier les écoulements ;
  - Création de banquettes disposées de façon alternée sur le tracé du projet, entre le radier en enrochement et la confluence avec le ruisseau des Marais. Elles seront, pour partie, végétalisées avec des boutures de saules et pour partie laissées à la recolonisation naturelle. Elles apporteront une diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements, favorisant la diversité d'espèces aquatiques selon les faciès d'écoulements ;
  - Création d'une sinuosité du lit de la Leysse par dévoiement et comblement de l'ancien lit en conservant une annexe alluviale ;
  - Création d'une autre annexe alluviale à l'amont du linéaire, accompagnée par la création de mares alluviales déconnectées du lit. Ces aménagements participent à la conservation des espèces à enjeux identifiés sur le site tels que l'Alyte accoucheur, le Castor ou les reptiles dont les Couleuvres vipérine et helvétique.
- **Le recul de la digue rive gauche permettra le développement d'un espace de divagation de la Leysse sur plus de 6 ha.** Sur cet espace, les habitats (boisements alluviaux, prairies, fourrés, cultures) actuellement déconnectés de toute dynamique alluviale et en cours d'assèchement, seront réhydratés et seront préservés sur le long terme.

#### **1.7.3.3.2 Des impacts positifs sur les espèces animales**

De nombreux impacts positifs de ce projet inhérents aux travaux de restauration des milieux sont à souligner. Ils favoriseront le développement et le redéploiement de nombreuses espèces animales, dont celles qui auront été impactés par la phase chantier. De nombreuses espèces verront leurs habitats améliorés et diversifiés.

**Pour les oiseaux :** Sur le long terme, malgré la perte de 2,196 ha de boisements évolués, l'impact réel sera réduit par la plantation de 1,27 ha de boisements sous l'emprise de la digue démantelée en rive gauche. De plus, il est prévu de préserver 4,768 ha de chênaie-frênaie et près de 2 000 m<sup>2</sup> d'autres boisements dans l'espace intra-digues et sur le triangle boisé de la nouvelle confluence du ruisseau des Marais avec la Leysse.

Le projet induira des impacts positifs sur le long terme pour les oiseaux des différents cortèges identifiés et notamment celui des boisements.

**Pour les insectes : Cuivré des marais :** l'élargissement du lit de la Leysse par recul de la digue rive gauche générera 16 800 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Cuivré des marais (milieux ouverts et semi-ouverts) par reconnexion à la dynamique alluviale et réhydratation de ces milieux humides.

**Pour les amphibiens :** le recul de la digue rive gauche permettra d'améliorer la fonctionnalité d'habitats de repos et d'hivernage pour les amphibiens.

**Pour les mammifères : Chiroptères, Écureuil roux, Castor :** les boisements recréés et laissés en libre évolution constitueront un gain écologique pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques, ainsi que pour le Castor, mais également pour les chiroptères par la création de microhabitats.

**Pour les poissons :** Les impacts seront positifs car la restauration du lit mineur de la Leysse améliorera la qualité des habitats aquatiques.

#### **1.7.3.4 LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS (DITE SÉQUENCE ERC), D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS**

Le projet met pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts directs, indirects, temporaires ou permanent du projet (cf. annexe n° 4).  
Les plus forts impacts seront liés à la phase de chantier.  
Mais la destruction de certains boisements, même compensée par la restauration mettra plusieurs années avant de se reconstituer.

##### **1.7.3.4.1 Mesure d'évitement proposées**

**ME1 - Balisage du chantier tout au long du chantier** afin d'éviter toute divagation d'engins sur les milieux naturels conservés (habitats dans l'espace intra-digues, arbres remarquables...).

**Balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes** en amont du démarrage des travaux.

**Barrières inclinées avec dispositif anti-intrusions disposées tout autour de la zone chantier en rive gauche** pour permettre aux **amphibiens et reptiles** de sortir de la zone de chantier et d'empêcher qu'elles y reviennent pendant les travaux.

##### **1.7.3.4.2 Mesures de réduction proposées**

Les mesures de réduction en phase travaux des impacts sur le milieu physique et sur le milieu humain sont :

**MR1 – Élaboration d'un plan de respect de l'environnement** afin d'organiser le chantier de façon à limiter les incidences sur l'environnement ;

**MR 2 – Suivi de survenue de crue** afin de mettre en sécurité le personnel, le matériel de chantier et les installations

**MR3 – Organisation du chantier – respect de la réglementation relative à la qualité de l'air** afin de limiter les nuisances relatives aux émissions de polluants et poussières ;

**MR 4– Organisation du chantier - activités humaines** afin de limiter les nuisances engendrées par le chantier sur les activités humaines ;

**MR 5 – Limitation des nuisances pour les riverains** afin de limiter les nuisances sonores et liées à la qualité de l'air.

**Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel :**

7 mesures de réduction des impacts sur l'environnement seront mises en œuvre :

**MR1 – Périodes d'intervention/réduction de la mortalité**

**Adaptation du calendrier d'intervention pour réduire la mortalité de certaines espèces**

- **Avifaune :** pour éviter le risque d'abandon et de destruction de gîtes et de nids, les travaux de débroussaillage, défrichements, coupes et abattages d'arbres pourront être réalisés en dehors de la période de nidification et de reproduction : **entre le 15 août et fin octobre sur tous les secteurs concernés par des défrichements, coupes et abattages d'arbres et entre le 15 septembre et fin novembre sur tous les secteurs**

**concernés par des travaux de débroussaillage**, hormis les secteurs favorables au Cuivré des marais.

- **Ichtyofaune** : afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicoles présentes, **les travaux en rivière seront effectués entre juin et fin octobre.**

Type de travaux	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Défrichements, coupes et abattages	Vert											
Débroussaillage des emprises	Vert											
Fauche avec export (parcelles cuivré)	Vert											
Travaux en rivière	Vert											
Travaux de terrassement hors rivière	Vert											

En rouge période d'intervention interdite – En vert période d'intervention autorisée

### MR2 – Réduction de la mortalité de la faune arboricole

Pour limiter la mortalité de la faune arboricole les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- intervention d'un écologue pour repérer les arbres remarquables susceptible d'accueillir des espèces (chiroptères notamment) ;
- déplacements d'individus éventuellement à prévoir lors de cette phase d'inspection ;
- balisage à l'aide d'une bombe colorée et de la rubalise ;
- vérification de l'absence de faune ;
- abattage d'arbres remarquables (présence de chiroptères) selon un protocole spécifique : météo favorable à la fuite de la faune (absence de pluie, température supérieure à 10 °C) ; abattage en conservant le houppier afin de limiter l'impact de la chute et maintien 48 h sur place avant débardage, débitage et export.

### MR3 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pendant le chantier

Afin d'éviter l'importation et la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- lavage systématique et méticuleux des engins entrant sur le chantier ;
- contrôle préalable du stock de terre végétale par un écologue et vérification de l'absence de plantes exotiques envahissantes .

### MR4 – Surveillance des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes

A l'issue des travaux, un suivi sera mis en place une à deux fois par an par le maître d'ouvrage. Lors des passages, toute nouvelle pousse ou station de renouée du Japon sera alors traitée pour éradication. Une attention particulière sera menée sur les reprises de buddleia dans l'espace intra-digues. L'arrachage / dessouchage des jeunes pieds de buddleia interviendra chaque année avant la montée en graines des individus. Ainsi, le stock de graines s'épuisera petit à petit.

### MR5 – Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune

En attendant la « maturation » des habitats recréés (talus en enrochements et saulaies...), ces ouvrages permettront l'accueil immédiat de l'herpétofaune :

- création de 10 hibernaculum dans l'emprise intra-digues. Les espèces principalement visées sont l'alyte accoucheur et les reptiles (lézards et serpents).

### **MR6 – Pêche de sauvetage**

Une pêche de sauvetage préalable aux interventions en lit mineur sera réalisée et éventuellement répétée selon le phasage du chantier et en fonction des conditions hydrologiques.

### **MR6 (ERREUR de numérotation dans l'étude d'impacts : MR7) – Captures-déplacements d'Alyte accoucheur**

Les travaux sur les digues et dans le lit mineur entraîneront la destruction d'habitats de repos et de reproduction pour l'Alyte accoucheur. Les Alyte accoucheurs sont plus sensibles en période de reproduction, mais lors de l'hivernage, l'Alyte accoucheur s'enfuit dans les enrochements des digues de la Leysse. Le démantèlement des digues ne peut donc pas éviter l'impact sur l'espèce car aucune période n'est propice à l'évitement.

- Installation d'un système de capture passive avant la fin de l'hivernage (février) et déplacement des individus capturés sur une zone favorable :
- Inspection journalière sur les mois d'avril et mai avant le démarrage du chantier (période de sortie d'hivernage et période de reproduction).

La recolonisation pourra se faire petit à petit les années suivantes, puisque des habitats favorables seront recréés et pérennisés en aval.

#### **1.7.3.4.3 Mesures compensatoires proposées**

Les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessitent la mise en place de mesures de compensation pour répondre aux exigences réglementaires, notamment obtenir une dérogation pour des opérations impactant des espèces protégées. 2 mesures seront mises en œuvre :

#### **MC1 – Plan de gestion et suivi des plantations arborées et de la libre évolution ou gestion des habitats intra-digues**

Un plan de gestion pour les 7,1 ha de boisements de l'espace intra-digues sera réalisé. Il définira les objectifs de gestion écologique et les opérations associées. Des suivis spécifiques seront intégrés à ce plan de gestion d'une durée initiale de 10 ans. Ce plan de gestion sera rédigé dans les 2 années suivant le démarrage des travaux.

#### **MC2 – Conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues**

La prairie humide de 1,15 ha créée dans l'espace intra-digues (actuellement en cultures de maïs) fera l'objet d'un ensemencement avec un mélange de graines spécifique afin d'obtenir une prairie favorable au Cuivré des marais. Cette prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an.

#### **1.7.3.4.4 Mesures d'accompagnement proposées**

Une grande partie des mesures comportant un gain écologique étant intégrées au projet, elles sont présentées comme mesures d'accompagnement.

#### **MA1 – Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage environnement**

- Pendant la phase de chantier ainsi qu'en amont, un écologue assurera un suivi et une surveillance du respect et de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté autorisant les travaux.

- Un compte-rendu ou rapport sera effectué par opération ou aménagement spécifique (mise à jour d'inventaires, captures d'amphibiens, marquages d'arbres biodiversité, balisages de zones sensibles, pêches de sauvetage...)
- Un compte-rendu sera effectué tous les 15 jours lors des travaux importants (débroussaillages, abattages, démantèlement digue, travaux en lit mineur...);
- Un compte-rendu sera effectué tous les mois voire tous les 2 mois pour les phases peu sensibles (renforcement du talus aval, création de la nouvelle digue ...).

#### **MA2 – Intégration de boisements dans l'espace intra-digue et libre évolution**

- Boisement de 1,27 ha correspondant à la moitié de l'emprise de la digue démantelée.
- Les 50 % de surface restants seront plantés de saules arbustifs ou laissés en libre évolution.
- Inclusion de 4,77 ha de chênaie-frênaie évoluée dans l'espace intra-digues. Ces boisements seront reconnectés au cours d'eau et soumis aux crues et gagneront ainsi en fonctionnalité (habitat alluvial, zone humide, ...). Ils seront préservés sur le long terme par maîtrise foncière.

#### **MA3 – Plantations d'arbustes hygrophiles en pieds de digues et talus**

- Végétalisation en rive droite et en rive gauche, des enrochements en pied de talus avec du saule arbustif, de l'aulne glutineux afin de reconstituer un cordon boisé à court/moyen terme qui offrira une continuité boisée pour les espèces sensibles de chiroptères. Ces plantations permettront également de lutter contre l'implantation des espèces végétales exotiques envahissantes, et en particulier du buddleia.
- Ensemencement des parties supérieures des talus par un mélange herbacé d'origine locale.

#### **MA4 – Travail sur la qualité physique du lit mineur de la Leysse**

La renaturation du lit mineur sera réalisée sur l'ensemble du linéaire impacté.

- Diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements sur 1 700 m, depuis le radier en enrochement jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Marais.
- Création d'annexes alluviales : deux bras morts connectés par l'aval et deux mares déconnectées du lit.

L'espace de liberté de 7,1 ha créé entre les digues et constitué de boisements et de prairies humides, permettra de diversifier le lit moyen de la Leysse et de reconnecter ces habitats à la dynamique alluviale.

**MA5 – Alerte des services publics de la Motte-Servolex et de Grand Chambéry pour maintenir la libre évolution des boisements en amont du pont du Tremblay** et pour trouver une solution adéquate à la problématique de fréquentation du secteur

#### **1.7.3.4.5 Mesures de suivi proposées**

Des mesures de suivi seront mises en œuvre pour la flore et les habitats recréés, ainsi que pour les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, le Cuivré des marais et pour les frayères. Ces mesures consisteront à suivre des indicateurs de fonctionnement selon un programme défini. Elles permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC, et leur pérennité, sur une durée de 30 années.

J'ai relevé plusieurs erreurs et incohérences dans l'étude d'impact dans la qualification et les numéros des mesures d'évitement et de réduction entre le texte et le tableau récapitulatif des pages 245 et 246. La MR1 du texte apparaît en ME2 au tableau ; la MR6 du texte devrait être numérotée MR7 et elle apparaît dans le tableau en MR5.

Cela n'a pas une grande incidence sur la compréhension du dossier .

Cependant, pour la séquence ERC il y a confusion entre évitement et réduction pour la mesure d'adaptation des périodes de travaux tantôt indiquée ME2 tantôt indiquée MR1. Il me semble qu'il s'agit bien d'une mesure de réduction d'impacts et non d'évitement car il n'est aucunement garanti que cette mesure évitera la totalité des impacts des travaux sur la faune présente (dans le dossier « espèces protégées » la qualification et numérotation de ces mesures est correcte).

### 1.7.3.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LA SLGRI

Le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027.

Le projet est compatible avec les grands objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 et avec les objectifs généraux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin du lac du Bourget.

### 1.7.3.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJET

Deux projets sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- **le projet « Éco-hameau des granges »** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 janvier 2019 est situé en amont du projet de travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval. Les effets cumulés pourraient être liés à la concomitance des travaux sur le secteur emprunté par les camions transportant les matériaux. Or, l'Éco-hameau des Granges est en partie déjà grandement réalisé. Aussi le cumul des passages d'engins de chantier pour ces deux projets reste faible.

Au regard des mesures environnementales prises pour chaque projet pendant la phase de chantier, l'incidence cumulée sera faible.

- **le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin** dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 décembre 2011 **chevauche en partie le même territoire que le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval.**
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les milieux naturels** : il prévoit un franchissement du ruisseau de la Combe et du ruisseau des marais en remblai, avant de franchir la Leysse en viaduc, impliquant une rupture de la continuité écologique au droit des ripisylves abritant des enjeux faunistiques.
  - **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur les zones humides** : il empiétera en remblais sur 8,9 ha de zones humides qui seront détruites. De plus, un risque de perturbation des écoulements d'eau pourrait indirectement avoir une incidence sur les zones humides en perturbant leur alimentation.

- **Le projet ferroviaire a une incidence cumulée sur l'espace agricole** : il aura un fort effet d'emprise sur des terres agricoles de très bonne qualité agronomique ainsi qu'un fort effet de coupure et de fragmentation du parcellaire agricole. 12 exploitations de la Motte-Servolex seront concernées, soit 6,5 ha.

Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin est susceptible d'induire des effets cumulés avec le projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

Néanmoins, ces incidences cumulées sont à nuancer par le fait que les deux projets seront décalés dans le temps :

- les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval sont prévus à partir de 2025 ;
- les travaux SNCF sont envisagés à partir de 2030.

Les nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le cadre des deux projets permettront de limiter leurs incidences sur les espèces et leurs habitats.

### **1.7.3.7 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUi-HD DE GRAND CHAMBÉRY SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ**

Afin de pouvoir mettre en œuvre les travaux, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019 et exécutoire depuis le 21 février 2020, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ».

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD ;
- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin**. Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

*(voir les détails des modifications apportées au PLUi-HD de Grand Chambéry dans la partie 1.7.10 du présent rapport)*

#### **1.7.3.7.1 Impacts du projet sur les zones humides du PLUi-HD**

Le projet prévoit le passage en intra-digues de 70 000 m<sup>2</sup> d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse. La nouvelle digue rive gauche

détruira définitivement 15 500 m<sup>2</sup> de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique est donc de 54 500 m<sup>2</sup> de zones humides par restauration de la fonctionnalité : l'impact sur le long terme est donc positif.

Le ratio de compensation de l'aménagement est de 4,5 environ, comprenant une renaturation sur 1,15 ha (conversion de culture intensive en prairie permanente) et une restauration fonctionnelle sur 7 ha environ.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leyse aval permet d'avoir un impact positif sur les zones humides recensées au PLUi-HD de Grand Chambéry.

### **1.7.3.7.2 Incidences des modifications envisagées du PLUi-HD sur les milieux naturels et la biodiversité**

#### **Incidence sur les espaces boisés classés :**

Trois secteurs classés en EBC dans les emprises du projet devront être déboisés lors de la phase préparatoire des travaux. **Il sera nécessaire de déclasser les surfaces suivantes d'EBC :**

- 4 600 m<sup>2</sup> + 100 m<sup>2</sup> d'EBC à déclasser sur l'ancienne digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 220 m<sup>2</sup> d'EBC à déclasser au niveau du coude de Villarcher pour la création de mares/annexes alluviales ;
- 700 m<sup>2</sup> d'EBC à déclasser sous l'emprise de la future digue rive gauche au niveau du coude de Villarcher ;
- 590 m<sup>2</sup> d'EBC à déclasser pour l'aire de retournement au niveau de la confluence avec le ruisseau des Marais : aucun changement de destination n'est prévu à cet endroit, la dynamique naturelle sera favorisée.
- 1 280 m<sup>2</sup> d'EBC à déclasser en rive droite à l'amont du pont du Tremblay : mais 860 m<sup>2</sup> ne correspondent pas à des boisements (terres agricoles) et 280 m<sup>2</sup> correspondent au talus aval de la digue - soit une surface de boisements réellement impactées de 140 m<sup>2</sup> au sein de l'EBC.

Le déclassement de 7 500 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m<sup>2</sup> de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement.

Par ailleurs, je relève que 1 140 m<sup>2</sup> de ces 7 500 m<sup>2</sup> d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

**Au regard de ces éléments, l'impact du projet sur les EBC du PLUi-HD de Grand Chambéry est faible.**

#### **Incidences des modifications envisagées sur l'eau**

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés.

**Incidences des modifications envisagées sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :**  
Aucun de ces enjeux n'est sur la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Aucune incidence n'est donc identifiée.

**Incidences des modifications envisagées sur les risques et les nuisances**

La zone d'étude concernée par le projet est localisée au sein d'une zone à risque inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas d'incidence sur ce facteur.

**1.7.3.8 INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI DE GRAND LAC SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ**

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans et approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

**Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :**

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité. Le projet est compatible avec le règlement de la zone N
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac.

**Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.**

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux de défrichement et de remblaiement nécessaires à l'opération de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, une évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac doit être réalisée.

**Incidences de ces modifications sur les milieux naturels et la biodiversité :**

La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides ;

Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation.

• **Incidences sur les milieux aquatiques :**

Le projet de mise en compatibilité et donc de modification du PLUi Grand Lac, n'a pas d'incidence sur les milieux aquatiques et les usages qui y sont associés, notamment les activités de sports de pagaie.

- **Incidences sur le paysage, le patrimoine, les sols et sous-sols :**

Aucun de ces enjeux n'est identifié au sein de la zone du projet, donc aucune incidence n'est relevée.

- **Incidences sur les risques et les nuisances :**

Le projet se situe sur une zone à risque d'inondation. Néanmoins, la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'a pas d'incidence sur ce facteur.

Concernant la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, et les surfaces d'EBC déclassées, il n'y a pas de synthèse conclusive claire. Il en est de même pour les zones humides pour lesquelles il n'est pas précisé de quelle manière les surfaces de zones humides créées seront intégrées au règlement graphique du PLUi-HD.

Concernant les activités humaines, elle ne présente pas de manière détaillée, les activités et usages présents sur la zone du projet, notamment les exploitations et l'activité agricole qui sera impactée par le recul de la digue rive gauche sur des emprises agricoles. De même les activités de loisirs (pêche, sports de pagaie, etc.) ne sont pas évoquées.

#### **1.7.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

Le site Natura 2000 intitulé zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » est le plus proche du projet. Il se situe à 1,7 km au nord-est de la zone du projet.

Du fait des ruptures de continuité liées aux infrastructures, aucune connexion hydraulique et biologique n'existe entre ce site Natura 2000 et le site d'implantation du projet.

Dans ces circonstances, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

#### **1.7.5 LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

##### **1.7.5.1 JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR**

Le projet de travaux de sécurisation et de restauration hydro-écologique de la Leysse aval répond aux objectifs suivants :

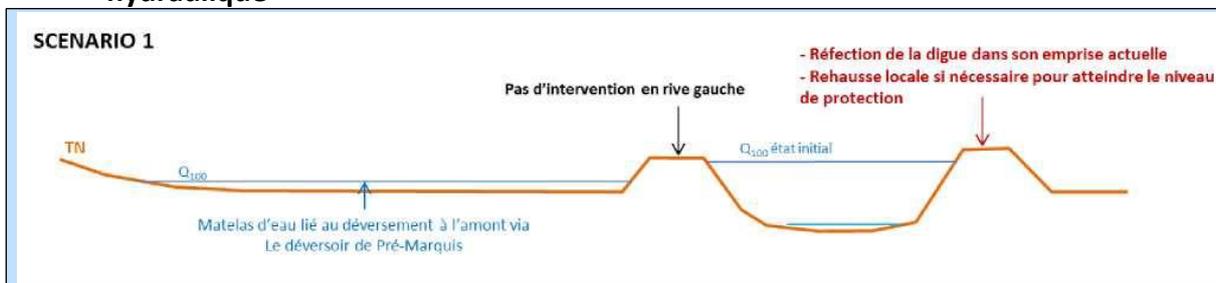
- Assurer la protection des biens et personnes, et des activités économiques afférentes, contre le risque d'inondation à un niveau de crue centennale ;
- Comporte, à terme, des conséquences très bénéfiques pour l'environnement (espèces, habitats et fonctionnalités) via la création et la restauration de boisements alluviaux, la création et renaturation de zones humides, des boisements laissés en libre évolution ou renaturés dans le nouvel espace intra-digues. .

Le projet répond donc à au moins deux raisons impératives d'intérêt public majeur conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

### 1.7.5.2 ÉTUDE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Trois scénarios ont été étudiés :

- **scénario 1 : reprise de la digue rive droite uniquement sans emprise sur la section hydraulique**



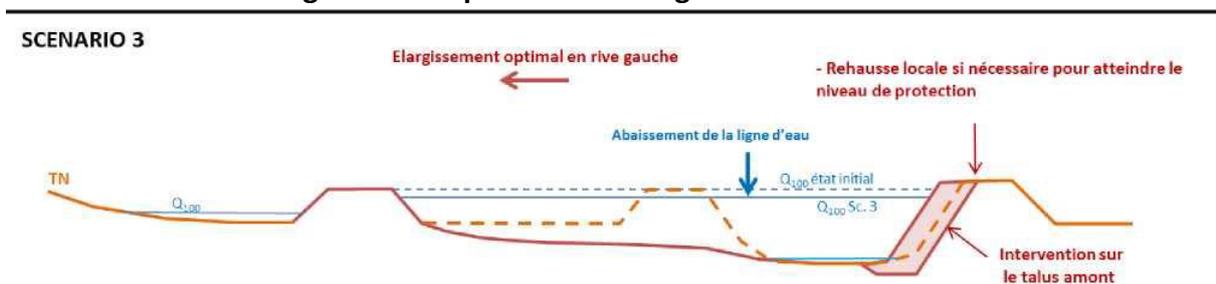
Ce scénario 1 n'engendre aucun gain de section hydraulique. Les points de débordement et les risques de rupture des ouvrages subsistent. La pose des palplanches peut poser des problèmes par rapport à la conduite d'eaux usées, auquel cas des risques d'érosion externe de la digue subsisteraient. De plus, aucune restauration hydro-écologique de la Leysse n'est possible.

#### Scénario 2 élargissement minimum de la rive gauche



Ce scénario engendre aucun gain de section hydraulique, la digue rive gauche conserve un risque élevé de rupture, la protection en rive droite ne peut être assurée pour la crue centennale. De plus il n'est pas possible de réaliser une restauration du lit de la Leysse et de ses milieux naturels, l'impact environnemental de ce scénario est très négatif.

- **Scénario 3 élargissement optimum en rive gauche**



#### Variante 1 du scénario 3 : élargissement de + 50 m dans la plaine agricole en rive gauche sur la partie aval

La collectivité ne souhaitant ne pas impacter encore plus l'activité agricole, cette variante a été écartée et non retenue.

### **Raisons pour lesquelles le scénario 3 a été retenu :**

Malgré des impacts en phase travaux plus importants, le scénario 3 permet un gain écologique considérable en reconnectant une grande surface d'habitats et de zones humides au lit de la Leysse.

Le scénario consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la digue, en prenant des emprises sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin de redimensionner la section hydraulique de la Leysse pour faire transiter la crue centennale. Il s'agit également d'améliorer considérablement les fonctionnalités écologiques de la Leysse et de ses milieux naturels.

Au regard des enjeux de protection des biens et personnes, le scénario retenu présente les gains environnementaux les plus importants.

La réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation, attendue dans le cadre du PPRi, est atteinte.

Ce scénario 3 permet de garantir l'écoulement de la crue centennale dans la Leysse sans débordements en rive droite avec une revanche de sécurité de 30 cm.

De plus l'analyse coûts/bénéfices de ce scénario 3 démontre qu'il sera amorti en 8 années et qu'il présente une très forte rentabilité.

#### **1.7.5.3 IMPACTS DU PROJET SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES (cf. 1.7.3.3)**

#### **1.7.5.4 MESURES DE LA SÉQUENCE ERC, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI (cf. 1.7.3.4)**

### **1.7.6 DÉFRICHEMENT**

La surface totale à défricher est de 25 202 m<sup>2</sup> sur les 79 parcelles cadastrées et 15 463 m<sup>2</sup> concernant des parcelles non cadastrées. La carte des surfaces à défricher présente ces surfaces ainsi que les déboisements temporaires (non concernés par la procédure de défrichement).

Le défrichement est défini comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation de fait et non de droit.

Sur les espaces boisés classés le défrichement n'est pas autorisé. C'est la raison pour laquelle une mise en compatibilité du PLUi-D de Grand Chambéry doit être effectuée pour déclasser 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) concernés par ce défrichement.

### **1.7.7 L'ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2 ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

#### **1.7.7.1 LE NIVEAU DE PROTECTION ET LA ZONE PROTÉGÉE**

Le confortement des digues SE2.2 et SE2.4 constitutives du système d'endiguement SE2 et leur mise à niveau réglementaire permettra à l'issue des travaux de définir le niveau de protection et la zone protégée suivants :

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

- **Le niveau de protection du système d'endiguement SE2 de la Leysse rive droite garantira l'absence de venue d'eau dans la zone protégée pour un débit de 340 m<sup>3</sup>/s de la Leysse**, soit une cote de 241,51 mNGF, au point de référence du pont du Tremblay, avec une revanche de 30 cm, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100).
- **La zone protégée par le système d'endiguement SE2 en rive droite figure sur la carte de l'annexe n° 5 de ce rapport.** Cette zone protégée comprend 24 800 personnes, notamment les zones d'activités des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, et des zones d'habitations, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.  
Le système d'endiguement SE2 est de classe B au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.
- **La digue SE2.4 de la Leysse rive gauche permettra d'assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant un déversement en rive gauche plus précocement qu'en rive droite.** Aucune personne n'est recensée dans cette zone. Par ailleurs, **cette digue garantira l'absence de débordement dans la plaine agricole de Pré-Marquis jusqu'à un débit de 220 m<sup>3</sup>/s de la Leysse**, soit une cote de 240,57 mNGF au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

Il me semble que l'EDD est quelque peu confuse par endroits entre le SE2 et SE2.2. En effet, l'EDD indique un niveau de protection et une zone protégée pour le SE2.2, alors que cet ouvrage n'est qu'un tronçon du système d'endiguement SE2. Il me semble que c'est le SE2 qui, à l'issue des travaux, garantira le niveau de protection pour toute la zone protégée.

De même l'EDD présente une zone protégée à l'issue des travaux pour la rive gauche avec le SE2.4, alors qu'il s'agit d'un tronçon du SE2. En rive gauche, aucun enjeu humain n'est présent et la collectivité n'a pas délibéré pour que ce secteur soit une zone protégée au sens réglementaire. A mon sens il s'agit plutôt d'un secteur inondable au-delà de 220 m<sup>3</sup>/s, correspondant à la Q15, ou dit autrement un secteur protégé des venues d'eau jusqu'à un débit de 220 m<sup>3</sup>/s de la Leysse.

J'ai échangé avec le responsable du projet qui m'a confirmé que c'est bien le SE2 qui garantira la protection de la zone protégée en rive droite pour la crue centennale ; et que la rive gauche restera une zone inondable au-delà de la crue de 220 m<sup>3</sup>/s et ne constituera pas une zone protégée au sens réglementaire.

### **1.7.7.2 LES TRAVAUX D'URGENCE RÉALISÉS EN 2023/2024 SUR LA DIGUE SE2.2**

Les crues de janvier 2018 et de décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 à sa limite de capacité de protection. De plus, des événements récents ont permis de constater la faible résistance de l'ouvrage avec des fuites lors d'événements non majeurs.

Les désordres constatés, des écoulements sur le parement aval, des tassements, des érosions de berges et des destructurations de protections en gabions, témoignent de l'état d'usure avancée des ouvrages.

L'état de la digue SE2.2 faisait donc courir un danger grave aux personnes et aux biens situés en rive droite de la Leyse en cas de crue. Un bureau d'études agréé a constaté l'état dégradé de la digue et fixé son niveau de service sécuritaire à 140 m<sup>3</sup>/s, soit un débit inférieur à la crue décennale. **Il n'était donc pas possible d'attendre l'autorisation environnementale, objet de la présente enquête, pour réaliser un confortement de l'ouvrage SE2.2.**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2023 a autorisé le CISALB à réaliser les travaux de confortement d'urgence sur le SE2.2, cet ouvrage ne permettant plus d'assurer la sécurité pour les faibles crues.

Les travaux d'urgence ont consisté en la réalisation du confortement du parement aval tel que prévu dans le présent dossier mis à l'enquête.

Ces travaux ont permis de garantir une sécurité de l'ouvrage pour un débit d'environ 200 m<sup>3</sup>/s et ainsi attendre l'autorisation environnementale qui permettra la réalisation complète du projet à l'issue de laquelle le système d'endiguement SE2 aura un niveau de protection garanti avec une revanche de 30 cm pour la crue décennale de 340 m<sup>3</sup>/s.

Il est à souligner que les travaux d'urgence ont été réalisés en respectant intégralement les prescriptions du présent dossier, notamment pour la séquence « ERC » d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Le chantier d'urgence a respecté les préconisations environnementales indiquées dans l'étude d'impact mise à l'enquête.

### **1.7.7.3 FONCTIONNEMENT DU DÉVERSOIR SITUÉ EN RIVE GAUCHE À L'AMONT IMMÉDIAT DU PROJET ET JUSTIFICATION DU REcul ET DU MAINTIEN D'UNE DIGUE EN RIVE GAUCHE**

Le déversoir latéral situé en rive gauche de la Leyse à l'aval de l'A41, qui marque le début amont du projet, permet d'écrêter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m<sup>3</sup>/s. Pour la crue de 370 m<sup>3</sup>/s (crue centennale), le déversoir évacue 70 m<sup>3</sup>/s vers les marais, et il reste 300 m<sup>3</sup>/s à transiter dans la Leyse aval.

Les études géotechniques démontrent que la digue SE2.2 rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour un débit de la Leyse 300 m<sup>3</sup>/s. Il est donc nécessaire de réduire le volume d'eau transitant en élargissant le lit de la Leyse pour réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digue en rive droite.

Par ailleurs, la section actuelle de la Leyse ne permet pas de contenir, sans débordement, les 300 m<sup>3</sup>/s. Pour mémoire la crue de février 1990 (estimée à 270 m<sup>3</sup>/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante pour faire transiter la crue centennale.

**En plus du confortement de la digue SE2.2 rive droite, il est donc nécessaire d'augmenter la section hydraulique de la Leyse en élargissant son lit moyen en rive gauche sur les espaces boisés et les terres agricoles. Il est donc nécessaire d'araser la digue actuelle en rive gauche.**

**En l'absence de digue en rive gauche, la fréquence des inondations dans la plaine des Marais augmenterait, générant alors nombreuses pertes d'exploitation. Aussi, afin d'éviter que la plaine de Pré Marquis subisse des crues plus fréquentes par rapport à l'état actuel, il est nécessaire de reconstruire une digue en retrait sur la rive gauche.**

Les travaux du projet mis à l'enquête permettront d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Leysse jusqu'à la crue de temps de retour 15ans. A partir de cette crue, de l'eau s'épandra de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.

La reconstruction de la digue dans le cadre du présent projet, à l'aval du déversoir, va sécuriser la plaine agricole de toute venues d'eau violentes par brèche jusqu'à la crue centennale. Le projet apporte donc une véritable amélioration en termes de pérennité des terres cultivables face aux phénomènes de crues de la Leysse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

## **1.7.8 LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **1.7.8.1 LA JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie dite "du bilan" qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu
- l'opportunité du projet ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

### **1.7.8.2 L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET**

Les travaux prévus permettront de protéger l'ensemble des enjeux actuellement exposés aux crues centennales de la Leysse, en rive droite, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

Cela représente : 24 800 personnes, 353 habitants dans 143 logements individuels sans étage et 50 logements individuels avec étage situés sur les secteurs de Villarcher et Bouvard, 155 entreprises soit 2530 emplois essentiellement concentrées dans les zones d'activité des Landiers, de Villarcher et de la Prairie, 3 établissements publics et des équipements publics d'importance stratégique (2 postes de transformation THT, la voie rapide urbaine de Chambéry, la voie ferrée Chambéry/Aix-les-Bains, l'aéroport de Chambéry Savoie).

J'ai demandé auprès du CISALB des éléments complémentaires au dossier, notamment de prendre connaissance de l'analyse coût/bénéfice pour le scénario 3. Cela m'a permis d'obtenir des précisions sur les enjeux concernés dans la zone protégée et sur le calcul des dommages évités pour une crue centennale par la réalisation de ces travaux.

Sans ces travaux, lors d'une crue centennale, les dommages aux habitations s'élèveraient à 2 M €, aux entreprises à plus de 44 M € et aux établissements publics à 330 K € ; sans comptabiliser les coûts que généreraient la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry. Seuls les dommages aux activités agricoles d'un montant de 50 K€ ne pourraient être évités.

De plus, ce projet permet d'améliorer considérablement l'état écologique des milieux naturels de la Leysse et de sa ripisylve sur le secteur concerné par les travaux, soit 2,8 km et plus de 7 ha.

A terme les milieux naturels et habitats restauré ou créés (boisement alluviaux, prairies humides) seront fonctionnels et pourront accueillir les populations animales (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles) inféodées à ces milieux. La Leysse présentera des habitats diversifiés bénéficiant à l'ichtyofaune. Les espèces protégées (Cuivré des marais notamment) présentes sur le site trouveront des milieux favorables à leur préservation, voire même à leur développement.

Ce projet est donc d'intérêt général.

### **1.7.8.3 LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES ET LA JUSTIFICATION DU SCÉNARIO RETENU**

Plusieurs solutions alternatives et variantes ont été étudiées.

Celle retenue optimise les emprises endiguées afin d'améliorer au mieux les milieux naturels et aquatiques de la Leysse en rive droite et gauche, tout en réduisant au maximum les impacts sur la consommation des terrains agricoles.

Le CNPN et l'OFB indiquent qu'ils auraient souhaité qu'en rive gauche, il soit recherché à élargir plus encore l'espace de divagation de la Leysse en négociant avec les agriculteurs.

Le CISALB a justifié son choix en soulignant que celui-ci permettait une amélioration conséquente des habitats naturels tout en préservant l'activité agricole. Un élargissement plus important en amont n'aurait pas permis un gain écologique conséquent sans léser encore plus l'activité agricole. A l'aval l'élargissement de 30 m a été retenu préférentiellement à un élargissement plus important de 50 m qui aurait impacté des parcelles agricoles exploitées.

Le projet retenu vise à conforter la digue en rive droite et à garantir l'écoulement de la crue centennale en se basant sur le ralentissement des vitesses d'écoulement et l'écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques et agricoles.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive gauche, sur des espaces boisés et des terrains agricoles, afin à la fois de redimensionner le lit pour faire transiter la crue centennale mais également améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau, des habitats et boisements rivulaires.

Le projet mettra en conformité le système d'endiguement SE2 conformément au débit de projet Q100 et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse recréera un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et créant ainsi une diversification des habitats (cf. description du projet)

Le projet protégera les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable existante de la Voie Verte.

#### 1.7.8.4 LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet de restauration et sécurisation du cours d'eau de la Leyse concerne 36 unités foncières.

Les propriétaires des emprises foncières nécessaires au projet ont été informés. Les premiers contacts avec les propriétaires ont été pris en fin 2022.

**L'emprise du périmètre DUP est de 144 678 m<sup>2</sup>.**

A ce jour les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry maîtrisent 90 % de l'assiette foncière du projet et 75 % des unités foncières.

- 23 unités foncières ont été acquises à l'amiable, soit 74 841 m<sup>2</sup> ;
- 4 unités foncières, soit 55 126 m<sup>2</sup>, appartiennent aux collectivités (Département, communes, agglomérations) ;
- 9 unités foncières privées restent à acquérir, soit 14 711 m<sup>2</sup> (8 sur le territoire de Grand Chambéry et 1 sur le territoire de Grand Lac).

#### 1.7.8.5 L'APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Coût des travaux préparatoires et mesures environnementales	1 175 010 € HT
Coût des terrassements	2 834 425 € HT
Coût des enrochements	1 847 100 € HT
Coût des gabions	436 500 € HT
Coût des géotextiles et étanchéité des digues	1 390 000 € HT
Aménagements de la piste cyclable et de la piste agricole :	1 105 930 € HT
Coût des travaux sur les réseaux existants :	115 250 € HT
Coût de végétalisation et aménagements du lit mineur	676 670€ HT
Coût d'entretien et de suivi des aménagements	20 000 € HT
Coût des études et de la maîtrise d'œuvre	404 000 € HT
Coût d'acquisition du foncier	349 343€ HT
<b>Coût total du projet HT :</b>	<b>10 354 224 €</b>
<b>Coût total du projet TTC :</b>	<b>12 367 377 €</b>

Le tableau des dépenses présenté est cohérent avec le choix du scénario 3 retenu, en évitant des surcoûts liés au dévoiement du réseau d'eaux usées dans la digue rive droite (coût de 4 M €), en évitant la rehausse de la digue ou la mise en place de palplanches en rive droite sans restauration écologique (coût de 12,7 M €).

Le coût lié aux acquisitions foncières est très modéré au regard des autres postes de dépenses du projet (3 % du coût total de l'opération).

Le coût des mesures environnementales ERC (hors mesures d'accompagnement et de suivi) s'élève à 104 000 HT soit 1 % du coût de l'opération, mais de nombreux aménagements, notamment ceux réalisés dans le lit de la Leyse, et les plantations ne sont pas comptabilisés dans les mesures environnementales. En incluant ces travaux de végétalisation et aménagements en lit mineur, le volet « environnemental » (hors mesures ERC, d'accompagnement et de suivi) de l'opération s'élève à 800 670 € HT soit 8 % du coût total de l'opération.

Il faut souligner que l'analyse coûts/bénéfice examinée dans le cadre du PAPI pour ce projet, fait ressortir que ce projet est particulièrement « rentable » et qu'il sera amorti en 8 ans.

### **1.7.8.6 LA COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique mis à l'enquête comprend les pièces listées à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les pièces mentionnée au R.128-8 du Code de l'environnement précisant la composition du dossier d'enquête.

Le dossier présenté est conforme à la réglementation. Il comporte les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

Le dossier aurait peut-être mérité de présenter plus d'éléments issus de l'analyse multicritères (AMC) réalisée dans le cadre du PAPI, notamment ceux relatifs aux dommages évités par ce projet.

Il aurait également été bénéfique que le dossier présente une analyse détaillée des activités agricoles et des exploitations travaillant des parcelles impactées par le projet dans la plaine de Pré Marquis.

De même les échanges et consultations effectués auprès de la profession agricole et des agriculteurs auraient pu être évoqués dans l'étude d'impact ou dans la notice de présentation du dossier de DUP.

### **1.7.9 DOSSIER PARCELLAIRE POUR LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES**

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Le dossier comporte les délibérations de Grand Lac et de Grand Chambéry demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à la déclaration d'utilité publique :

- La délibération n° 37 du conseil communautaire de Grand Lac en date du 19 septembre 2023 autorisant la communauté d'agglomération de Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation conformément à l'article L.122-7 du Code de l'expropriation et à solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et mise en compatibilité du PLUi de

Grand Lac, la cessibilité des emprises restant à acquérir dans le périmètre de l'opération conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La délibération n° 200-23 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 9 novembre 2023 approuvant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique, autorisant Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et à la cessibilité des terrains.
- La délibération n° 151-24 C du conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 19 septembre 2024 approuvant l'actualisation du dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité de parcelles en vue d'une enquête publique unique.

La société d'aménagement de la Savoie (SAS) a été mandatée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour procéder aux négociations foncières auprès des propriétaires, et pour réaliser le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire.

**État parcellaire :** la liste des 14 parcelles concernées par la procédure d'expropriation et des 11 propriétaires et des 2 successions inconnues, est jointe au dossier d'enquête. Cet état parcellaire permet d'identifier précisément les propriétaires et ayants droit concernés par le projet.

Il indique désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, la nature de son terrain, sa superficie et la superficie de l'emprise à acquérir ainsi que le reliquat.

**Plan parcellaire :** le plan à l'échelle 1/2000 indique clairement le périmètre de la DUP, les références cadastrales et numéros parcellaires. Il permet d'identifier précisément les parcelles concernées par l'opération objet de la présente enquête parcellaire.

**Notification de l'enquête aux propriétaires :**

La notification prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation a été effectuée par Grand Chambéry le 14 mai 2025, dans les délais réglementaires.

Un courrier de notification de l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique, a été adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception aux 11 propriétaires et aux 2 successions de 2 propriétaires décédés.

**Retour des accusés de réception pour 9 propriétaires :**

5 propriétaires ont réceptionné le courrier le 16 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 17 mai, 2 propriétaires ont réceptionné le courrier le 22 mai, 1 propriétaire a réceptionné le courrier le 24 mai 2025.

**Pour les 4 courriers non délivrés :**

- 1 propriétaire a été notifié par voie d'huissier le 27 mai 2025 (courrier en AR retourné avisé et non réclamé).
- 1 société propriétaire a été notifiée par voie d'affichage en mairie ;
- pour 2 propriétaires décédés les héritiers ont été notifiés par voie d'affichage en mairie.

J'ai constaté les certificats d'affichage de notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête aux héritiers inconnus et à la société ne figurant plus sur le registre du commerce :

**- en mairie de La Motte-Servolex :**

- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 2 mai 2025 ;
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage en mairie le 21 mai 2025 ;

**- au siège de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry :**

- pour les héritiers inconnus de Mme Thérèse Joséphine PERRIER affichage le 15 mai 2025 ;
- pour les héritiers inconnus de M. Jacques Pierre Philippe ARRAGON affichage le 15 mai 2025
- pour la société TRAVAUX et CARRIÈRES affichage le 15 mai 2025.

J'ai constaté l'acte de signification par voie d'huissier de l'arrêté d'ouverture de l'enquête établi le 27 mai 2025 pour Mme Françoise GOUDARD.

Je constate que les notifications aux propriétaires concernés par la procédure d'expropriation ont été effectuées conformément à la réglementation prévue aux articles L.311-1 à L.311-3, R.131-6 et R.311-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est complet et conforme à la réglementation.

### **1.7.10 MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLUI**

L'étude d'impact est commune à la procédure d'autorisation environnementale et à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans la cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (se reporter au paragraphe dédié à l'étude d'impacts dans le présent rapport)

#### **1.7.10.1 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY**

Afin que le projet puisse être mise en œuvre, le PLUi HD de Grand Chambéry, approuvé le 18 décembre 2019, nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD par la modification des documents n° 5 « Règlement écrit et graphique ». Le PLUi-HD de Grand Chambéry est exécutoire depuis le 21 février 2020.

### **1.7.10.1.1 La procédure de mise en compatibilité**

#### **Concertation préalable à la mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :**

Par délibération du 9 novembre 2023, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatifs à la procédure de mise en compatibilité n° 4 du PLUi HD.

La concertation s'est tenue du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus.

#### **Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry :**

Des contributions ont été déposées par un particulier et par l'association France Nature Environnement (FNE). Elles portaient sur la justification des travaux d'urgence réalisés en 2023 sur la digue rive droite, sur les impacts des activités agricoles en rive gauche, sur la pérennisation de la zone N, sur la compensation des espaces boisés classé supprimés.

**Le conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé le bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry par délibération le 1<sup>er</sup> février 2024.**

**La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025** entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

Le projet est situé au sein des secteurs suivants du règlement graphique du PLUi-HD :

- **Zone naturelle (N) ;**
- **Zone agricole (Ap) ;**
- Zone urbaine activités mixtes (Uam)
- Emplacement réservé n° IMS46 : entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- **Emplacement réservé (ER) n° 62 au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;**

Cet ER chevauche le projet de travaux. Les deux projets sont compatibles mais il sera nécessaire de cet ER afin de dissocier la partie de l'ER nécessaire au projet Lyon-Turin de celui correspondant au projet de sécurisation et restauration de la Leysse.

- Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- **Espace boisé classé (EBC) ;**

Le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, afin de pouvoir réaliser les travaux, notamment le défrichement, il est nécessaire de procéder à la réduction d'une partie des EBC. Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être obligatoirement conduite.

- **Zone humide ;**

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit : les travaux, notamment les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Cependant Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD.
- la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin. Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une des hypothèses du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

#### 1.7.10.1.2 Les modifications à apporter au PLUi-HD de Grand Chambéry

Proposition de modifications du règlement graphique du PLUi HD de Grand Chambéry :

- Espaces boisés classés : nouvelle cartographie ;
- Emplacement réservé ER n° 62 : modification de l'ER en ER volumétrique pour prendre en compte le projet ferroviaire Lyon-Turin.

Proposition de modification du règlement écrit du PLUi HD de Grand Chambéry (en bleu les nouvelles mentions) :

- **Modification de l'article A5** : ajout de « **et aménagements** » dans l'article A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère « *Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements **et aménagements** d'intérêt collectif public et aux services publics* ».
- **Modification de l'article N5** : ajout de « **et aménagements** » dans l'article N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère « *Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements **et aménagements** d'intérêt collectif public et aux services publics* ».

**La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation.**

Le projet de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « **Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.** »

### **1.7.10.2 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DE GRAND LAC**

Le PLUi de Grand Lac est applicable sur le territoire de la commune de Voglans. Il a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019.

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

#### **1.7.10.2.1 La procédure de mise en compatibilité**

Les modifications envisagées du PLUi de Grand Lac portent sur la réduction d'une zone humide existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit.

**La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme.**

Elle doit donc faire « *l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* », en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

#### **Bilan de la concertation préalable**

L'ensemble des modalités de concertation définies par délibération du conseil communautaire le 14 novembre 2023 ont été mises en œuvre et respectées.

**La concertation préalable a été réalisée du 11 décembre 2023 au 17 janvier 2024.**

Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet.

**Le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé par délibération le 16 février 2024 le bilan de la concertation préalable**

#### **Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :**

- **La zone N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone A.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac. Celui-ci indique qu'elle n'autorise aucun dépôt, aucun comblement, drainage, aucune construction, aucun aménagement ou affouillement pouvant détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à leur valorisation ou restauration sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les dispositions du règlement des zones N et Na et le règlement de la zone A, n'autorisent pas clairement les travaux de protection contre les inondations.

**Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.**

Par ailleurs, afin de rendre possible les travaux nécessaires au projet, Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de la zone humide du PLUi.

Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit donc être menée.

**La mise en compatibilité n° 2 du PLUi de Grand Lac a été engagée par délibération le 12 décembre 2024.**

**La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025** entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

#### **1.7.10.2.2 Les modifications à apporter sur le règlement écrit du PLUi Grand Lac pour sa pièce 4-1-2, plan de secteur 2/3/4/5**

**Modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations (en bleu les nouvelles mentions) :**

« 5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole **ou la protection contre les inondations** ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, **ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation** ».

**Modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations (en bleu les nouvelles mentions) :**

« 8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole **ou à la protection contre les inondations** ».

**Modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides afin d'introduire un rappel réglementaire concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) (en bleu les nouvelles mentions) :**

« Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire

*l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration **écologique**, à la valorisation (sentiers parcours de découverte...) **et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.***

*Il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».*

Le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'est pas modifié.

**La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation.**

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac répond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation. Il répond également aux objectifs du SCoT en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité.

Un avis favorable a été émis lors de la réunion d'examen conjoint, néanmoins assorti d'une réserve des services de l'État. L'État indique que « **Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.** »

## **1.8 AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DES CONSULTATION LÉGALES**

### **1.8.1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité environnementale a été saisie le 7 octobre 2024 pour avis dans le cadre d'une procédure commune de demande d'autorisation environnementale sur le projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval, et de mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de Grand Chambéry (commune de la Motte-Servolex) et de Grand-Lac (commune de Voglans) nécessaire à sa réalisation.

L'avis n° 2024-ARA-AP-1495 de la mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) ce projet a été délibéré le 7 janvier 2025.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

**La MRAe a apporté des remarques sur les points suivants :**

### **1 - Les mouvements de terre et matériaux**

L'étude d'impact doit être complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet.

*La réponse du CISALB en février 2025 : des explications détaillées sont présentées de la page 141 à la page 143. A ce stade du projet, il n'est pas possible de donner plus de détails.*

**Les réponses ne figurant pas dans l'étude d'impact aux pages indiquées, et estimant qu'au stade de l'enquête publique, l'avancement du projet doit permettre au maître d'ouvrage d'être en capacité d'indiquer une estimation des volumes de déblais/remblais et des enrochements à mobiliser, ce point a fait l'objet d'une demande de ma part dans mon PV de synthèse.**

### **2 – Le bilan carbone**

L'étude d'impacts est dépourvue du bilan carbone du projet, elle est à fournir.

*Réponse du CISALB du 02/2025 : A ce stade du projet, il est difficile d'évaluer les aller-retours d'engins, leur nombre, les sources de pollutions effectives au regard des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, les lieux exacts d'import et d'export de matériaux, etc. Ainsi, il apparaît plus pertinent d'évaluer cet impact en amont immédiat de la phase opérationnelle de chantier pour obtenir une estimation plus fine de cette pollution.*

*Le Maître d'Ouvrage, dans son analyse d'offres des entreprises, demandera aux entreprises de limiter autant que possible leurs émissions de GES selon la méthodologie de travaux retenue.*

*L'entreprise (les) retenue(s) pour les travaux devra donner le détail de son calcul estimatif des polluants générés par la mise en oeuvre du projet. Ainsi, en fonction des réponses apportées par les entreprises candidates, le Maître d'Ouvrage pourra demander de revoir leur organisation opérationnelle afin de réduire les émissions de GES projetées.*

*De plus, le CISALB lancera une prestation de réalisation d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) qui permettra notamment de fixer les parcours des engins, ... ce qui limitera les entreprises dans leur calcul de bilan carbone afin d'avoir une analyse comparative entre les candidats qui fait sens.*

*Rappelons que le chantier est principalement concerné par un mouvement de matériaux inertes.*

*Par ailleurs, diverses autres mesures du dossier d'évaluation environnementale permettent de limiter la production des gaz à effet de serre comme la limitation du périmètre d'amenée des matériaux.*

**Une évaluation approximative des mouvements de camions nécessaires à l'importation des enrochements pourrait être apportée même s'il est difficile d'estimer à l'avance la provenance des enrochements et donc l'impact carbone de leur transport. J'ai cependant renouvelé la demande au CISALB dans mon PV de synthèse.**

### **3 – La vulnérabilité du projet au changement climatique**

L'autorité environnementale recommande de prendre en considération les effets du changement climatique sur le risque inondation et de combler cette lacune avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

**Réponse CISALB 02/25 :** Le projet a été défini à partir de débits caractéristiques (QMNA5, Q2, Q10 et Q100) issus de l'exploitation des données hydrologiques disponibles à la station du Tremblay (depuis 1960) et consolidées par le service hydrologique de la DREAL. Les débits QMNA5 et Q2 sont généralement utilisés pour définir les aménagements écologiques (fascines végétales, épis, risberme, etc.) et les débits Q10 et Q100 pour le dimensionnement des ouvrages de protection contre les crues (altitude des digues, dimensionnement de la section hydraulique et des dispositifs de protection : enrochements, etc.).

L'influence du changement climatique sur ces débits de projet et sur le risque d'inondation peut être approché de manière empirique ; en précisant bien que cette influence ne sera pas la même selon l'échéance à laquelle on se place : 2050, 2100, au-delà ?

Le changement climatique devrait avoir trois conséquences sur la météorologie alpine :

- L'augmentation de la durée et de l'intensité des canicules et sécheresse estivales,
- L'augmentation de la pluviométrie hivernale,
- L'augmentation de l'altitude de l'isotherme hivernal.

1/ Le premier risque majeur qui en découle est la fragilisation de la forêt sur le bassin versant qui s'accompagnera d'une reprise de l'érosion des sols (plateau de la Leysse notamment) et par une augmentation du transport solide. Il est fort probable que cela conduise à retrouver les conditions de 1875-1925 avec un fond de Leysse 1,50 à 2 mètres plus haut qu'actuellement. En effet, il prouvé que la déprise agricole de la première moitié du 20ème siècle a favorisé la progression de la forêt et réduit ainsi le transport solide. Ce (ré)engravement du fond de la Leysse se déplacera de l'amont vers l'aval entraînant, en l'absence de curages (...), des débordements dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry situées en amont de notre projet. Ces débordements ne reviendront pas à la Leysse puisque l'altimétrie des zones inondées est bien inférieure au sommet des digues aval.

2/ Un second risque est l'augmentation des débits caractéristiques de crues. Les débits décennaux (Q10) et centennaux (Q100) devraient vraisemblablement augmenter. Pour autant, personne ne peut prédire de combien (+10%, +20%) et avec quelle progression (10 ans, 30 ans, 50 ans). Le dimensionnement de notre projet a été fait en introduisant une marge de sécurité qui permet de « couvrir » des incertitudes hydrologiques de cet ordre de grandeur (+10 à +20%).

3/ Mais le plus gros risque du changement climatique est l'existence d'une nouvelle menace : celle de subir une pluie consécutive à la formation d'une goutte froide dont les effets semblent renforcés par le réchauffement climatique (de nombreux articles scientifiques spécialisés abordent le sujet). Un événement comparable à ce qui s'est passé en Allemagne / Belgique les 14-15 juillet 2021 (> 200 morts) et à Valence - Espagne les 29-30 octobre 2024 (> 250 morts) est désormais probable, sans pour autant prédire une fréquence d'apparition !

Si l'on veut prendre en compte l'impact du changement climatique sur le risque inondation alors il faut envisager une crue produite par des pluies « méditerranéennes », c'est à dire 200 mm en 1 heure et des cumuls de 400 mm en 4 heures (500 mm en 5h, etc.). Cela revient à envisager un débit nettement supérieur à Q100 qui produira inéluctablement des débordements massifs dans les zones urbaines de la cluse de Chambéry. Ces débordements massifs contrôleront le débit dans la zone de notre projet situé en aval. En effet, comme cela est expliqué dans le point 1, ce qui déborde en amont ne revient pas dans la Leysse.

*Par ailleurs, le point amont de notre projet est contrôlé par un déversoir latéral de 80 mètres de largeur qui permet de délester le débit de Leysse vers une immense zone naturelle inondable de 80 ha. Cette soupape constitue un second contrôle du débit dans la zone de projet.*

*Enfin, la future digue rive gauche sera plus basse que celle de la rive droite ; cette dernière protégeant tous les enjeux humains et socio-économiques. Cela constitue une troisième soupape vis-à-vis d'un scénario extrême.*

*En conclusion, quel que soit le scénario catastrophe du changement climatique (exhaussement du fond du lit amont, goutte froide), la situation aval et endiguée du projet font qu'il ne sera pas impacté.*

**Je prends acte de cette réponse du CISALB qui me semble répondre à l'analyse demandée.**

#### **4 – La mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la MRAe indique que son contenu est conforme aux articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'urbanisme et est de bonne qualité. Les nombreuses illustrations permettent d'appréhender facilement les différentes thématiques abordées.

Il apparaît cependant nécessaire :

- **de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet ;**

*Réponse CISALB 02/25 : Des zones humides classées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme se situent dans l'emprise projet et seront en partie détruites. En effet, les remblais pour la mise en place de la nouvelle digue en rive gauche et les travaux d'épaulement du talus en rive droite détruiront définitivement 1,55 ha de zones humides.*

*Toutefois, le projet prévoit le passage en intra-digues de 7 ha de zones humides (espaces naturels ou semi-naturels) et permettra sur ces espaces :*

- *la restauration de la fonctionnalité de zones humides actuellement non fonctionnelles car déconnectées physiquement du lit de la Leysse,*
- *une action de conversion d'une culture intensive de 1,15 ha en une prairie humide permanente après renaturation par le maître d'ouvrage.*

***L'impact global du projet sur les zones humides à l'échelle du territoire couvert par les PLUI Grand Lac et de Grand Chambéry et après application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) est donc positif.*** Le nouveau règlement proposé pour le PLUI Grand Lac autorise les travaux de protections contre les inondations sous réserve de l'application de la démarche ERC. Le PLUI de Grand Chambéry permet déjà ce type de travaux sous condition d'application de la démarche ERC. La modification proposée du PLUI Grand Lac va également dans le sens d'une harmonisation des règles d'urbanisme de deux territoires mitoyens. Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la recréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.

*L'évolution proposée du PLUI Grand Lac a été réalisée en concertation avec les services urbanisme de la communauté d'agglomération. Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui*

*pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs.*

*Aussi, en concertation avec le service planification de la DDT et Madame Berger, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération de Grand Lac, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides.***

*Concernant les renaturations en faveur de prairies humides, réalisées dans le cadre des travaux, **la communauté d'agglomération Grand Lac s'engage à modifier le PLUI une fois que les travaux seront terminés. Des évolutions sont réalisées régulièrement.***

**Je prends acte de cette réponse du CISALB sur le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le PLUI mais d'attendre l'achèvement des travaux. Ce choix est par ailleurs validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA.**

- **de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUI-HD de Grand Chambéry ;**

*Réponse CISALB 02/25 : **La justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 du dossier d'étude d'impact.***

*Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires, au droit de zones classées en EBC. Le règlement écrit, présenté ci-dessous, ne permet pas de telles opérations.*

*[...]*

*In fine, le déclassement de ces petites surfaces d'EBC, permet la réalisation d'un projet qui sanctuarise de fait des boisements dans le nouveau lit intra-digues. Les seules interventions prévues étant de la sécurisation*

**L'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUI-HD les parties d'espace boisé classé situés sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassés afin de pouvoir réaliser les travaux et aménagements du projet ; mais il n'est pas fait mention de la surface d'EBC concernée par ce déclassement.**

**Le CISALB l'a indiqué dans sa réponse à la MRAe le 2 février 2025 : 0,75 ha d'EBC seront déclassés et défrichés.**

- **de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUI-HD de Grand Chambéry ;**

Réponse du CISALB en février 2025 : En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, **il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.**

**En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.**

En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue :

**Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et**

l'entretien des cours d'eau mais réglemente les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité

**N'ayant pas compris la démarche de Grand Chambéry sur ce point, notamment en quoi l'inscription graphique « ripisylve » permettra-t-elle de sanctuariser les boisements recréés, j'ai demandé des précisions dans mon PV de synthèse.**

### **1.8.2 AVIS DE L'ARS**

Dans son avis du 26 septembre 2023, l'ARS relève une erreur dans l'étude d'impacts car la zone du projet concerne le périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable du Puits des Îles et non celui du Puits Joppet comme indiqué à plusieurs endroits du dossier. L'ARS demande de corriger ces informations aux différents endroits de l'étude d'impacts.

**La correction n'a pas été portée sur le dossier mis à l'enquête. J'ai renouvelé la demande de rectification dans mon PV de synthèse.**

### **1.8.3 AVIS DU CNPN**

Le conseil national de protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable à la demande de dérogation assorti de trois réserves, en date du 23 novembre 2023, transmis par les services de l'État le 15 décembre 2023 :

- réserve 1 - validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur ;
- réserve 2 - suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés ;
- réserve 3 - un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec le CNPN.

**La validation par l'OFB ne figure pas au dossier mis à l'enquête. J'ai demandé cet avis au CISALB dans mon PV de synthèse.**

### **1.8.4 AVIS DE L'OFB**

Dans son avis du 2 décembre 2024, l'office français de la biodiversité (OFB) souligne la nécessité d'une vigilance particulière quant aux mesures mises en place en phase chantier pour la préservation des espèces.

L'OFB souhaite être associé au suivi du chantier, et également associé et consulté sur des changements qui seraient effectués par rapport au projet initial.

L'OFB rejoint l'avis du CNPN du 23 novembre 2023 sur le fait que le projet pourrait être plus ambitieux, quitte à attendre concernant les animations foncières, et augmenter la surface des espaces renaturés.

L'OFB ajoute que la digue en rive gauche pourrait être partielle ou encore beaucoup plus éloignée de la Leysse, de manière à recréer encore plus de milieux naturels et des habitats écologiques, et se rapprocher encore un peu plus d'un fonctionnement naturel du secteur.

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

Le CISALB dans sa réponse au CNPN a justifié ce choix de ne pas élargir encore plus l'espace intra digue afin de ne pas impacter encore plus l'activité agricole. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection contre les inondations, la restauration hydro-écologique de la Leysse et de sa ripisylve, et la préservation de l'activité agricole dans la plaine de Pré Marquis.

### 1.8.5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU CONSULTÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

Étaient présents : les services de l'État représentés par le chargé de mission territorial sur le secteur Métropole Savoie M. F. CEARD, le syndicat mixte « Métropole Savoie » représenté par la chargée de mission MME M. HENRION, la communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par le responsable du service planification et foncier M. C. JACQUET, la commune de La Motte-Servolex représentée par la directrice des services techniques MME MC. RIVIERE, le comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget, maître d'ouvrage du projet, représenté par le responsable du pôle prévention des inondations M. C. GUAY.

La SNCF Réseau, le Département de la Savoie, la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, et la Communauté d'agglomération de Grand Lac ont formalisé par courriel ou courrier leur avis.

- **Avis de la SNCF Réseau**

Par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry ne 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis du département de la Savoie**

Par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni questions particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac**

Par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie**

Le syndicat indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

Il relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

**Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry**

L'agglomération de Grand Chambéry émet un avis favorable.

- **Avis de la commune de La Motte-Servolex**

La commune de La Motte-Servolex émet un avis favorable et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.

- **Avis des services de l'État**

Les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils considèrent que les travaux projetés sur la Leysse ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire Lyon-Turin.

Ils souscrivent à la décision de ne pas déployer un tramage de protection par anticipation dans le cadre de la présente MECDU, mais de s'engager en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces tramages de protections à l'issue des travaux sur les emprises des éléments à protéger réellement constatés.

**Les services de l'État émettent un avis favorable assorti d'une réserve :**

**« Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet. Les agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de cette MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique. »**

### **1.8.6 AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE PROJET**

- **Commune de Voglans**

Par délibération n° 2024-060 du 4 novembre 2024, conformément au R.122-7 du Code de l'environnement, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse aval, en vue d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de grand Chambéry et et du PLUi de Grand Lac.

Dans le cadre de l'enquête publique unique, par délibération n° 25025-07-08 du 8 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de Voglans a émis un avis favorable au projet de restauration et sécurisation de la Leysse aval soumis à l'enquête publique unique.

- **Métropole Savoie**

Le président du syndicat mixte Métropole dans son courrier du 28 juillet 2025 indique que le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.

- **Le Département de la Savoie**

Le directeur des infrastructures et du service foncier dans son courrier du 15 octobre 2024 en réponse à la demande d'avis du Préfet, informe que la Commission permanente du Département a émis un avis favorable sur le projet le 26 janvier 2024 et sur les conditions du déplacement de la section de la véloroute Belle Via impactée par le projet.

## 1.9 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

**Le dossier est particulièrement volumineux (3732 pages et 129 pièces) et complexe, tant techniquement qu'administrativement, pour un public non initié.**

### Pièces 0 : actes administratifs : 3 pièces

- Arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (8 pages)
- Avis d'ouverture de l'enquête publique unique (2 pages)
- Note de présentation non technique du projet (6 pages)

### Pièces 1 : délibérations : 7 pièces

- Extrait du registre des délibérations et délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 9 novembre 2023 demandant l'ouverture d'enquête publique conjoint préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi HD et à la cessibilité des parcelles, pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. (8 pages) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de Grand Chambéry du 19 septembre 2024 actualisant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry et à la cessibilité des parcelles en vue de l'enquête publique unique pour les travaux de confortement et de restauration de la Leysse entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay (5 pages) ;
- Délibération du conseil communautaire de Grand Lac du 19 septembre 2023 autorisant la communauté d'agglomération Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation et précisant que Grand Chambéry demandera l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac et à la cessibilité des terrains ( 5 pages)
- Délibération de la commission permanente du Département de la Savoie du 26 janvier 2024 autorisant les communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire d'aménagement en précisant que celle-ci peut être déléguée au comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) par délibérations des conseils communautaires de ces deux communautés (5 pages)
- Délibération du conseil municipal de la commune de Voglans du 4 novembre 2024 émettant, au titre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable et l'absence d'observation sur le projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (1 page) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex du 12 novembre 2024 émettant, en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, un avis favorable au dossier d'évaluation environnementale du projet de restauration et de sécurisation de la Leysse (2 pages) ;

- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Lac au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 7 février 2024 (6 pages) ;
- Convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au comité intercommunautaire d'assainissement du lac du Bourget (CISALB) en date du 1<sup>er</sup> février 2024 (13 pages) ;
- Convention pour la gestion de l'interface entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse établie le 29 octobre 2024 entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Grand Chambéry (4 pages) ;

### **Pièce n°2 : Évaluation environnementale : 6 pièces**

#### **1. Résumé non technique (114 pages)**

#### **2. Dossier d'étude d'impact du projet de travaux et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (326 pages) et 2 annexes (5 pièces) :**

**Annexe 1 – étude géotechnique G2PRO (487 pages) :** étude géotechnique de conception – phase projet (G2PRO) – Rapports d'essais – Plan d'implantation rive droite – Plan d'implantation rive gauche – Note de calcul rive droite – Note de calcul rive gauche - 1 méthodologies - 2 liste complète des espèces inventoriées - 3 liste des espèces liste rouge inventoriées - 4 liste des espèces protégées inventoriées

#### **Annexe 2 – Ensemble des protocoles d'inventaires et terrain (24 pages)**

1 méthodologies

2 liste complète des espèces inventoriées (*cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO*)

3 liste des espèces liste rouge inventoriées (*cf. fin de l'annexe 1 - G2PRO*)

4 liste des espèces protégées inventoriées (*cf. fin de l'annexe 1 – G2PRO*)

*Les listes 2, 3 et 4 des espèces inventoriées sur le site du projet ne figurent pas à l'emplacement indiqué mais doivent être cherchées en fin de l'annexe 1 « étude géotechnique » qui ne comporte aucun sommaire, ni pagination. Il est donc particulièrement difficile de retrouver ces documents dans le dossier d'enquête.*

#### **3. Avis de l'autorité environnementale (17 pages)**

#### **4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe (12 pages)**

### **Pièce n°3 : autorisation environnementale : 93 pièces**

#### **1. Description du projet (3 pièces)**

- note de présentation non technique (45 pages) ;
- description du projet (158 pages) ;
- justification de la maîtrise foncière (6 pages) ;

#### **2. Défrichage (1 pièce)**

- demande d'autorisation de défrichage (10 pages) ;

#### **3. Étude d'impact (cf. pièce n° 2 évaluation environnementale)**

#### **4. Dossier de demande dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (3 pièces)**

- dossier « volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés » (292 pages) ;
- avis du CNPN (4 pages) ;
- réponse et compléments du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN et aux remarques de la DDT73 (7 pages) ; -

#### **4. Étude de dangers (EDD) (5 pièces + 6 annexes (1 -6 - 7 – 8 – 9 - 10))**

- Arrêté préfectoral n° 2020-00468 du 19 juin 2020 portant autorisation du SE 2 portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et aval en rive droite dénommé SE2 sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-lac, Viviers-du-lac, et Voglans (11 pages) ;
- Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0794 du 3 août reconnaissant le caractère d'urgence et 2023 portant autorisation des travaux de confortement d'urgence côté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (8 pages) ;
- Résumé non technique de la mise à jour de l'étude de dangers 2019 / travaux de sécurisation du SE2.2 aval et du SE 2.4 (42 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document A – présentation générale du système d'endiguement (86 pages) ;
- Mise à jour de l'étude de dangers 2019/travaux de sécurisation du SE2.2 aval et SE 2.4 - document B – analyse des risques et justification des performances (240 pages) ;

#### **ANNEXE-1 – Étude de dangers (EDD) 2019 et choix structurants (16 pièces)**

A1.1 EDD Chambéry SE2 version 2 - mars 2019 (204 pages) ;

A1.2 annexes EDD SE2 V2

- annexe 1 – localisation des systèmes d'endiguement (1 page)
- annexe 2 – liste des propriétaires (8 pages)
- annexe 3 – rapport de diagnostic SE2 juin 2016 (64 pages)
- annexe 4 – analyse fonctionnelle des ouvrages (2 pages)
- annexe 5 – localisation des pluviographes et limnigraphes (1 page)
- annexe 6 – calage du modèle hydraulique (40 pages)
- annexe 7 -force et zonage des séismes – échelle de magnitude et d'intensité d'un séisme (2 pages)
- annexe 8 – analyse préliminaire des risques mars 2019 (3 pages)
- annexe 9 – description du projet Leysse -Hyères (3 pages)
- annexe 10 – stabilité au glissement en crue centennale et crue extrême en état projet – calcul Talren (7 pages)
- annexe 11 – EED du dossier PSR des aménagements de tranche2 prévus sur la Leysse - note de vulnérabilité – version 2 – décembre 2015 (19 pages)

A1.3 revue de sûreté SE2 – janvier 2017 (47 pages)

A1.4 dossier ouvrage SE2 V3 – janvier 2016 (39 pages)

A1.5 CR réunion du 16 septembre 2022 – point sur la note d’hypothèses de la mise à jour de l’EDD 2019 du SE2 dans l’optique des travaux sur le SE 2.2 aval - échanges sur le SE5 (6 pages)

A1.6 diagnostic de la végétation sur le système d’endiguement 2 – SE2.1 – SE2.2 – SE2.3 – version 2 mars 2015 (29 pages)

#### **ANNEXE-6 – Études historiques (2 pièces)**

A6.1 Étude historique – Rapport principal – fiches d’information historique par système d’endiguement – juin 2015 (180 pages)

Digues Chambéry -FIH – SE n° 2 Leyse rive droite, aval confluence Hyères (74 pages)

#### **ANNEXE-7 – Documents de diagnostics (41 pièces)**

A7.1 – Rapport diagnostic SE2 – juin 2016 (64 pages)

- A7.1b – Visite technique approfondie (VTA) - novembre 2020
- Notice générale – état des lieux – hiérarchisation et plan de gestion - novembre 2020 (33pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.1 - mai 2015 (6 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.2 - mai 2015 (13 pages)
- Diagnostic initial de sécurité – tronçon 2.3 - mai 2015 (7 pages)
- VTA – tronçon 2.3 – tronçon 2.1 – tronçon 2.2 – novembre 2020 (34 pages)
- A7.1c – listing des désordres 2.2 (2 pages)

A7.2 - G2PRO

- A7.2 1 – G2PRO Note d’hypothèses G2PRO ind.B- décembre 2022 (50 pages)
- A7.2 2 – annexe G2PRO – annexes (139 pages)

A7.3 – Note de calcul G2PRO rive gauche – décembre 2022 (56 pages)

A7.4 – Note de calcul G2PRO rive droite -décembre 2022 (94 pages)

A7.5 – Étude d’avant projet modificatif SE2.2 – Notice octobre 2020 (128 pages)

A7.6 – Plans PRO :

- format A3 (19 plans)
- format 3 x A4 (9 plans)

#### **ANNEXE-8 – Études hydrauliques (2 pièces)**

A8.1 – Bras de décharge de la Leyse– Modélisation numérique HydroCosmos mai 2003 (29 pages)

A8.2 – Compléments à l’EDD 2019 / sécurisation SE 2.2 aval- DIGP 2022-1438-01 Notice hydraulique -mars 2023 (31 pages)

#### **ANNEXE-9 – Consignes et documents d’organisation (2 pièces)**

A9.1 Consigne surveillance générale en période normale et en crue V5 – juin 2016 (26 pages)

A9.2 Document d’organisation du gestionnaire SE2 – mars 2024 (47 pages)

#### **ANNEXE-10 – Cartographie (18 pièces)**

**Emprise zone protégée SE 2.2** : carte des hauteurs d’eau – Q100 – digue SE 2.2 rive droite effacée

**Emprise zone protégée SE 2.4** : carte des hauteurs d’eau – Q15 – digue SE 2.4 rive gauche effacée

**Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q100 : 3 cartes**

- carte des venues d'eaux
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

**Scénario 1 – fonctionnement nominal – Q15 : 3 cartes**

- carte des venues d'eau
- carte des hauteurs d'eau
- carte des vitesses d'écoulements

**Scénario 2 – défaillance fonctionnelle ou hydraulique – Q100 : 3 cartes**

- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des venues d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des hauteurs d'eau
- dysfonctionnement du clapet du bras de décharge – carte des vitesses d'écoulements

**Scénario 3 – défaillance structurelle – Q200 : 3 cartes**

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des vitesses d'écoulement
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des hauteurs d'eau

**Scénario 3 – défaillance structurelle – mise en eau Q200 : 4 cartes**

- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 1h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 2h
- défaillance structurelle- brèche PKL 6.4 – carte des venues d'eau début brèche + 3h

**Pièce n°4 : déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme : 13 pièces**

- Notice explicative (66 pages)
- Plan de situation (2 pages)
- Plan général des travaux (1 pièce)
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (38 pages)
- Appréciation sommaire des dépenses (10 pages)
- Étude d'impact et résumé non technique (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Avis de l'autorité environnementale (cf. pièce n° 2 « évaluation environnementale »)
- Textes régissant l'enquête (5 pages)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry (3 pièces)
- Dossier de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac et bilan de la concertation préalable (41 pages)

- Dossier de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry (49 pages)
- Bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry (5 pages)
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 avril 2025 (15 pages)

**Pièce n°5 : dossier parcellaire : 2 pièces**

- Plan parcellaire (1 pièce)
- État parcellaire (13 pages)

## **2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

### **2.2 MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Suite à la désignation de le commissaire enquêteur, j'ai eu des échanges avec le pôle « Expropriations Publiques et Installations Classées » (PEPIC) de la préfecture de Savoie afin de définir les modalités de l'enquête publique unique.

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

Les lieux et dates de permanences ont été défini ainsi :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

Afin que le dossier de l'enquête me soit présenté, j'ai fixé un rendez-vous avec les collectivités suivantes :

- Grand Chambéry : maître d'ouvrage de l'enquête publique unique, de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, et de l'enquête parcellaire ;
- CISALB : maître d'ouvrage délégué du projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval, et gestionnaire des systèmes d'endiguement.

L'ensemble du projet soumis à l'enquête publique unique m'a été présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 14 mai 2025 dans les locaux de Grand Chambéry, et à laquelle participaient :

- Isabelle CROSAZ chargée du foncier au service urbanisme, planification de Grand Chambéry ;
- Christophe GUAY responsable du pôle inondation du CISALB en charge du dossier d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement des digues et de restauration de la Leysse aval ;
- Arnaud PESTEL chef de projet de SUEZ CONSULTING chargé de l'opération de sécurisation et de restauration de la Leysse aval ;
- Romain ZAEH inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) en charge du dossier de DUP et de l'enquête parcellaire.

Christophe GUAY m'a ensuite accompagnée pour visiter l'intégralité du site de l'opération et pour identifier les lieux sur lesquels seraient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

J'ai pris connaissance du dossier définitif mis à l'enquête le mardi 10 juin 2025, soit moins d'une semaine avant le début de l'ouverture de l'enquête.

Il est très regrettable que je n'aie pas pu disposer de ce dossier dès le mois de mai, comme je l'avais demandé auprès de la préfecture, car cela m'aurait permis d'avoir le temps de l'examiner et de relever les erreurs et oublis qu'il comportait, et de pouvoir demander de les rectifier sur les pièces concernées avant l'ouverture de l'enquête. De plus cela m'a compliqué la tâche compte tenu du volume du dossier et des nombreuses procédures qu'il porte car je n'ai eu que deux jours pour l'étudier et vérifier sa cohérence avec le dossier d'enquête qui a été ouvert sur le registre dématérialisé.

### 2.3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **Par voie d'affichage :**

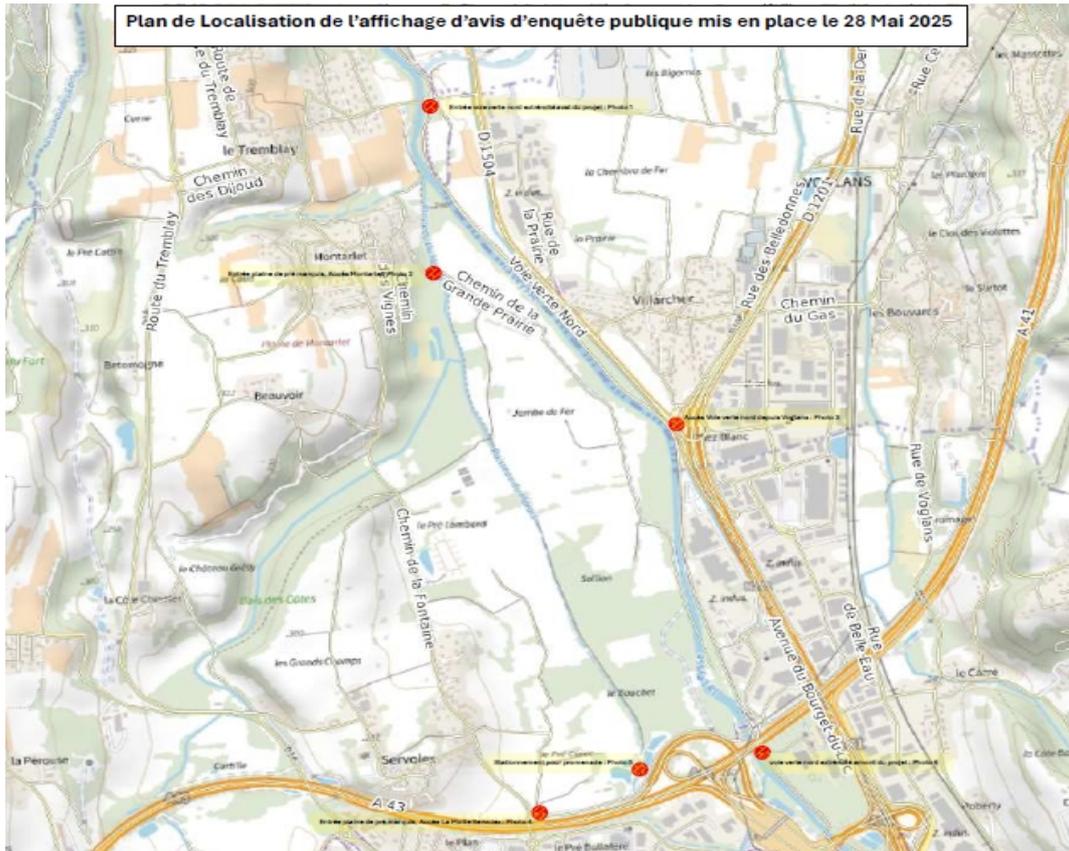
L'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Au terme de l'enquête, les maires de La Motte-Servolex et de Voglans ont transmis leur certificat d'affichage à la préfecture certifiant que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient bien affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies.

J'ai également constaté les certificats d'affichage établis et signés par les maires des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi que celui de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry établi et signé par son président.

**Un affichage sur le site de l'opération a été effectué. 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur les lieux figurant sur la carte ci-dessous :**



- **Par voie de presse locale :**

Les parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixée au 16 juin 2025 dans :

- Le Dauphiné Libéré le 23 mai 2025 ;
- La Vie Nouvelle le 23 mai 2025.

Elles ont été renouvelées pendant les 8 premiers jours de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 ;
- La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

Par ailleurs, la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **Par voie d'internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>

- sur le site internet de Grand Chambéry : <https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique>
- sur le site internet de Grand Lac : <https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653>
- sur le site internet de la commune de Voglans à l'adresse suivante : <https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/>

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement

## 2.4 MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

### La consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique en consultant :

- **le dossier d'enquête en version dématérialisée, avec possibilité de le télécharger :**
  - sur un poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
  - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
  - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>
- **le dossier en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant :**
  - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex – 36 avenue Costa de Beauregard – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX ;
  - en mairie de Voglans – 586 rue Centrale – 73 420 VOGLANS.

### Les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont pu être soit :

- consignées sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
- adressées par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : [enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr) ;
- consignées dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;

- adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex 36 avenue Costa de Beauregard – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

## 2.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En application de l'article 4 de l'arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête publique unique, je me suis tenue à la disposition du public en assurant 3 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

dates	lieux	horaires
Samedi 31 mai 2025	Mairie de La Motte-Servolex commune siège	9h15 - 11h45
Lundi 7 juillet 2025	Mairie de Voglans	15h -17h
Vendredi 18 juillet 2025	Mairie de la Motte-Servolex commune siège	14h -17h

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

## 2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

J'ai clos le registre d'enquête déposé en mairie de La Motte-Servolex le 18 juillet 2025 à 18h00, à l'issue de ma permanence.

J'ai récupéré le registre déposé en mairie de Voglans le mercredi 23 juillet 2025 CISALB et l'ai clos le 23 juillet 2025.

## 2.7 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête aux maîtres d'ouvrage responsables du projet, le mercredi 30 juillet 2025, au cours d'un entretien en présence de :

- M. Renaud JALINOUX, directeur du CISALB ;
- Mme Anne-Cécile CRAMET, chargée de mission urbanisme – planification à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- Mme Elisabeth CROSAZ, chargée des affaires foncières et immobilières à la direction de l'urbanisme et du développement local de Grand Chambéry ;
- M. Romain ZAEH, inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) ;
- M. Jérémie HAHN, chargé d'affaire du bureau d'études TERE0.

Les éléments de réponse de Grand Chambéry et du CISALB m'ont été transmis le 14 août 2025.

## 2.8 DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT

Pour la remise du rapport, de mes 5 conclusions et avis, j'ai sollicité auprès de la préfecture un délai supplémentaire de 4 jours, soit une remise le vendredi 29 août 2025 au lieu du lundi 25 août prévu initialement (30 jours après la réception de tous les registres), compte tenu de la date de réception de la réponse de Grand Chambéry au PV de synthèse prévue pour le 14 août 2025, du long week-end du vendredi 15 août à suivre, et des délais pour la relecture et l'impression du rapport et des 5 conclusions et avis.

Par courrier du 5 août 2025, Mme Isabelle DUNOD, vice-présidente de Grand Chambéry, a donné son accord conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

### 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

#### 3.1 BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS

##### 3.1.1 NOMBRE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES

DATES	LIEUX	HORAIRES	Nb de personnes reçues
samedi 31 mai 2025	La Motte-Servolex	9h15- 11h45	0
lundi 7 juillet 2025	Voglans	15h -17h	0
Vendredi 18 juillet 2025	La Motte-Servolex	14h -17h	6

J'ai donc reçu 6 personnes au total au cours des 3 permanences effectuées.

##### 3.1.2 NOMBRE D'OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE

- **Sur les registres d'enquête déposés en mairies et clos le 18 juillet à 17h :**
  - **au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex : 4 observations**
  - **en mairie de Voglans : 0 observation.**

Soit 4 observations écrites déposées sur les registres « papier » et 3 courrier et documents remis lors de la permanence à La Motte-Servolex et joints au registre du siège de l'enquête.

**Au total 4 observations « papier » ont été déposées sur les registres en mairies.**

- **Sur le registre dématérialisé clos le 18 juillet 2025 à 17h :**
  - **6 contributions ont été déposées :**
    - **2 contributions écrites ;**
    - **2 courriels reçus et enregistrés sur le registre dématérialisé ;**

- **2 contributions par deux personnes ayant également déposé chacune une contribution sur le registre déposé en mairie de La Motte-Servolex.**

Au total, 8 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

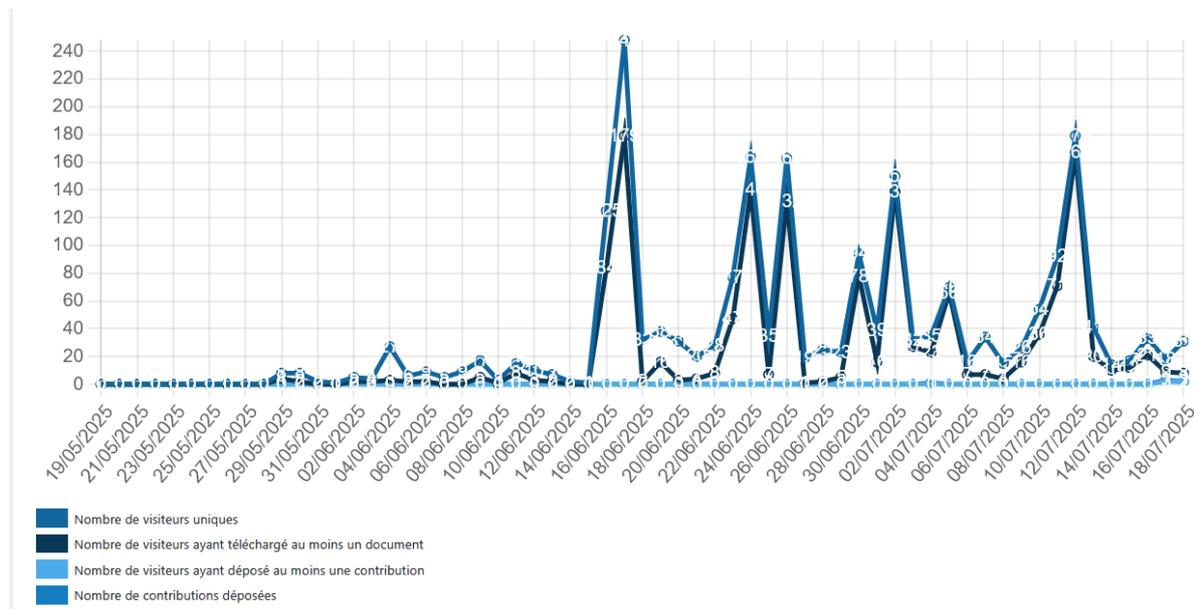
### 3.1.3 NOMBRE DE CONSULTATIONS ET TÉLÉCHARGEMENTS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé a été consulté par 2 157 visiteurs.

1 403 visiteurs ont téléchargé au moins un document (65 % des visiteurs).

31 personnes ont téléchargé le descriptif du projet et 29 personnes le résumé non technique de l'étude d'impacts.

#### Fréquentation du site du registre dématérialisé



## 3.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE ET RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

La plupart des observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis en rive gauche avec les travaux et les expropriations qui y sont prévus.

Une observation a été déposée par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leyse.

Un courrier d'observation a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des enjeux agricoles et des impacts du projet sur ces activités.

### 3.2.1 OBSERVATION N° 1

(registre dématérialisé contribution n° 1 email du 4 juillet 2025 = lettre du 4 juillet 2025 en pièce jointe du courriel.)

M. Bernard JACQUOT – 73000 CHAMBÉRY :

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Bernard JACQUOT, au nom des pratiquants, regrette que dans l'étude d'impact l'activité de canoë-kayak ne soit pas abordée, et que les intérêts des pratiquants n'aient pas été évoqués.

Par ailleurs, il demande que :

- les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation ;
- que l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés soit assuré afin de maintenir la continuité de la navigation ;
- que pendant la phase de chantier l'impossibilité de naviguer soit :
  - affichée aux points d'embarquement ;
  - notifiée au Chambéry Le Bourget-du-Lac canoë kayak (CLBCK), au comité départemental de canoë kayak et au comité régional de canoë kayak.

Il indique de faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK.

#### Réponse du CISALB le 14 août 2025

*1/ Les demandes du CLBCK en phase travaux :*

*Informer les pratiquants par affichage aux points d'embarquement et par notification au CLBCK, CDCK et CRCK ; et veiller à ce que les aménagements mis en place préservent la continuité de la navigation des embarcations non motorisées, et pour cela, ne pas hésiter à faire appel autant que de besoin à un expert du CLBCK.*

La collectivité est favorable à ces propositions et prendra attache avec le CLBCK au démarrage du chantier ; étant entendu que les aménagements écologiques prévus dans le lit doivent garantir la continuité piscicole (et donc celle des embarcations).

*2/ En phase d'exploitation courante, le CLBCK demande que soit assuré l'entretien des ouvrages et aménagements mis en place dans l'objectif de maintenir la continuité de la navigation des embarcations non motorisées.*

Les ouvrages et aménagements de génie écologique ne nécessitent pas d'entretiens réguliers, hormis après une forte crue. Il conviendra donc de s'entendre sur les moyens à déployer par le CLBCK et le CISALB pour maintenir la continuité de la navigation selon des principes validés par le CISALB.

### 3.2.2 OBSERVATION N° 2

(registre dématérialisé contribution n° 2 web du 17 juillet 2025)

Mme Marie-France BARZAN :

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

Mme BARZAN trouve les travaux sur la rive gauche inappropriés et extrêmement coûteux. Le marais est inondable et le déversoir de 200 m<sup>3</sup> lui paraît suffisant pour sécuriser en cas de crue.

Mme BARZAN interroge sur :

- sur le rapport coût/bénéfice du projet ;

- sur le rôle du déversoir de 200 m<sup>3</sup> déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?

- sur l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

Mme BARZAN demande :

- la réalisation d'une concertation afin d'expliquer ce projet ;
- le gel du projet dans l'attente de cette concertation.

Les remarques de Mme BARZAN relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et à la procédure de négociation et d'acquisition des parcelles objets de l'expropriation, ne concernent pas l'enquête publique.

### Réponse du CISALB le 14 août 2025

#### *1/ Le rapport coût/bénéfice du projet*

L'État ne finance de tels travaux que si l'analyse coût / bénéfice le justifie. Sur ce projet, l'État juge le rapport coût / bénéfice des travaux positif au regard de l'importance des personnes et des biens protégés

#### *2/ Le rôle du déversoir de 200 m<sup>3</sup> déjà réalisé ; pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues ?*

Le déversoir en rive gauche permet d'écarter les crues dans le marais du Pré Marquis à partir de 200 m<sup>3</sup>/s, ce qui a d'ailleurs été observé lors de la crue du 4 janvier 2018. Le CISALB a réalisé ce déversoir à cet effet et il a fonctionné comme prévu. Pour la crue centennale (370 m<sup>3</sup>/s), le déversoir évacue 70 m<sup>3</sup>/s vers les marais et il reste 300 m<sup>3</sup>/s dans la Leysse. La tenue des digues de la Leysse n'est pas garantie et le risque de rupture est très important. Lors de la crue du 14 février 1990 (270 m<sup>3</sup>/s), la Leysse affleurait le sommet des digues et des tronçons ont rompu.

#### *3/ L'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation*

La SAS, mandatée par le CISALB pour mener la négociation foncière relative au projet, a réalisé un travail précis et respectueux auprès des propriétaires concernés. Le projet a été présenté, expliqué et justifié. Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines. Il est utile de signaler que 80% de la surface nécessaire à la réalisation du projet a été acquise à l'amiable. Cela signifie que les explications fournies à l'occasion des rendez-vous ont été suffisantes pour permettre à la majorité des propriétaires d'appréhender l'importance du projet en termes de sécurité et d'amélioration des milieux naturels, et de vendre sereinement.

### 3.2.3 OBSERVATION N° 3

(registre dématérialisé contribution n° 3 web du 17 juillet 2025 = 4 documents joints et 1 contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex + 2 pièces jointes lors de la permanence du 18 juillet 2025) -

M. Pierre LESPAGNE – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

M. LESPAGNE indique avoir fait écrit au préfet il y a quelques années au sujet de ces travaux. Il déplore de ne pas avoir de retour.

M. LESPAGNE trouve le projet en rive gauche très coûteux. Pour lui, une simple consolidation de la digue aurait été préférable. L'élargissement est inutile.

M. LESPAGNE émet des doutes sur l'intérêt écologique des travaux s'ils sont sur le modèle de ce qui a été réalisé en amont. Pour lui, les restaurations écologiques réalisées en amont sont un échec, elles ne constituent pas un gain écologique.

M. Pierre LESPAGNE interroge sur :

- l'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Coeur des Bauges », et demande une réponse ;

- l'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet, et demande une réponse ;

- l'absence de réponse à son courrier du 20 janvier 2024 adressé au Préfet de la Savoie ;

- le rôle du déversoir déjà réalisé et pourquoi n'est-il pas suffisant pour réguler les crues exceptionnelles ?

- l'absence de concertation publique avec les propriétaires concernés par l'expropriation ;

- le coût du projet en rive gauche et la justification des dépenses envisagées.

Les remarques de M. LESPAGNE relatives à la manière dont ont été réalisées les démarches et négociations auprès des propriétaires concernés par l'expropriation et au montant insuffisant du prix proposé aux propriétaires expropriés, ne concernent pas la présente enquête publique unique.

#### **Les réponses du CISALB le 14 août 2025**

*1/ L'absence de réponse au courrier adressé au vice-président du CISALB le 20 mars 2019 relatif à la convention du 29 août 2017 portant sur la gestion des digues proposée aux propriétaires de parcelles par « Chambéry Métropole Cœur des Bauges ».*

**Le service cours d'eau de Grand Chambéry a envoyé ce courrier en 2017 à tous les propriétaires riverains des digues de la Leysse. La majorité des propriétaires a signé la convention qui vise à gérer les digues et leur ripisylve. Cette convention n'aura plus d'intérêt sur les portions de digues où la collectivité est propriétaire.**

*2/ L'évaluation financière des dégâts causés par une crue centennale.*

**L'évaluation des dégâts relative à une rupture de la digue est faite selon une méthode complexe décrite dans un cahier des charges et imposée par l'État.**

*3/ L'urgence à sécuriser la digue de la rive droite de la Leysse pour protéger Voglans.*

**Les travaux de confortement du parement aval de la digue rive droite ont été anticipés et réalisés en 2024 et sont aujourd'hui terminés.**

*4/ La demande de réfection de la piste cyclable.*

**La collectivité a profité des travaux d'urgence de confortement de la digue rive droite pour refaire intégralement la voie verte, avec un élargissement de la bande cyclable à 4 m et une allée latérale pour les piétons.**

5/ La conduite d'assainissement ne doit évidemment pas être détruite, et il convient en plus de faire preuve d'un esprit prospectif pour préparer l'intégration des nouveaux réseaux.

**La collectivité a décidé de maintenir le réseau de transport des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grand Chambéry (diamètre 1200 mm) dans la digue existante malgré la doctrine actuelle incitant à sortir tous les réseaux des systèmes d'endiguement. Ce choix répond à un optimum technico-économique validé par les services de la DREAL (pour mémoire, le coût de dévoiement d'un tel réseau aurait approché les 4 M€). La digue n'intégrera pas de nouveaux réseaux.**

*6/ La sécurité des utilisateurs de la piste cyclable est à considérer. Un point noir très mortifère est notamment à traiter (traversée au niveau du pont du Tremblay).*

En élargissant la voie cyclable à 4 m et en réservant un sentier piétonnier, la collectivité contribue ainsi à réduire les conflits d'usages (et donc les accidents) sur la voie verte. La sécurisation de la traversée de la route au droit du pont du Tremblay, si elle s'avère nécessaire, relève du département de la Savoie et de la commune.

*7/ Côté rive gauche, les travaux déjà réalisés, avec un déversoir qui prévoit l'inondation des marais en cas de crues exceptionnelles de la Leysse, sont largement suffisants. Cependant, pour compléter cet ouvrage, il conviendrait de renforcer la berge en trois points particuliers afin de préserver la digue actuelle qui seule garantira la bonne fonctionnalité de tout le système (...). Il est donc capital de prendre conscience que la création d'une digue parallèle inutile induirait des coûts d'entretien prohibitifs, pour à terme revenir à la digue historique.*

Le déversoir latéral situé en rive gauche à l'aval de l'A41 (et qui marque le début amont du projet) permet d'écrêter le débit de la crue centennale de 370 à 300 m<sup>3</sup>/s. Cela permet de réduire la hauteur d'eau et donc la pression sur les 3 km de digues concernées par le projet. Mais ce n'est pas suffisant puisque les études géotechniques indiquent que la digue rive droite ne peut pas supporter une telle pression pour 300 m<sup>3</sup>/s. Ce diagnostic repose sur des sondages géotechniques.

C'est la raison pour laquelle la collectivité a réalisé, en urgence, le confortement du parement aval de la digue rive droite - digue qui protège des personnes et des biens. Mais cela n'est encore pas suffisant car la section actuelle de la Leysse ne permet pas de contenir, sans débordements, les 300 m<sup>3</sup>/s. On rappelle que la crue de février 1990 (estimée à 270 m<sup>3</sup>/s) atteignait le sommet des digues. Les résultats de modèles hydrauliques de trois bureaux d'études différents confirment que la section inter-digues actuelle est hydrauliquement insuffisante. Il faut donc bien élargir en rive gauche sur les terres agricoles et les espaces boisés. Et pour contenir l'écoulement, il faut reconstruire une digue en rive gauche.

Une nouvelle digue rive gauche est justifiée car la collectivité souhaite protéger les productions agricoles du Pré Marquis contre des inondations plus fréquentes. Ce choix est assumé par la collectivité en connaissance de cause. En effet, l'élargissement de la section inter-digues entraînera à moyen terme un exhaussement du lit de la Leysse. C'est un phénomène bien connu en géomorphologie de rivière à transport solide. En l'absence de digue rive gauche, cet exhaussement du fond augmenterait la fréquence des inondations et des pertes d'exploitation.

*8/ Des innovations écologiques complémentaires doivent accompagner la consolidation. Les riverains ayant entretenu les berges et les abords depuis des centaines d'années (...) ne peuvent se résoudre à leur néfaste destruction. Comme par le passé, ils participeront activement à la mise en valeur des berges.*

**Le confortement d'une digue repose sur des techniques éprouvées de génie civil et de terrassement.**

**La collectivité constate, comme ailleurs en France, un abandon progressif de l'entretien des rivières par les propriétaires, pourtant responsables au titre du L215-14 du Code de l'Environnement. En parallèle, des espèces exotiques (robinier faux acacias) s'installent et nuisent à la biodiversité de la ripisylve. Les canicules et diverses maladies (récurrentes) contribuent, elles, à fragiliser des arbres ayant poussés sur des digues constituées de matériaux bien pauvres en eau.**

**Cependant, ce corridor présente une biodiversité intéressante et apporte de l'ombre aux usagers de la voie verte. Le CISALB porte un projet ambitieux qui, à moyen terme, apportera une biodiversité plus résiliente et pérenne qu'à l'heure actuelle par l'expression d'une Leyse naturelle « décorsetée », abandonnant son habit de canal. Et à terme, l'ombre reviendra comme c'est progressivement le cas sur le long de la Leyse et de l'Hyères.**

*9/ Les propositions techniques inadéquates présentées ne peuvent être masquées par de prétendues avancées écologiques (...) Le ralentissement de l'écoulement de l'eau, avec une évaporation et un réchauffement importants en périodes délicates, n'est favorable ni à la biodiversité de la rivière ni à la bonne santé retrouvée du lac.*

**Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement de l'eau. En période de crue, cela permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Les travaux réalisés sur le Leyse entre Chambéry et le pont de l'A41 illustrent parfaitement cet objectif et les résultats écologiques sont probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui l'agence de l'eau considère que le reméandrage participe à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.**

*10/ Un aménagement du Ruisseau des Marais serait à privilégier pour une avancée éco-environnementale très significative. La partie dégradée du ruisseau pourrait être agréablement végétalisée sans nuire aux terrains agricoles. La forêt de Montarlet à l'état d'abandon et la blachère attenante pourraient enfin revivre et former avec le ruisseau un écosystème original. Bien évidemment, les approches utopiques seraient à proscrire.*

**Le CISALB s'intéresse de très près à la restauration du ruisseau des Marais car c'est le cours d'eau qui assure le soutien d'étiage de la Leyse en période de sécheresse. Sa restauration ne peut se résumer qu'à de simples plantations d'arbres et d'arbustes que les propriétaires pourraient d'ailleurs prendre à leur charge. La restauration du ruisseau repose essentiellement sur l'interaction du cours d'eau avec sa nappe dont le niveau est actuellement abaissé par drainage pour permettre les cultures agricoles actuelles. Une nappe trop haute ne permettrait plus l'intervention des engins agricoles (moissonneuses).**

*11/ Le vrai problème à traiter concerne la mise en sécurité de la partie aval de la Leysse qui doit préserver la partie basse du Bourget du Lac et Technolac. Le montant des investissements sera alors d'un autre niveau.*

Les travaux de confortement des digues de la Leysse associés à sa restauration écologique seront moins coûteux en aval qu'en amont du pont du Tremblay. En effet, le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m<sup>3</sup>/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.

*12/ Investir plus de 8 millions d'euros pour une fantaisie très préjudiciable à l'environnement et porteuse de coûts induits, risquant de ne pas pouvoir être financés dans les budgets futurs, devrait réveiller les consciences.*

Le projet est robuste techniquement et viable financièrement, raison pour laquelle l'État et l'Agence de l'eau le financent à 80% sur la base de critères d'aides exigeants et entièrement satisfaits. La maîtrise foncière de 80% de la surface au terme de la phase « amiable » témoigne de la très bonne adhésion des propriétaires au projet.

*13/ Le financement du projet est assuré par des organismes publics. La Cour des Comptes devrait s'exprimer sur l'opportunité de dilapider cet argent public.*

Le CISALB est reconnu pour réaliser un travail sérieux, soucieux de la dépense publique pour des projets d'intérêt général qui contribuent à la prévention des inondations et à l'atteinte du Bon État écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

*14/ L'absence de réponse à la demande de présentation collective et de concertation pour ce projet*

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.

### 3.2.4 OBSERVATION N° 4

(registre dématérialisé contribution n° 4 email du 17 juillet 2025) :

Mme Geneviève GRIOT :

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

G. GRIOT fait des remarques et interroge sur :

- la justification de ces travaux en rive gauche qui vont impacter une zone agricole alors qu'il n'y a aucune habitation ou présence humaine à protéger en rive gauche ;
- le montant important de la dépense générée par les travaux en rive gauche ;
- le fait que les travaux réalisés précédemment en amont sur l'ancien bras de la Leysse sont décevants et ont transformés l'ancien bras de la rivière en mare.

La remarque relative au montant insuffisant du prix d'acquisition proposé aux propriétaires expropriés ne concerne pas la présente enquête publique unique.

#### Les réponses du CISALB le 14 août 2025

*1/ Les travaux vont impacter une zone agricole sans présence humaine ni habitations.*

La digue rive gauche qu'il est prévu de reconstruire en retrait de la digue actuelle protégera un espace dénué de présence humaine et d'habitations. La suppression de la digue rive gauche, sans reconstruction d'une nouvelle digue, exposerait les terres agricoles à des inondations et des pertes d'exploitation régulières. Le choix de la collectivité a donc été de garantir la viabilité des terres agricoles. La suppression complète de la digue rive gauche conduirait à un exhaussement du lit et à une aggravation des inondations.

*2/ Dépense d'argent inutile pourrait être affectée dans d'autres domaines (santé, éducation).*

La protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques sont des politiques publiques financées par l'État. L'État a attribué cette compétence de « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », dite GEMAPI, aux collectivités.

*3/ Coût de la transaction pour expropriation ridicule.*

Le prix d'achat des parcelles a été celui fixé par les domaines, conformément à la réglementation.

*4/ Les travaux effectués en amont sont très décevants. L'ancien bras de la rivière transformé en mare.*

Les travaux effectués en amont ne se limitent pas à la création d'une mare mais à une restauration de rivière sur 3 km. Les indicateurs scientifiques attestent d'une nette amélioration de l'écologie. Par ailleurs, la crue du 4 janvier 2018 a montré l'efficacité des travaux en matière de protection contre les inondations. La mare dont il est fait état, est l'ancien lit de la Leysse. Sur les conseils des naturalistes, le CISALB a préféré conserver cet ancien lit comme mare plutôt que de le remblayer. Cette annexe humide est inondée pour les crues courantes permettant ainsi d'améliorer la diversité des habitats pour la faune et la flore. Enfin, ce choix a permis de conserver les arbres des anciennes digues.

*5/ La valeur sentimentale du bien.*

La Leysse et les terrains objets de travaux seront à moyen et long terme valorisés par des milieux et des habitats naturels plus riches et diversifiés. L'ensemble du projet sert un intérêt général : la restauration d'une rivière dégradée et canalisée depuis près de 150 ans. Cette restauration permettra à la Leysse d'être plus résiliente face aux enjeux du réchauffement climatique.

### 3.2.5 OBSERVATION N° 5

(registre dématérialisé contribution n° 5 déposé le 16 juillet 2025 = lettre du 16 juillet 2015 signée par Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente en charge de l'aménagement de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc)

Mme Émeline SAVIGNY vice-présidente de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc :

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

La chambre d'agriculture regrette une perte supplémentaire de surfaces agricoles dans un territoire déjà très contraint.

Elle souligne qu'au regard des enjeux fonciers :

l'analyse de l'impact agricole aurait dû être plus précise :

- Combien d'exploitations agricoles sont concernées ?
- Quelles sont les productions impactées ?
- Y-a-t-il des équipements de parcelles (drain) qui seront touchés ?
- Le projet entraînera-t-il des conséquences sur les conditions d'usages des parcelles limitrophes restantes du fait de l'impact du projet sur ces équipements ?

Le projet entraînant une consommation des espaces agricoles, la chambre d'agriculture aurait souhaité être concertée en amont afin de pouvoir proposer des mesures d'évitements et de réduction des impacts le cas échéant.

Il aurait été indispensable que les exploitants concernés soient associés à la réflexion sur le projet notamment pour :

- l'identification des réseaux de drainage pour les rétablir si besoin sur des parcelles limitrophes au projet ;
- le maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux (en particulier pour les moissonneuses) ;
- l'indemnisation des exploitants (et pas uniquement des propriétaires) pour les pertes de surfaces définitives ;
- la concertation avec les exploitants sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (récoltes, semis) ;
- l'indemnisation des exploitants pour les occupations temporaires du chantier et de la piste cyclable ;
- le suivi de l'efficacité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (état des lieux par un agronome avant, préconisations de mise en œuvre et contrôle de résultat).

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc reste à disposition de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

#### **Le réponses du CISALB le 14 août 2025**

*1/ Combien d'exploitations sont concernées ? Quelles sont les productions impactées ? Est-ce qu'il y a des équipements de parcelles (drain) qui sont touchés et le projet va-t-il entraîner un effet sur les conditions d'usage des parcelles limitrophes restantes du fait de son impact sur ces équipements ? »*

**Quatre exploitations sont concernées. Les productions impactées sont celles produisant principalement des céréales et du maïs en particulier. La nouvelle digue rive gauche n'affectera pas le drainage des parcelles ; celui-ci s'effectuant en direction du ruisseau des Marais et non vers la Laysse.**

*2/ À partir du moment où le projet entraîne une emprise sur des surfaces agricoles, nous aurions souhaités être concertés en amont pour faire des propositions d'évitement et de réduction d'impact le cas échéant.*

**La collectivité a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama (cf. annexe 1) a été présenté aux**

personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB).

Plusieurs points importants ont été évoqués lors de cette réunion :

- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bêche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),
- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 hectares de terres agricoles dans le Pré Marquis,
- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,
- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,
- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,
- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.

Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impactée par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Le CNPN, dans son avis, invitait le CISALB à étudier de possibles négociations avec le monde agricole permettant de regagner quelques dizaines de mètres d'espace de divagation du lit de la Leysse sur le tronçon aval RG. Dans sa réponse, le CISALB a indiqué que ce positionnement « moins ambitieux » de la digue sur 500 ml, résultait d'un optimum entre les intérêts écologiques, hydrauliques et agricoles. Le CISALB a fait valoir que l'agriculture était déjà amputée de 3,2 hectares de terres cultivables qui sont restituées à la nature ou sous l'emprise de la nouvelle digue.

*3/ Il est indispensable que les exploitants directement concernés soient associés à la réflexion sur le projet à plusieurs titres (réseaux drainage, circulations, indemnisation, remise en état).*

Les emprises exploitées par des agriculteurs titrés ont été indemnisées ou le seront dans le cadre des procédures. Les exploitants déclarés par les propriétaires mais sans droits ni titre n'ont pas été indemnisés, mais ils ont été rencontrés dans le cadre de la mission négociation.

A l'instar du chantier réalisé entre 2016 et 2018 sur la Leysse, au cours duquel les exploitants agricoles ont été consultés avant et pendant les travaux, la collectivité s'engage à :

- Identifier et rétablir d'éventuels réseaux de drainage impactés par le projet,
- Concerner avec les exploitants afin de maintenir les circulations agricoles pendant et après le chantier,
- Indemniser les occupations temporaires de terres agricoles en lien avec le chantier,
- Suivre l'effectivité et la qualité de la remise en état des occupations temporaires sous le contrôle d'un agronome.

### 3.2.6 OBSERVATION N° 6

(registre dématérialisé contribution n° 6 web du 18 juillet 2025 = contribution en pièce jointe + contribution sur registre papier déposé en mairie de La Motte-Servolex lors de la permanence du 18 juillet 2025)

M. Jean-Paul RICHARD – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX :

#### Synthèse du commissaire enquêteur :

M. Jean-Paul RICHARD présente sa vision de l'opération objet de l'enquête. Il reprend l'historique de la réalisation des travaux de 2006/2008 pour la création du bras de décharge de la Leysse qui protège Le Bourget-du-Lac et Technolac. Il évoque les expropriations de l'époque et la constructibilité des parcelles expropriées devenue non inondables. Il indique le sentiment d'avoir été dupé.

Il évoque ensuite les travaux de réalisation des aménagements de protection amont et la création du déversoir pour faire basculer le flux de la Leysse vers les marais. Il présente ses calculs de débits.

Concernant le projet objet de l'enquête, et plus particulièrement les travaux en rive gauche, M. RICHARD pense qu'il y a abandon de l'épandage des crues dans le marais. Il en déduit que sans les déversements dans les marais, il faut élargir la Leysse vers la rive gauche et refaire toutes les digues pour faire transiter les débits qu'il a calculé. On va détruire la végétation et canaliser la Leysse. Pour M. RICHARD, le débit de la Leysse à l'aval des travaux va augmenter. Il s'interroge sur la capacité du pont du Tremblay à supporter ces débits et sur la nécessité de refaire ce pont.

Enfin, il s'inquiète des périodes d'assecs, de la destruction des arbres qui permettent l'ombrage du cours d'eau et du réchauffement des eaux que cela générera. Il craint que le reméandrage accentue les assecs. Il s'inquiète pour la vie piscicole et du risque d'augmentation des mortalités. Il interroge sur l'augmentation des risques de pollutions par une dilution plus faible des polluants compte tenu des faibles débits, et sur le développement excessif de la végétation aquatique asphyxiante.

Il regrette la perte de 14ha (selon lui) de terres agricoles.

Il évoque le sentiment de mépris ressenti par la manière dont a été effectuée la négociation pour l'expropriation.

M. Jean-Paul RICHARD interroge sur :

- la nécessité ou non de refaire le pont du Tremblay pour qu'il puisse accepter le nouveau débit de la Leysse en crue ?

- Est-ce que le bras de décharge aura la capacité de délester la Leysse pour des débits supérieurs à 200/210 m<sup>3</sup>/s ?

- Quelle est la pertinence des méandrages créés alors que la Leysse a d'importantes périodes d'assecs ?

- Pourquoi détruire le couvert d'arbres existants en bordure de la Leysse ?

M. RICHARD fait remarquer que l'absence d'arbres sur les digues engendrera un réchauffement de l'eau de la Leysse en période de faible débit, et par là même une réduction de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.

M. RICHARD reproche l'absence d'organisation d'une réunion publique, alors qu'avec M. LESPAGNE ils en avaient fait la demande auprès du CISALB.

M. RICHARD souligne que le volume, la complexité administrative et technique du dossier ne permettent pas au public d'analyser aisément le dossier, d'avoir une bonne connaissance du projet, d'en appréhender tous les enjeux.

M. RICHARD aborde des points qui ne relèvent pas de la présente enquête :

- il reproche la méthode employée auprès des propriétaires pour la procédure d'expropriation ;

- il interroge sur la préservation de « l'avenue verte » existante en rive droite à l'aval du pont du Tremblay lorsque le projet de travaux à l'aval du pont se présentera.

#### Les réponses du CISALB le 14 août 2025

*1/ Ces terrains disponibles, devenus constructibles, sont vendues aux entreprises à un prix bien plus élevé, sans aucune mesure, que lors de leur rachat. Ce sera sous bail à durée limitée (60 ans). Et au fil du temps, elles seront vendues et revendues inlassablement aux entreprises restant en place en fin de bail et aux nouvelles qui remplaceront les anciennes ayant disparues. Ce qui va générer beaucoup de ressources financières et permettra de se rembourser largement de l'achat du prix des terres agricoles qui étaient sans doute jugé exorbitant (1€/m<sup>2</sup>). Comment l'expliquer si ce n'est le sentiment d'avoir été dupé.*

**La présente opération de confortement des digues et de restauration de la Leyse ne modifie pas le PLUi de Grand Chambéry et Grand Lac en termes de constructibilité et de viabilisation de terrains. Les travaux visent à protéger des populations et des biens existants et à restaurer l'écologie de la Leyse et de ses annexes écologiques (politiques de l'État et de l'agence de l'eau).**

*2/ 370 m<sup>3</sup>/s maxi moins 130 m<sup>3</sup>/s du bras de décharge et 200 m<sup>3</sup>/s sur la Leyse ce qui laisse au marais une quantité d'environ 30 m<sup>3</sup>/sec. Ce qui apparaît tout à fait acceptable. Ainsi, on préservait ainsi les digues existantes, jugées en capacité de résister au moins jusqu'au seuil de déversement cad 200/210 m<sup>3</sup>/sec. Bien évidemment, il y eu encore dans cette opération, plusieurs millions d'euros dépensés. Mais c'était pour la bonne cause, pour la sécurité des personnes et des biens à moins que l'on nous ait menti.*

**Le tronçon concerné par le projet est bien soumis à un débit de projet variant de 300 à 370 m<sup>3</sup>/s. A la pointe de crue, la Leyse écoule 370 m<sup>3</sup>/s sous le pont de l'A41. Le seuil déversant situé en rive gauche à l'aval de l'A41 évacue 70 m<sup>3</sup>/s vers le Pré Marquis. Ce débordement traverse la plaine du Pré Marquis mais retourne à la Leyse à l'amont immédiat du pont du Tremblay. Il y a donc bien 300 m<sup>3</sup>/s dans la Leyse sur les 3 km de digue du projet puis de nouveau 370 m<sup>3</sup>/s au pont du Tremblay. Sur ces 3 km, la tenue des digues de la Leyse n'est actuellement pas garantie et le risque de rupture est très important.**

*3/ Une troisième opération est aujourd'hui lancée avec ces nouveaux aménagements des berges de la Leyse. Mais là, changement total de raisonnement. Fini le déversement dans le marais, on canalise la totalité des flux ; on endigue de part et d'autre la rivière, rive droite comme rive gauche. On crée un canal en préservant l'inondation du marais de La Motte-Servolex. Mais comme on ne se limite plus à 200 m<sup>3</sup>/sec, il convient de refaire toutes les digues*

*et de plus en élargissant le cours d'eau pour absorber non plus 200 à 210 m<sup>3</sup>/sec mais 240 m<sup>3</sup>/sec et plus. Toutes les réflexions des travaux précédents sont remises en cause. Sinon pourquoi faire ces travaux supplémentaires ? Quelle est maintenant la motivation de protéger le marais, coté rive gauche, de l'inondation ? Il doit être suffisamment important pour engager de tels travaux, de telles dépenses et de telles expropriations.*

**Le projet maintient le déversement de la Leysse dans le Pré Marquis à partir d'un débit de 200 m<sup>3</sup>/s. Pour la crue de projet de 370 m<sup>3</sup>/s, la Leysse déverse 70 m<sup>3</sup>/s dans le Pré Marquis. Les 300 m<sup>3</sup>/s restants s'écoulent alors sur 3 km dans une Leysse que les digues actuelles ne peuvent pas contenir. Une rupture de la digue rive droite occasionnerait alors des dégâts importants pour les populations exposées. Le confortement de la digue rive droite, fait en urgence en 2024, a permis de consolider la tenue géotechnique de l'ouvrage en cas de crue de plein bord mais la section actuelle (inchangée) ne permet pas d'écouler la crue de 300 m<sup>3</sup>/s. C'est la raison pour laquelle, il faut élargir la rivière vers la rive gauche pour gagner en section d'écoulement.**

*4/ Pour faire beaucoup plus, on contraint la Leysse entre 2 digues et on augmente la largeur du lit de quinze mètres environ, coté rive gauche. Et on s'aperçoit que l'on doit détruire l'avenue verte existante qui n'est pas si ancienne. Ce qui démontre un revirement de raisonnement, s'il en était besoin. Sait-on posé la question quand elle a été réalisée car cette vision n'était pas de mise à la réalisation de cette voie cyclable.*

**La piste cyclable a été réalisée en 1995. Il y a 30 ans, personne n'imaginait que la collectivité allait devoir répondre à de nouvelles exigences en matière de digues et d'objectif de maintien et de restauration du Bon État écologique des rivières. Il convient de noter que le département de la Savoie (propriétaire et gestionnaire de la voie verte) soutient le projet. En effet, la piste cyclable a été jugée trop étroite au regard de sa fréquentation et est dégradée : la présence de nombreuses fissures dans l'enrobé de la piste est une preuve irréfutable de la dégradation inquiétante de la digue.**

*5/ En prenant cette nouvelle option, il faudra obligatoirement continuer cette opération plus tard quand d'autres budgets seront disponibles en aval du pont du Tremblay. Seront-ils disponibles.*

**Dans un avenir proche la digue rive droite en aval du pont du Tremblay devra également faire l'objet de travaux de confortement. Ces opérations nécessiteront un financement de l'État, qui devrait être en mesure de financer les travaux.**

*6/ La zone tampon dévolue au marais de La Motte-Servolex est maintenant abandonnée. C'est une aberration hydrologique, financière et environnementale ; C'est une faute lourde.*

**La zone d'écêtement dans le Pré Marquis est bien conservée.**

*7/ Compte tenu de la nouvelle largeur du lit de la rivière qui débouchera au pont actuel du Tremblay, on sera obligé de la continuer. Il faudrait même l'augmenter car plus on descend en aval d'une rivière plus le débit augmente. Dans ces conditions, le pont métallique du Tremblay qui commence à dater sera t'il en capacité d'accepter ce nouveau débit ? Faudra t'il le refaire ? Une rivière plus large qui arrive sur un vieux pont inadapté, c'est un peu une autoroute qui vient se connecter sur une route nationale.*

**Le tablier du pont du Tremblay a été rehaussé de 80 cm en 2007, pour tenir compte du débit de la crue de projet de 370 m<sup>3</sup>/s. Les calculs montrent que le pont est capable d'écouler la**

crue centennale. Le pont étant dépourvu de pile centrale, il est moins exposé au risque d'embâcles.

*8/ L'opération en aval se situerait essentiellement coté rive droite nous a-t-on affirmé au Cisalb. Avec cette option, hormis le pont, il faudra obligatoirement détruire et refaire l'avenue verte existante qui se situe sur cette rive qui sera élargie de 15m minimum et donc préempter de nouvelles terres agricoles et engager des mesures d'expropriation envers les agriculteurs. Là encore combien de terres agricoles vont disparaître ? Mais rassurons-nous ce ne sera pas leur coût d'indemnisation qui arrêtera ce projet.*

**Le projet est effectivement à l'étude. La collectivité se doit d'apporter le même niveau de protection à toute la population située derrière ce système d'endiguement.**

*9/ En canalisant la rivière, et abandonnant l'épandage dans le marais on amènera au moins 240 m3/sec à l'endroit du pont et de l'embranchement du bras de décharge. Ce dernier sera t'il en capacité de jouer son rôle initial car dans sa réflexion/réalisation initiale a t'il été intégré cette nouvelle option d'abandonner tout délestage de flux en amont dans le marais de La Motte-Servolex ? Il était censé fonctionner aux environs de 200/210 m3/sec.*

**Le fonctionnement du bras de décharge permet de réduire le débit de projet de 370 à 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac, réduisant d'autant les coûts de confortement à venir. L'efficacité du bras de décharge a été démontrée lors de la crue du 4 janvier 2018.**

**En effet, lors de cet événement, les 200 m3/s de la crue ont été répartis ainsi : 100 m3/s dans la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac et 100 m3/s dans le bras de décharge. Ces valeurs ont été jaugées par le service hydrologique de la DREAL (État). Le bras de décharge a fonctionné à 100 m3/s car durant l'événement, un opérateur a fait un abaissement test sur une des deux vannes. Ce test a permis de vérifier la bonne débitance du bras de décharge à 100 m3/s.**

*10/ Que penser des travaux dans cette dernière phase qui reliera le pont du Tremblay au lac. Combien de ponts, de digues, de pistes cyclables et d'aménagements sont a créé ou à reprendre ? Encore combien d'argent public faudra-t-il avancer dans les temps à venir ? Faire porter toute la charge financière aux contribuables alors qu'un autre raisonnement, qui avait été pris initialement, permettait de nous soulager de cette charge en laissant le territoire, la nature d'y pallier par épandage. Inonder le marais de La Motte en aval du seuil de déversement ne pose aucun problème. Le seul avantage que je pourrais voir, c'est que les entreprises de TP ne seront pas inactives. Le fleuve Leysse avec tous ces aménagements passés et à venir est une véritable manne.*

**L'écrêtement de la crue de la Leysse dans le Pré Marquis reste maintenu à partir de 200 m3/s. Le seuil déversant a été construit à cet effet. Les travaux à réaliser pour conforter la digue en aval du pont du Tremblay sont à l'étude. Aucun pont ne sera refait puisque le bras de décharge a été dimensionné pour reprendre 130 m3/s et abaisser le débit de la Leysse dans la traversée du Bourget-du-Lac à 240 m3/s. Le CISALB souhaite que les digues soient capables de contenir ce débit de 240 m3/s dans la traversée du Bourget-du-Lac. Si ce n'est pas le cas, des travaux de confortement devront être réalisés. Ces travaux devront être le moins coûteux possible et réduire au maximum les contraintes afférentes : consommation de terrains agricoles, perturbation / amélioration de la voie cyclable, maintien d'une ripisylve ombragée, etc. Enfin, les travaux sont réalisés pour répondre à des enjeux de sécurité publique, et d'amélioration de l'état écologique de la Leysse et de ses milieux naturels. Il s'agit d'un projet d'intérêt général.**

*11/ Nous le voyons très bien pour la protection des inondations de la ville de Lyon par son fleuve Rhône. On n'hésite pas une seconde à délester en amont. On l'a vu encore dernièrement. Dans notre cas, le marais de La Motte-Servolex est tout à fait capable de jouer ce rôle. Si on veut le protéger des inondations, c'est qu'à un avenir plus ou moins lointain, on souhaite l'urbaniser et continuer encore plus au sud la zone d'activité de Technolac.*

**L'écrêtement du Rhône dans les plaines de Chautagne et de Lavours s'effectue de manière naturelle et sans intervention humaine. Il n'y a aucune manœuvre de délestage. Il faut évidemment maintenir toutes les zones inondables. La collectivité agit depuis 2010 pour maintenir ses zones humides opérationnelles et ainsi assurer un écrêtement naturel et gratuit.**

*12/ Durant l'été 2022, La Leysse, l'Hyères et le Sierroz (et leurs affluents) ont été asséchés sur 230 km. Que pensez d'un élargissement du lit de la Leysse avec des méandres pour en ralentir la vitesse dans ses conditions. Sachant qu'il nous est prédit que la situation va s'aggravant.*

**Le reméandrage d'une rivière n'implique pas que le ralentissement et le réchauffement de l'eau. Lors des petites crues, le méandre permet d'activer le processus d'érosion des berges et des dépôts alluvionnaires. C'est une composante majeure de la restauration des habitats aquatiques. Il n'y a pas de réchauffement de l'eau dans la mesure où la ripisylve (végétation arborée et arbustive) est présente. Ce qui est le cas dans le présent projet. Le projet propose de passer d'une section plate et large à une section plus restreinte. Ainsi, en concentrant l'eau dans un bief plus serré, lors des périodes d'étiage notamment, elle s'échauffe moins. Les travaux réalisés sur la Leysse entre Chambéry et le pont de l'A41 offrent des résultats écologiques probants. Par ailleurs, toute la végétation plantée sur ces secteurs restaurés apporte aujourd'hui beaucoup d'ombre. L'ombre perdue les premières années par la coupe des arbres de haute tige est largement compensée par celle obtenue aujourd'hui avec, en plus, une rivière plus vivante. Aujourd'hui, l'agence de l'eau considère que ces travaux de reméandrage participent à rendre les rivières plus résilientes au réchauffement climatique.**

*13/ Jusqu'à maintenant, nous avons un couvert d'arbres dans un certains nombres d'endroits, avec une rivière qui s'écoule de façon rectiligne avec un débit raisonnable. Maintenant les arbres sont bannis sur les digues. Nous aurons donc une eau à faible débit en période chaude qui va cheminer selon un parcours plutôt sinueux ce qui en ralentira le débit et engendrera indubitablement un réchauffement des eaux. Et nous savons tous que celui-ci entraîne une diminution de l'oxygène nécessaire à la vie piscicole.*

**Le CISALB est conscient de cet impact à court terme (5 à 8 ans) sur les milieux boisés mais nous estimons que les gains écologiques au-delà de 10 ans seront très importants et croissants. La doctrine nationale du ministère en charge de la prévention des inondations bannis les arbres des digues pour des questions de sécurité. Nous devons aussi anticiper une évolution des arbres (sécheresses, maladies) qui incite à privilégier des essences plus résilientes.**

*14/ D'autres conséquences viennent se rajouter notamment sur les pollutions qui sont moins diluées et impactent donc plus fortement la vie des rivières. Rajoutons à cela des développements excessifs de végétation aquatiques apparaissent, asphyxiant les rivières. Les mortalités piscicoles se multiplieront.*

**Le CISALB pilote un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE, PTGE) dont l'objectif premier est de maintenir un maximum d'eau pour la vie aquatique des rivières. Le CISALB a**

également animé plusieurs programmes de réduction des pollutions. L'atteinte du Bon État du cours d'eau passe par trois leviers : une eau en quantité, une eau de qualité et des habitats restaurés.

*15/ L'agriculture perdra en production par la préemption de plus de 14 ha de terres agricoles qui, en bordure de rivière, mais pas que, étaient propices à la culture de maïs. On ne peut pas contrebalancer cette perte par une nouvelle « zone de loisirs » pour quelques urbains en mal de nature. Cette rivière se rapprochera, pour moi, plus d'un canal avec des digues aménagées comportant chacune d'un « sentier de promenade » qui dérangera par son utilisation les quelques faunes qui pourraient s'y installer.*

**Le projet ne consomme que 3,2 ha de terres agricoles. Il vise à conforter la digue rive droite pour protéger les personnes et les biens, ainsi qu'à élargir l'espace inter-digues vers la rive gauche et ainsi redonner vie à la Leysse et la reconnecter avec ses annexes humides. C'est un projet de sécurité civile et de restauration écologique. Le projet a été conçu en optimisant au mieux la consommation de terrains agricoles. Aucune zone de loisirs n'est envisagée. L'espace inter-digues sera l'espace de bon fonctionnement de la Leysse avec un objectif ambitieux en termes de biodiversité.**

*16/ Malgré notre visite, avec Pierre LESPAGNE, auprès du directeur du CISALB durant laquelle nous avons demandé l'organisation d'une réunion avec les personnes directement intéressées par ce projet, nous n'avons jamais eu de retour.*

**Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté. Le directeur a accueilli Pierre Lespagne et Jean Paul Richard durant deux heures, et a répondu à toutes leurs questions.**

*17/ Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une montagne de dossiers tous aussi techniques, les uns que les autres. Nous devons en affronter seul la technicité complexe. Ce dossier de plusieurs volumes a été rédigé par des ingénieurs et techniciens avertis qui ont dû passer des centaines d'heures pour l'élaborer. Pour fournir une réponse circonstanciée, cela relève bien souvent de l'impossible. (...) Tout est ainsi fait pour que l'on se perde, noyé sous un amoncellement d'information. Tout a été fait pour que l'on se perde. Est-ce volontaire ?*

**La réglementation (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de l'expropriation, entre autres) et les nombreuses procédures auxquelles est soumis ce projet, imposent de produire d'innombrables documents techniques et complexes : étude de dangers sur les digues, dossier de défrichement, inventaires 4 saisons sur la faune et la flore, étude d'impacts avec présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre, étude hydraulique, étude géotechnique, étude topographique, étude des réseaux secs et humides, étude de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et dossier « Loi sur l'eau ».**

**Le CISALB est conscient de la difficulté pour les citoyens à consulter et à comprendre un tel projet, mais telle est la constitution du dossier prévu par la procédure d'enquête publique à laquelle le projet est soumis.**

### 3.2.7 OBSERVATION N° 7

Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de la Motte-Servolex

**M. Philippe ROUTIN et Mme Colette ROUTIN – LA MOTTE-SERVOLEX :**

**Synthèse du commissaire enquêteur :**

M et Mme ROUTIN sont agriculteurs et propriétaires de 4 parcelles concernées par le projet. Ils sont très mécontents de la manière dont ont été informés et consultés les propriétaires concernés par ce projet. Ils regrettent l'absence de réunion d'information publique.

En rive droite des travaux ont été réalisés sur les parcelles AL 119 et AL 134 alors qu'elles n'étaient pas vendues. Le piquetage réalisé par le géomètre sur ces parcelles a été arraché lors des travaux. Les parcelles AL 119 et AL 134 sont louées à un agriculteur qui n'a pas été indiqué sur les documents présentés. Ils demandent si cet agriculteur locataire a été contacté pour l'expropriation et le dédommagement.

M. et Mme ROUTIN ont reçu une convention pour autoriser le passage et l'accès à la Leysse pendant les travaux, mais ils ne l'ont pas signée.

Ils jugent ce projet inutile et très coûteux.

M. et Mme ROUTIN demandent :

- pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?
- que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli ;
- que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés ;
- que leur soient indiqués sur un plan précis les parcelles et parties de parcelles expropriées ;
- que la nature des terrains et des cultures implantées soient prise en compte pour l'évaluation du prix proposé ;
- que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leysse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.

**Les réponses du CISALB et la SAS le 14 août 2025**

*1/ Pourquoi n'y-a-t-il pas eu une réunion publique d'information organisée pour expliquer ces travaux aux propriétaires et agriculteurs concernés par l'expropriation ?*

Le CISALB envisageait l'organisation d'une réunion publique qu'en cas d'opposition majeure au projet. Au fil du temps, il n'est pas apparu d'opposition marquante au projet. La maîtrise foncière s'est d'ailleurs achevée avec 80% de la superficie achetée à l'amiable. Malgré la diffusion, par un propriétaire opposé au projet, d'un courrier incitant les propriétaires à ne pas vendre, la négociation foncière à l'amiable a été une réussite ; le projet a donc été bien compris et accepté.

*2/ Demande que le piquetage de leurs parcelles en rive droite soit rétabli*

**A l'issue de la prise de possession des parcelles, un bornage contradictoire est prévu.**

*3/ Demande à ce que les agriculteurs locataires des parcelles expropriées soient informés et dédommagés*

**Les agriculteurs titrés et déclarés par les propriétaires ont été informés et dédommagés. Le CISALB invite M. et Mme ROUTIN à lui transmettre le bail rural de leur locataire.**

*4/ Demande à ce que soit produit un plan précis indiquant les parcelles et les parties de parcelles expropriées*

**Ce plan a été produit dans le cadre du dossier d'enquête parcellaire. Le CISALB transmettra également le document d'arpentage à M. et Mme ROUTIN.**

*5/ Demande à ce que la nature des terrains et des cultures implantées soient prises en compte pour l'évaluation du prix proposé*

**La valeur du foncier tient compte de la nature des terrains classés en zone Agricole ou naturelle.**

*6/ Demande que leur soit indiqué si le lit et les berges de la Leyse situés sur leur parcelle sont prises en compte dans l'offre d'acquisition.*

**La collectivité n'indemnise pas le lit de la rivière.**

### **3.2.8 OBSERVATION N° 8**

**Contribution écrite déposée sur le registre papier lors de la permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex**

**Mme Bernadette ROMANET épouse CHATELAIN et M. Clément CHATELAIN – LA MOTTE-SERVOLEX :**

M. et Mme CHATELAIN se joignent aux remarques et questions déposées par M. Pierre LESPAGNE.

#### **La réponse du CISALB le 14 août 2025**

Se référer aux réponses apportées par le CISALB aux questions de M. Pierre Lespagne.

### **3.2.9 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les huit personnes rencontrées sont concernées directement par la procédure d'expropriation.

Certaines s'opposent au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'araser et reconstruire la digue en recul sur la rive gauche, et remettent en cause les travaux envisagés.

Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leyse.

Plusieurs personnes ont souligné que la plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant. Je suppose qu'elles n'ont pas conscience du coût des opérations de travaux publics, et qu'elles n'ont pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présente soit détruite et ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnement que ces travaux généreront.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Par ailleurs, de nombreuses remarques ou questions ne relevaient pas de la présente enquête dans la mesure où elles portaient sur la manière dont ont été effectuées les négociations et sur les prix proposés pour leurs parcelles.

L'observation déposée sur le registre dématérialisé par le responsable du club de canoë kayak de Chambéry et Le Bourget-du-Lac (CBCK) au nom des pratiquants des sports de pagaie, me paraît pertinente dans la mesure où effectivement le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte, et n'indique pas avoir consulté le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak » ni le comité départemental et le comité régional de canoë kayak dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc sur le registre dématérialisé pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet a des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

De même le dossier ne fait pas mention de contacts et échanges avec la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes professionnels agricoles.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier.

J'ai relayé l'ensemble des observations du public déposées, auprès des maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry pour les sujets relatifs à la procédure de DUP et à l'enquête parcellaire, et le CISALB pour le projet de travaux.

### **3.3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **3.3.1 QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS**

##### **Dénomination des ouvrages et zone protégée en rive gauche**

###### **Question n° 1 du commissaire enquêteur**

Le système d'endiguement SE 2 est constitué de plusieurs digues et ouvrages annexes participant à son fonctionnement, dont le SE 2.2, SE 2.4 et le déversoir du Pré-Marquis.

**La dénomination des ouvrages SE 2.X ne permet pas de comprendre facilement de quel type d'ouvrage il s'agit (système d'endiguement, digue, ouvrage annexe, etc ) ni sur quelle rive il se trouve.**

**- Serait-il possible de trouver un système d'identification et de localisation en rive droite ou gauche pour les différents types d'ouvrages d'un même système endiguement ?**

**La réponse du CISALB le 14 août 2025**

Cette dénomination des ouvrages est le choix du gestionnaire et lui permet de se retrouver facilement dans les éléments constitutifs de ses systèmes d'endiguement. Sur le bassin versant de la Leysse, l'ensemble des systèmes d'endiguement sont élaborés par rive. Le SE2 est le seul à avoir un de ses éléments en rive opposée. Il n'était pas prévu initialement d'avoir un élément du SE2 en rive opposée, puisque l'actuel SE2.4, était en fait le SE5, de classe D, qui a disparu administrativement à la suite du décret de 2019. C'est au cours de l'élaboration de l'EDD travaux du SE2, qu'il est apparu que cet ancien SE5 (rive gauche), contribuait à la sécurisation du SE2 (rive droite) par délestage. C'est ainsi que cette section a été intégrée au SE2, sous l'appellation SE2.4 pour une facilité de gestion sous notre logiciel de gestion : SIRS Digues. Nous concevons que cela puisse être compliqué à aborder pour des personnes non habituées à notre fonctionnement, mais pour le gestionnaire, c'est on ne peut plus clair. Il aurait été possible de ne pas nommer cet ouvrage 2.4, mais OC1 par exemple (pour ouvrage contributif n°1, sachant qu'il n'y aura pas de n°2, ou OC SE2...), mais l'ouvrage ayant un lien direct avec le SE2, cela ne nous paraissait pas particulièrement pertinent. Si au moment de la prise d'arrêté préfectoral, lors des échanges avec les services, il faut renommer cette portion de digue, il sera toujours possible de le faire.

**Question n° 2 du commissaire enquêteur**

A la lecture du dossier il apparaît une zone protégée en rive gauche pour une crue d'occurrence 15 ans dans tous les documents et cartes.

Sur l'arrêté préfectoral de 2020-00468 et dans la délibération du CISALB du 27 mai 2025 il n'apparaît pas de zone protégée sur ce secteur.

**- Pourriez-vous m'apporter des éclaircissements sur ce point ?**

**La réponse du CISALB le 14 août 2025**

La digue rive gauche protègent les champs agricoles mais pas d'habitations ni de personnes. Ainsi, il ne s'agit pas d'un système d'endiguement au sens de la réglementation. D'ailleurs lors du recensement et des études menées à partir de 2014, cette digue rive gauche relevait de la classe D. C'est pourquoi, à l'époque, aucune EDD n'avait été produite (car non demandée par la réglementation). Puis, par le décret de 2019, le législateur a décidé de supprimer la classe D. Lors des travaux amont sur la Leysse, pour compenser le fait que l'aval du tronçon n'avait pas été traité, il a été décidé de précipiter l'inondation de la plaine par un déversement pour soulager l'aval, cela répondant également à la réflexion qui consistait à profiter de la zone d'expansion naturelle de crue que représente la plaine de Pré Marquis (élément cité à plusieurs reprises dans les contributions et bien mise en valeur par le projet).

Lors des réflexions concernant le secteur en question, l'hypothèse de supprimer totalement la digue rive gauche a été étudiée. Les modélisations ont démontré que, sans digue, la plaine serait inondée de manière très fréquente (de l'ordre de la crue annuelle à biennale). Ce débordement systématique, au-delà de rendre la culture difficile voire impossible dans la plaine, aurait eu également pour conséquence le risque d'une remontée du lit par dépôt solides remettant en cause le niveau de service de la digue rive droite (SE2.2). Ainsi, pour

garantir le fonctionnement du système, et protéger les zones agricoles de venues d'eau fréquentes et potentiellement violentes (lessivage des terres arables), il a été décidé de maintenir un remblai en rive gauche, calé à Q100 sans revanche.

La plaine étant alimentée par des venues d'eau progressives via le déversoir dès Q15, la plaine sera remplie alors que la Leysse atteindra la limite supérieure du remblai, une rupture ne pourra donc pas avoir de conséquence sur les sols arables, mais pourra procéder à la protection de la digue rive droite qui, elle, est calée au moins 30cm plus haut que la rive gauche. Le projet permet donc d'améliorer l'existant en matière de protection contre les venues violentes d'eau dans la plaine agricole, car actuellement la digue qui protège la plaine est fortement dégradée, érodé coté rivière. Après les travaux la plaine sera protégée contre les venues d'eau violentes jusqu'à Q100, et inondée progressivement à partir de Q15 par des écoulements qui transitent dans une zone boisée avant d'atteindre les champs cultivés.

### Cartes d'inondabilité

#### Question n° 3 du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble des cartes présentées dans les documents du dossier, notamment dans les documents A, B, RNT et annexes de l'EDD, la limite communale de Voglans n'apparaît pas dans sa partie nord en limite avec Viviers-du-Lac.

**- Pour une meilleure compréhension des territoires impactés, serait-il possible de corriger cette anomalie ?**

#### La réponse du CISALB le 14 août 2025

La limite communale de Voglans est désormais matérialisée sur tous les documents.

### Cartes des scénarios inondabilité vitesse des venues d'eau (dossier papier)

#### Question n° 4 du commissaire enquêteur

Sur les annexes cartographiques des 3 dossiers « papier » déposés en mairie et remis au commissaire, deux cartes des vitesses d'écoulement – Sc1 « fonctionnement nominal au niveau de protection » Q100 La Leysse sont présentées pour le SE 2.2 avec des vitesses d'écoulements différentes alors que les deux cartes ont exactement les mêmes intitulés et légendes.

**- Pourriez-vous m'indiquer quels sont les deux scénarios « Vitesses d'écoulement Sc1 – Q100 » représentés sur ces cartes ?**

#### La réponse du CISALB le 14 août 2025

Une erreur a été commise sur une des cartes qui correspond aux hauteurs d'eau pour la crue Q15 et non la carte des vitesses pour Q100. Les documents ont été corrigés.

### 3.3.2 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

#### Validation par l'OFB des modalités techniques des travaux effectués dans le lit mineur

Dans son avis du 23 novembre 2023, le CNPN demande qu'une validation des dispositifs techniques envisagés par le service compétent de l'OFB doit être effectuée. Et dans sa conclusion rappelle « Sous réserve 1/ de validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur. »

#### Question n° 5 du commissaire enquêteur :

La validation de l'OFB est absente de l'étude d'impacts du dossier soumis à l'enquête.

- Pourriez-vous me communiquer cette validation de l'OFB ?

#### La réponse du CISALB le 14 août 2025

Le CISALB a transmis cet avis.

### 3.3.3 QUESTION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

#### Sanctuarisation des plantations effectuées en compensation de la suppression des EBC

La MRAE a demandé de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry

**Dans sa réponse du 2 février 2025, le CISALB indique** « *En concertation avec le service planification de la DDT et Madame Cramet, Chargée de mission urbanisme-planification de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, il a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.*

*En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUI.*

*En effet, dans le cadre de la procédure de modification du PLUI (M5), une nouvelle inscription graphique est prévue : Les boisements réalisés dans le cadre du projet pourront s'inscrire dans cette inscription graphique, qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglementent les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité »*

#### Question n° 6 du commissaire enquêteur :

Le règlement prévu pour les ripisylves dans la modification n° 5 du PLUi-HD de Grand Chambéry indique « *interdiction de toute coupe à blanc de plus de 10 m linéaire de ripisylve tous le 250 m sauf :*

- *coupe sanitaire,*
- *coupe liée à des travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau,*
- *coupe visant la valorisation écologique du site ou n'ayant pas d'impact écologique significatif en accord avec le service concerné.*

*En dehors des projets de restauration ou aménagement en rivières qui sont déjà soumis à une réglementation nationale, tout abattage d'arbre de haute tige devra être compensé à hauteur de 1 pour 1 sur le tènement concerné. »*

La rédaction du règlement d'un EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.*

*Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.*

*Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. »*

**- Pourriez-vous m'expliquer en quoi cette rédaction du règlement « ripisylves » du PLUi-HD permet de sanctuariser les 1,27 ha de boisements recréés dans la mesure où elle n'interdit pas le changement d'affectation ou d'occupation des sols en autorisant exclusivement les travaux relatifs à la prévention des inondations, à l'entretien et à la restauration écologique des cours d'eau ?**

#### **Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025**

Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, il est préférable d'attendre la fin de la phase travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi HD. En effet, les inscriptions graphiques ne doivent pas s'opposer à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique.

Pour autant, les espaces boisés (à conserver ou à créer) dans le cadre du projet de reprise des digues de la Leysse bénéficient d'ores et déjà, au titre du PLUi HD de Grand Chambéry, de différents outils dont l'articulation permet de protéger les ripisylves :

- Le classement en zone A ou N du PLUi HD, interdisant les nouvelles constructions non liées à l'activité agricole ou aux exploitations forestières (hors locaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif) ;

- L'article 4 du règlement de chaque zone indiquant qu'un recul de 10 mètres minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'Etat (reprise de la prescription figurant par ailleurs dans le PPRI).

Par ailleurs, une nouvelle inscription graphique « ripisylves » réglementant les coupes et abatages d'arbres est proposée dans le cadre de la modification n°5 du PLUi HD. Ce nouvel outil sera mobilisé une fois créé par la modification n°5.

### **3.3.4 QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

#### **▪ Mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac**

La MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

#### **Question n° 7 du commissaire enquêteur :**

Le dossier indique « *Il conviendra cependant de modifier également le règlement graphique pour prendre en compte la suppression de 1,55 ha et la récréation, par conversion d'une culture intensive, de 1,15 de zones humides par le projet.* » puis plus loin « *Le choix a été fait de modifier seulement le règlement écrit et non le règlement graphique, afin de déroger aux travaux de gestion du risque inondation et non pas modifier le règlement graphique, au regard d'autres travaux qui pourraient être nécessaires sur d'autres secteurs. [...] il a été décidé de ne*

*pas modifier le règlement graphique du PLUI Grand Lac pour modifier l'emprise des zones humides. »*

**Je n'ai pas compris le raisonnement décrit :**

**- Pourriez-vous m'expliquer plus clairement le choix indiqué dans la seconde phrase (pas de modification du règlement graphique) qui est en contradiction avec ce qui est indiqué dans la première(modifier le règlement graphique) ?**

**- Pourquoi le règlement graphique du PLUi de Grand Lac n'a-t-il pas été modifié dès à présent puisque les nouvelles surfaces de zones humides créées sont déjà identifiées ?**

#### **Les réponses de Grand Chambéry le 14 août 2025**

Le choix a été fait de conserver les inscriptions graphiques délimitant les zones humides et de modifier les prescriptions associées à ces inscriptions. Seul le règlement écrit est modifié.

La protection de ces zones est ainsi maintenue tout en permettant les travaux objets de la DUP : seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte...) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.

Les nouvelles zones humides liées aux travaux de protection et de restaurations seront inscrites dans le PLUi de Grand Lac une fois les travaux achevés et les zones humides créées.

#### **▪ Mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry**

##### **Question n° 8 du commissaire enquêteur :**

Dans sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2024 relative au bilan de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD pour intégrer les modifications des documents n° 5 « règlement écrit et graphique », Grand Chambéry indique, en réponse à l'interrogation sur l'impact des travaux sur les pratiques agricoles en rive gauche, que les venues d'eau dans la plaine de Pré-Marquis sont évitées jusqu'à la crue de période de retour de 20 ans :

*Impact des travaux programmés sur la rive gauche sur les pratiques des agriculteurs (en cas de crues) La digue rive gauche est très fragile et peut potentiellement rompre avant la crue décennale. Une libération violente de l'eau dans la plaine de Pré-Marquis aurait pour conséquence un lessivage des terres arables et des dépôts de matériaux rendant la plaine inculte pendant une longue période en attendant que les terres soient retravaillées.*

*Les travaux vont permettre d'éviter toute venue d'eau dans la plaine de Pré-Marquis depuis la Laysse jusqu'à la crue de temps de retour 20 ans. A partir de la crue vingtennale, de l'eau commencera à s'épandre de manière progressive, avec des vitesses lentes, par le déversoir qui a été réalisé en 2018 en amont immédiat du projet.*

**- Afin d'éviter tout malentendu, serait-il possible d'informer les collectivités concernées que pour la plaine de Pré-Marquis, en rive gauche, à l'issue du projet, les déversements auront lieu à partir de la crue d'occurrence 15 ans par le déversoir (soit 220 m<sup>3</sup>/s ou 240,57 mNGF au pont du Tremblay) et non à partir de la crue d'occurrence 20 ans comme indiqué dans la délibération du 1<sup>er</sup> février 2024 de Grand Chambéry ?**

**Les réponses du CISALB / Grand Chambéry le 14 août 2025**

La commune de La Motte-Servolex sera informée du débit (et de l'occurrence) à partir duquel l'inondation du Pré Marquis débute, étant entendu que le CISALB a implanté des panneaux d'information « Zone inondable » sur tous les accès à la plaine.

**Question n° 9 du commissaire enquêteur :**

Les intitulés du règlement des zonages N et Ap du PLUi-HD indiquent « *équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous conditions* », « *les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Il n'est pas spécifiquement indiqué que les travaux et aménagements de prévention contre les inondations sont autorisés.

**- Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ne pas avoir modifié également les articles A1 et A2 du règlement écrit pour les zones N et Ap selon le même principe que pour la modification de l'article 5 pour les zones A et N ?**

**- Pourquoi ne pas avoir profité de cette mise en compatibilité pour faire évoluer le règlement afin de préciser davantage que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zones N et A ?**

**La réponse de Grand Chambéry le 14 août 2025**

La proposition de nouvelle rédaction faite par la commissaire enquêtrice sera examinée.

**3.3.5 QUESTION RELATIVE AU VOLET AGRICOLE DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉTUDE D'IMPACTS**

**Question n° 10 du commissaire enquêteur :**

Dans le dossier de DUP, dans la notice explicative et l'étude d'impact, l'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole m'apparaît peu décrite.

**Aussi, pourriez-vous m'apporter des précisions sur les points suivants :**

**- analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux) ;**

**- précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides ;**

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

**- pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site ;**

- aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles incluses dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?

- il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?

- dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?

Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, **pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées :**

- la présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet ;

- la concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.

Rq : au regard des informations qui m'ont été rapportées lors de la permanence du 18 juillet 2025 à La Motte-Servolex, il semblerait qu'un exploitant agricole détenteur d'un bail sur des parcelles du périmètre de la DUP n'ait pas été contacté par le service en charge du dossier d'expropriation.

**Pourriez-vous m'apporter les informations relatives à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus ?**

#### Les réponses du CISALB et de la SAS le 14 août 2025

*1/ Analyse des incidences du projet sur l'activité des exploitations agricoles concernées (indications sur le nombre d'exploitations impactées, les productions impactées, les équipements agricoles impactés, les périodes et productions impactées par les travaux).*

Il y a lieu de rappeler que le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative permet de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impactée par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture.

Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.

Quatre exploitants titrés sont impactés par les travaux. Les exploitants titrés et déclarés ont été rencontrés et indemnisés. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, il est rappelé que les propriétaires ont l'obligation de communiquer le nom des exploitants agricoles concernés par les terrains qu'ils détiennent. Les surfaces impactées sont utilisées essentiellement en pré de fauche et pour une partie en maïs.

*2/Précisions sur les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet sur ces activités tant en période de travaux que pendant l'exploitation des ouvrages et aménagements de protection créés, notamment pour les parcelles de cultures de maïs et céréales qui deviendront des prairies humides.*

**Les parcelles agricoles comprises dans le futur lit de la Leysse ne seront plus exploitées. Les exploitants seront prévenus préalablement aux travaux. Les impacts des travaux seront circonscrits aux surfaces acquises.**

*3/ Pour la mesure compensatoire MC2 « conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues » présentation des modalités de gestion envisagées pour ces prairies (fauche extensive annuelle, pâturage) et indication des éventuels partenariats envisagés avec les agriculteurs du site.*

**Le recul de la digue rive gauche permettra le passage d'une surface de 1,15 ha de parcelles actuellement en cultures intensives (maïs) dans l'espace intra-digues. Cette parcelle sera ainsi reconnectée au lit moyen de la Leysse et donc à la dynamique alluviale. Afin d'obtenir une prairie humide, favorable notamment au cuivré des marais, un réensemencement de cette parcelle est à prévoir avec un mélange de graines adaptées au contexte et d'origine locale. La conversion sera toutefois réalisée en deux phases car les parcelles seront utilisées comme zones de stockage/tri au démarrage du chantier. La moitié sud des parcelles (environ 5000 m<sup>2</sup>) sera donc renaturée dans un premier temps (année du démarrage de chantier) puis l'autre moitié une fois la zone de stockage libérée (N+1 ou N+2 après démarrage du chantier). A terme, la prairie sera gérée par une fauche annuelle extensive. Un pâturage adapté pourra également être envisagé s'il ne dépasse pas 0,8 à 1,2 UGB/ha/an. La période autorisée sera centrée sur l'automne/hiver (à partir d'octobre) ou le début de printemps jusqu'à mi-mars. Il n'y a pas de partenariat arrêté à ce jour avec un agriculteur pour assurer cette fauche annuelle extensive mais le CISALB sait mener ce genre de partenariat.**

*4/ Aucun élément dans le dossier de DUP et dans l'étude d'impacts n'indique si les agriculteurs détenant un bail rural sur des parcelles incluses dans le périmètre de la DUP ont été informés et pris en compte pour la procédure d'expropriation. Qu'en est-il ?*

**Les exploitants titrés ont été rencontrés et ont signé une convention d'éviction. Ils ont donc été indemnisés à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de les inclure dans la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.**

*5/ Il n'est pas fait mention des mesures de dédommagement (indemnité d'éviction) mises en œuvre pour les exploitants qui subiront des pertes de production ou auront à porter des coûts supplémentaires pendant la phase de chantier. Qu'est-il prévu ?*

**Une vigilance particulière sera assurée en phase chantier car aucune dégradation à l'extérieur du périmètre de la DUP n'est autorisée pendant la phase travaux. Cependant, si des dégradations survenaient hors du périmètre DUP durant la phase de chantier, des indemnités complémentaires pourront être accordées en fonction des préjudices subis par l'agriculteur. Grand Chambéry veillera avec attention au respect de ce principe.**

*6/ Dans les mesures compensatoires, il n'est pas fait mention des compensations faites aux agriculteurs pour les pertes définitives de production et pour les incidences sur les pénalités éventuelles des aides de la PAC que cela engendrerait. Qu'est-il envisagé ?*

**L'indemnité d'éviction prend en compte les pertes définitives et les aides PAC.**

*7/ Par ailleurs, les informations ci-dessous ne figurant pas dans le dossier de DUP ni dans l'étude d'impacts, pourriez-vous me présenter de quelle manière ont été organisées.*

*La présentation du projet aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet*

**Le support de présentation figure en annexe 1 du procès-verbal et a été porté à votre connaissance le 30 juillet 2025.**

*8/La concertation avec la profession agricole et ses représentants, notamment avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.*

**Le CISALB a réuni très tôt (03/09/2021) les acteurs du monde agricole pour présenter le projet, ses impacts et ses mesures ERC. Un diaporama composé 27 diapositives a été présenté aux personnes présentes : Cédric Laboret (président CASMB), Daniel Bonfils (élu CASMB), Vincent Ruin (technicien CASMB), Jean-Pierre Fressoz (vice-président agriculture de Grand Chambéry) et Marie-Claire Barbier (présidente CISALB). Plusieurs points importants ont été évoqués :**

- Le CISALB travaille depuis 25 ans avec le monde agricole (carte d'épandage, phytobac, retenue collinaire, bâche souple de stockage d'eau, goutte à goutte, aspersion, etc.),
- Le CISALB est intervenu pour que le projet Lyon-Turin se fasse en viaduc et ne remblaye pas 10 ha de terres agricoles dans le Pré Marquis,
- Près de 200 hectares de terres agricoles sont potentiellement inondables en cas de rupture des digues de la Leysse,
- Le projet nécessite d'acheter 3,2 hectares de terrains agricoles,
- Le projet n'est pas soumis à compensation agricole mais le CISALB a affiché sa volonté de réduire au maximum l'emprise de son projet sur les terres agricoles,
- Des compensations locales par des échanges de parcelles ont été recherchées, en vain.

**Le projet de sécurisation de la Leysse a été conçu avec une attention particulière portée à la préservation des terres agricoles. Afin de limiter l'impact sur l'activité agricole, la largeur initialement envisagée pour la bande d'intervention, fixée à 50 mètres, a été réduite à 15 mètres. Cette réduction significative a permis de limiter la surface agricole impactée, passant ainsi de 4,9 hectares à seulement 3,2 hectares, soit une diminution de 34% de l'impact initialement prévu. La surface agricole représente 22% de la surface impactée par le projet. Le surplus n'est pas utilisé par l'agriculture. Ce choix d'aménagement témoigne de la volonté d'équilibrer les impératifs de sécurité hydraulique avec la nécessité de préserver l'outil agricole local.**

### 3.3.6 QUESTIONS ORALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Question orale n° 1

**Pourriez-vous apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remanié ou importés (déblais/remblais) pendant la phase travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier ?**

#### **La réponse du CISALB le 14 août 2025**

**Les chiffres indiqués ci-après tiennent compte des travaux réalisés par anticipation en 2024 pour le confortement d'urgence de la digue rive droite.**

**Le chantier va nécessiter environ 100 000 m3 de matériaux (hors enrochements) :**

- 70 000 m<sup>3</sup> proviendront de la valorisation sur site des déblais du chantier lui-même (ces matériaux de déblai seront triés et criblés pour être à nouveau réutiliser en remblai sur le chantier),
- 10 000 m<sup>3</sup> devront être apportés par l'entreprise,
- 20 000 m<sup>3</sup> environ sortiront du chantier, soit stocké sur des sites de stockage temporaire appartenant au CISALB (en vue d'une réutilisation sur de futurs chantiers) soit mis en décharge locale.

L'ensemble de ces mouvements de terre se fera dans un rayon d'action très restreint avec peu de déplacement, ce qui est positif en termes de bilan carbone.

Pour ce qui est des enrochements, le chantier nécessitera :

- 12 000 m<sup>3</sup> de blocs 60-300 kg dont 2 000 m<sup>3</sup> proviendront de la valorisation d'enrochements en place,
- 13 000 m<sup>3</sup> de blocs 300-1000 kg

Ce qui signifie que le chantier nécessitera l'apport d'environ 23 000 m<sup>3</sup> d'enrochements soit 60 000 tonnes.

Sachant qu'un camion transport 30 tonnes / tour, cela revient à 2 150 tours.

La provenance des enrochements (et donc la distance d'un tour) ne peut pas être imposée aux entreprises.

#### Question orale n° 2

L'ARS indique dans son avis avoir constaté à plusieurs endroits du dossier, une erreur concernant la dénomination du périmètre de protection éloigné (PPE) concerné par le projet. Il ne s'agit pas du PPE du Puits de Joppet mais du PPE du Puits des Îles.

Il sera nécessaire de rectifier cette erreur dans les documents à venir que vous auriez à produire.

#### La réponse du CISALB le 14 août 2025

Effectivement, il s'agit bien du PPE du Puits des Iles. Les documents seront corrigés en conséquence.

### 3.4 ANALYSE DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, individuellement à chaque contributeur, permettront à ces derniers de mieux comprendre le projet et ses enjeux.

Ces réponses permettent de compléter le dossier sur des points importants qui n'apparaissaient pas dans les différentes pièces du dossier.

Je remarque que, fréquemment, les maîtres d'ouvrages omettent de mentionner dans leur dossier administratif les démarches, échanges et analyses préalables qui ont été effectuées dans la phase préparatoire du projet. Cette phase préparatoire est celle où les échanges avec les différentes parties prenantes du projet ont lieux. Elle permet de lever les éventuelles difficultés et d'orienter le projet afin de prendre au mieux en compte les intérêts de chacun. Aussi, il me semble important de faire apparaître ces éléments de compréhension dans un dossier administratif, quant bien même cela ne constituerait pas une pièce administrative attendue.

## 4 CONCLUSIONS

### 4.1 SUR LA COMPOSITION ET LA QUALITÉ DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

Le dossier est particulièrement volumineux, plus de 3700 pages et 129 pièces différentes. Il est techniquement complexe et administrativement compliqué du fait des 5 procédures liées, portées par deux maîtres d'ouvrages distincts. Pour ces raisons, ce dossier d'enquête est difficile à appréhender par un public non initié.

Ce dossier répond aux différentes réglementations et procédures auxquelles il est soumis.

Les maîtres d'ouvrages et bureaux d'études ont fait leur maximum pour que ce dossier soit clair et explicite.

L'ensemble des éléments du dossier (présentation du projet de travaux soumis à autorisation environnementale, étude de dangers, étude d'impact, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées, demande de défrichement, déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry, enquête parcellaire) ont été traités de manière très approfondie et complète.

Le dossier présente bien les scénarios alternatifs étudiés, les avantages et inconvénients de chaque et apporte les justifications du choix du scénario retenu.

Il présente également l'historique des ouvrages concernés et des crues de la Leysse depuis l'année 1442.

Concernant les enjeux protégés, l'EDD ou le dossier de DUP auraient pu apporter quelques éléments supplémentaires pour les qualifier, issus de l'analyse multicritères effectuée pour ce projet dans le cadre du PAPI du lac du Bourget.

Le dossier met en évidence les atteintes à l'environnement générées par les travaux mais aussi les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts, et surtout il apporte les éléments nécessaires à la compréhension des gains écologiques qui seront obtenus, à court, moyen et long terme à l'issue de ces travaux.

Je trouve que le dossier de demande de dérogation à l'atteinte des espèces et habitats protégés est particulièrement bien construit. Il est complet, explicite, clair et synthétique.

Par contre, je regrette que le dossier d'étude d'impacts n'ai pas présenté des tableaux synthétiques et conclusifs des différents impacts sur chacune des catégories d'espèces et d'habitats concernées. Cela aurait facilité l'identification et la qualification des impacts définitifs résiduels, notamment pour les déboisements/plantations, pour les zones humides détruites/restaurées ou créées, pour les EBC déclassés/défrichés/reboisés. Les tableaux relatifs aux mesures ERC ne font pas apparaître clairement ces éléments.

Le dossier mis à l'enquête démontre la prise en compte des avis des services et autorités consultés, notamment des avis de l'autorité environnementale, du conseil national de la protection de la nature, de l'office français de la biodiversité, et présente les réponses des maîtres d'ouvrages à leurs demandes.

Comme déjà souligné, malgré la complexité technique et administrative d'un tel dossier d'enquête, et sa transversalité dans le cas d'une enquête unique, ce dossier est de qualité, clair, complet et explicite pour chaque procédure. Il permet de comprendre les objectifs du projet, d'appréhender l'ensemble des enjeux qui s'y rapportent, et de saisir les attentes réglementaires dans le cadre de chaque procédure.

## 4.2 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les conditions matérielles ont été réunies pour que le public ait connaissance de l'enquête, qu'il puisse accéder au dossier et qu'il puisse déposer ses observations.

Les conditions d'accueil lors des permanences en mairies de La Motte-Servolex et Voglans ont été parfaites.

Cependant, je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;
- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers du site au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;
- qu'au niveau environnemental les associations de protection de la nature n'ont pas eu de d'observations à émettre et que le projet a suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;
- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont pu exprimer leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex, ou qu'elles ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

**Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par les maîtres d'ouvrages, Grand Chambéry et le CISALB, me permettent de motiver mes conclusions et formuler mes avis.**

**Mes 5 conclusions et avis font chacun l'objet d'un document séparé.**

**Fait à Annecy, le 24 août 2025**



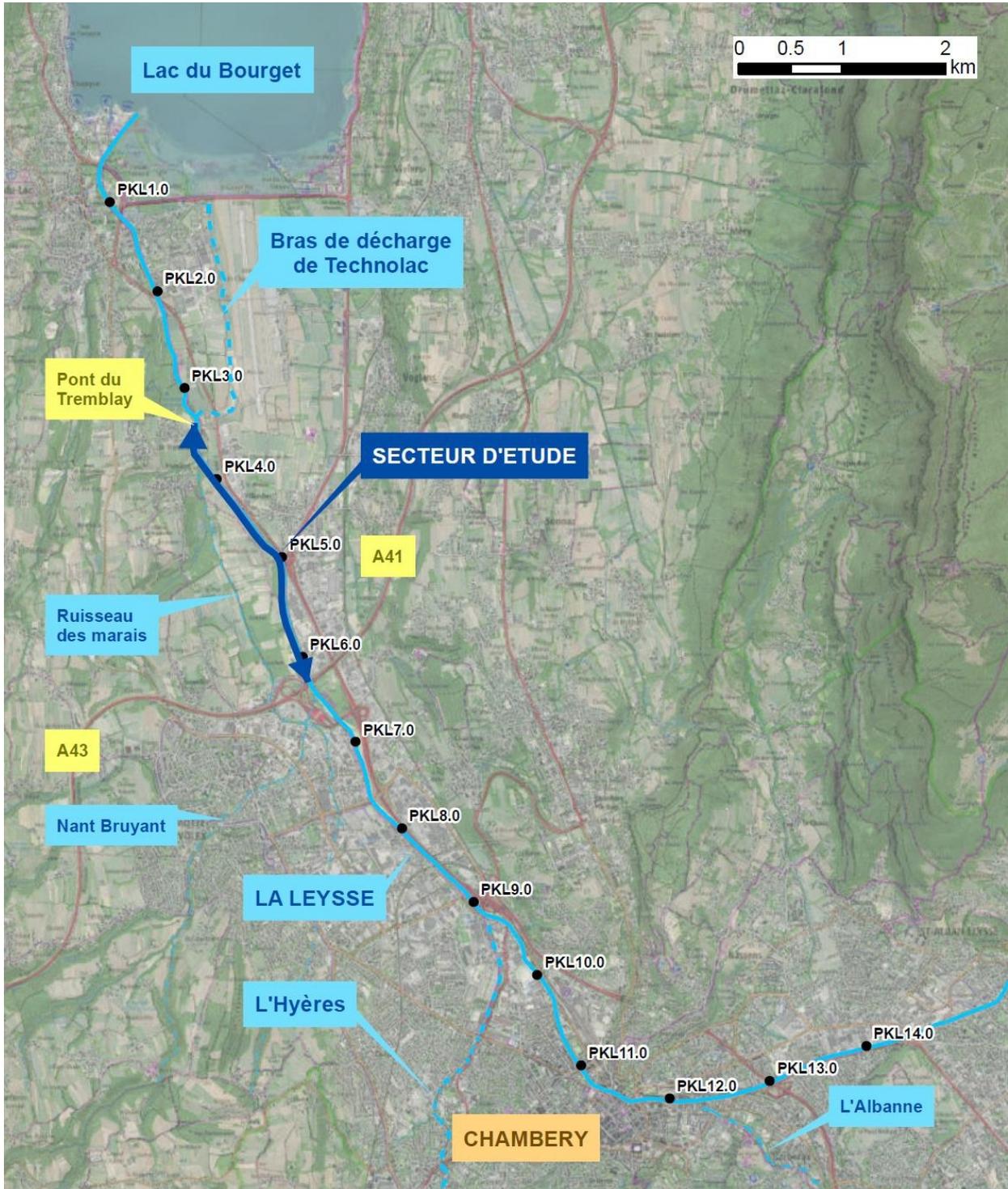
Anne DUME

**Commissaire enquêteur**

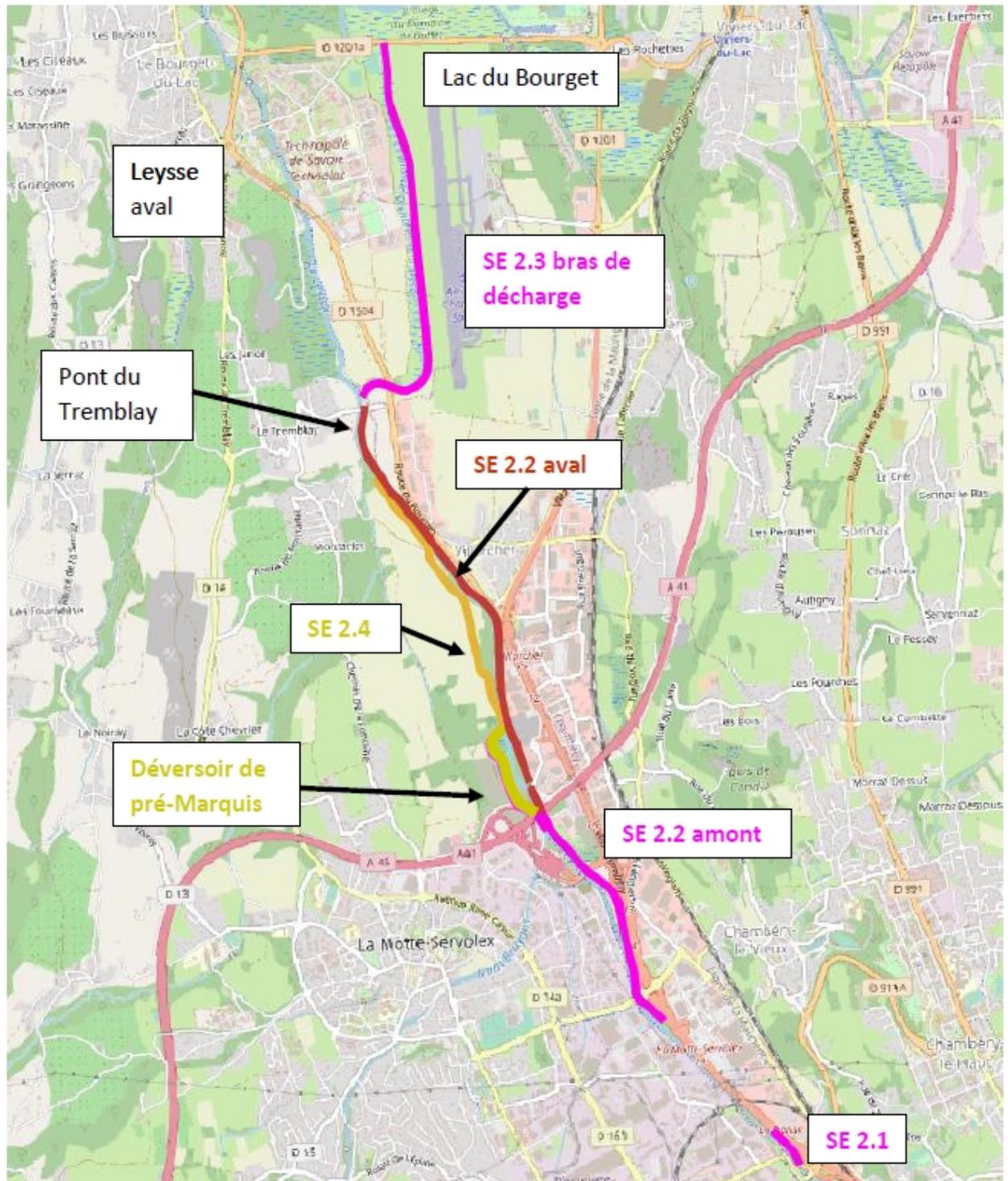
## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1** TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET
- ANNEXE N° 2** LOCALISATION DES TRAVAUX
- ANNEXE N° 3** TRAVAUX SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL / SECTEUR AMONT
- ANNEXE N° 4** RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » - SECTEUR AVAL / SECTEUR INTERMÉDIAIRE / SECTEUR AMONT
- ANNEXE N° 5** ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2

## ANNEXE N° 1 TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

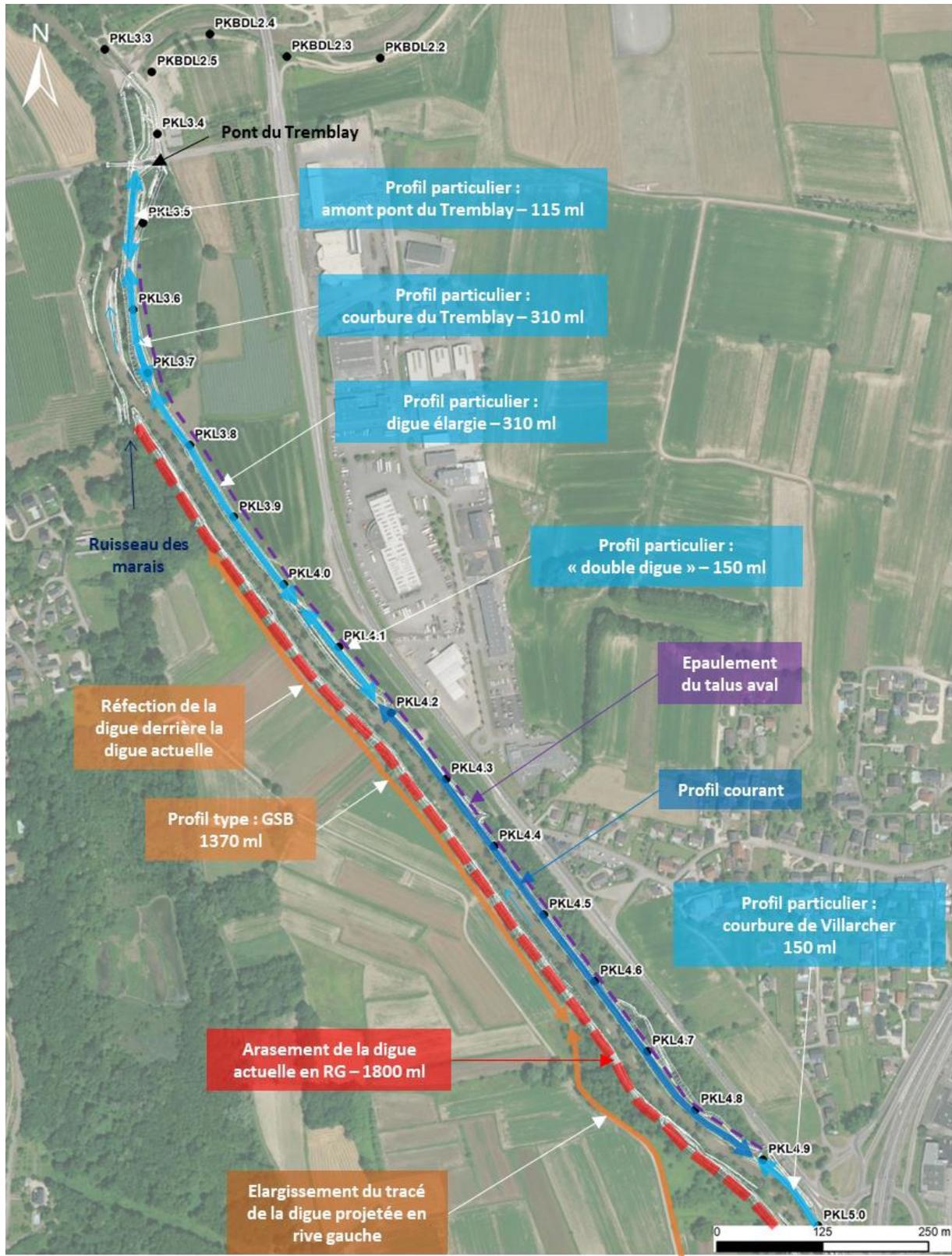


## ANNEXE N° 2 LOCALISATION DES TRAVAUX

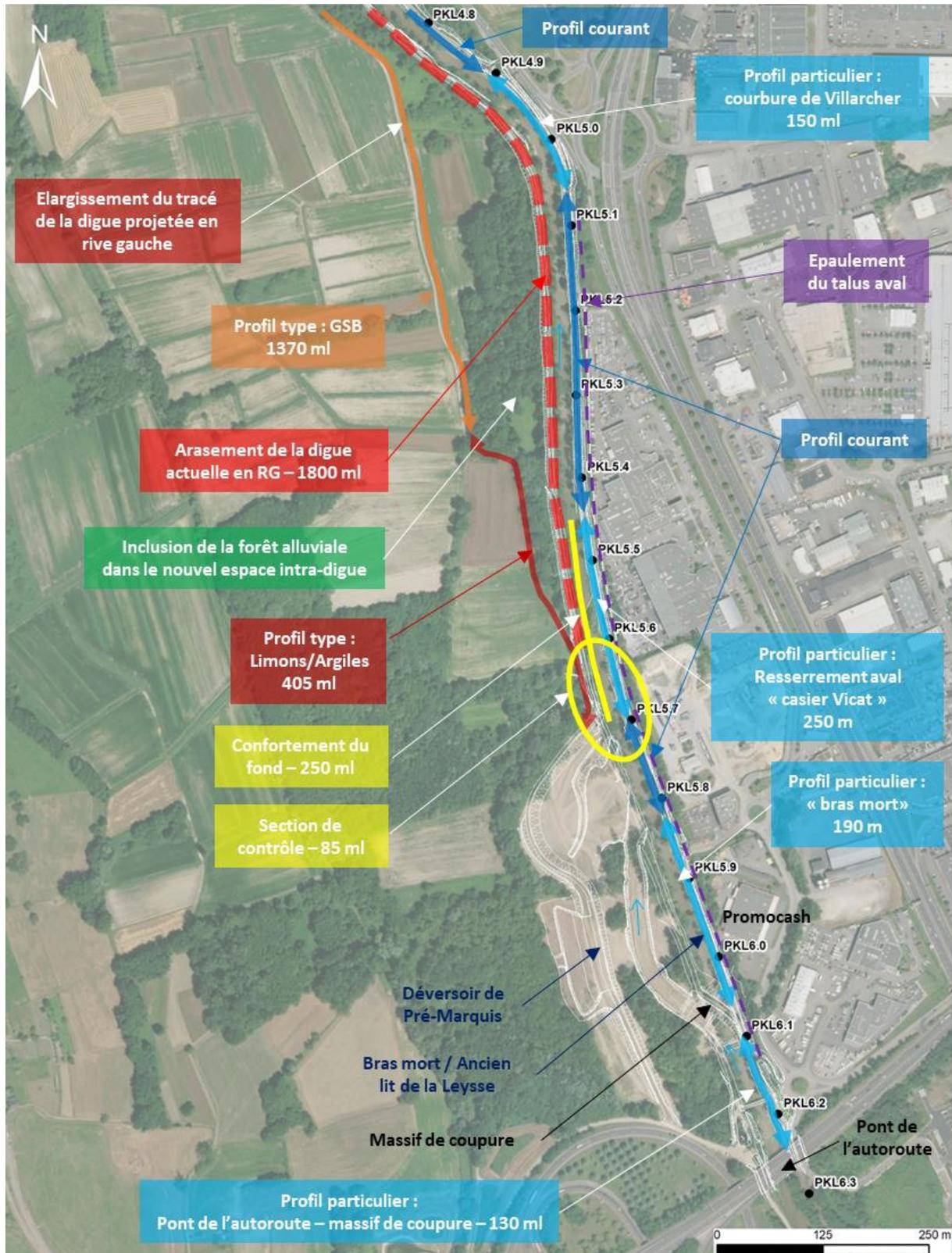


**linéaire de la Leyse concerné par les travaux (en brun) entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay**

### ANNEXE N° 3 TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AVAL

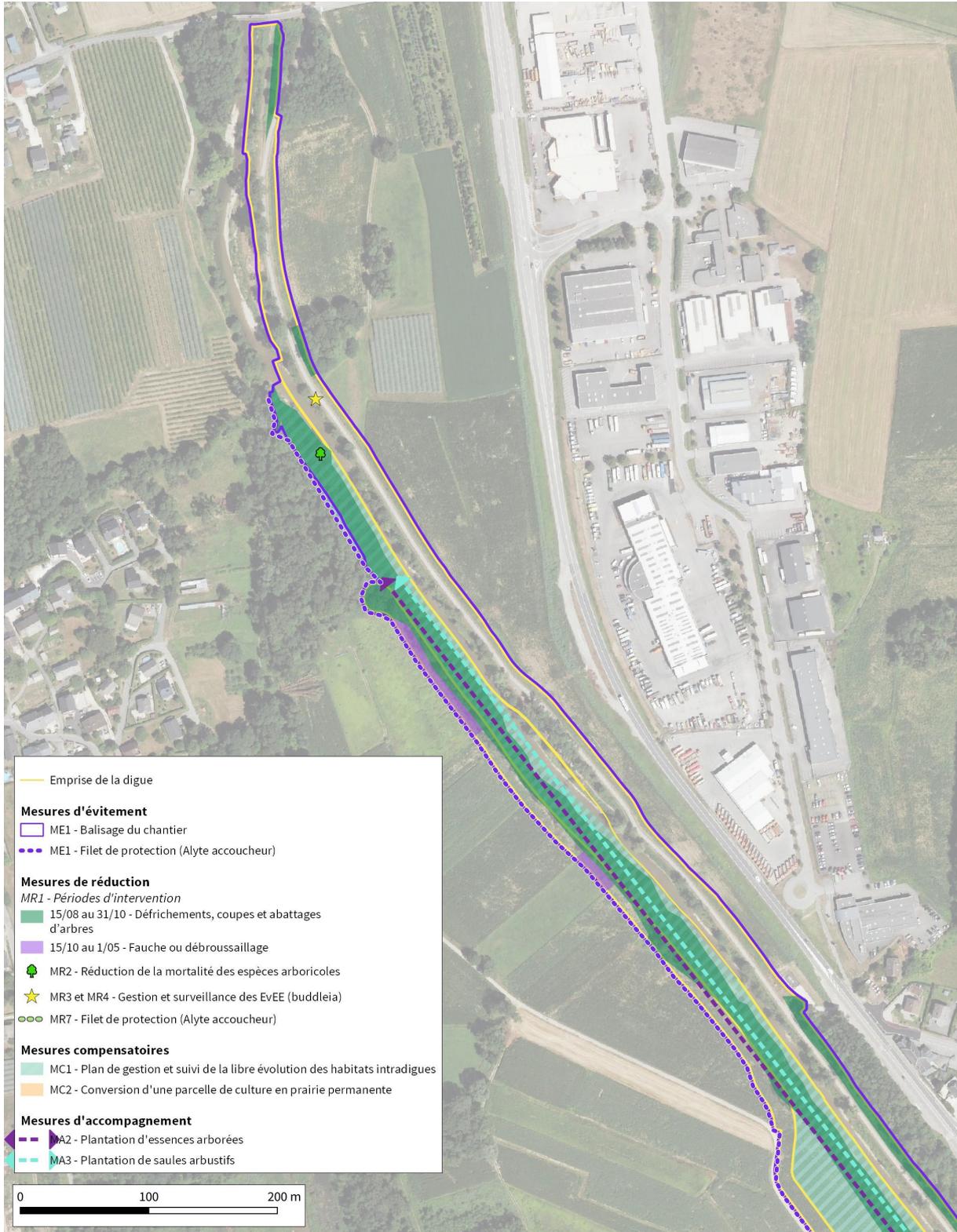


## ANNEXE N° 3 (SUITE) TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LES DIGUES – SECTEUR AMONT



## ANNEXE N° 4

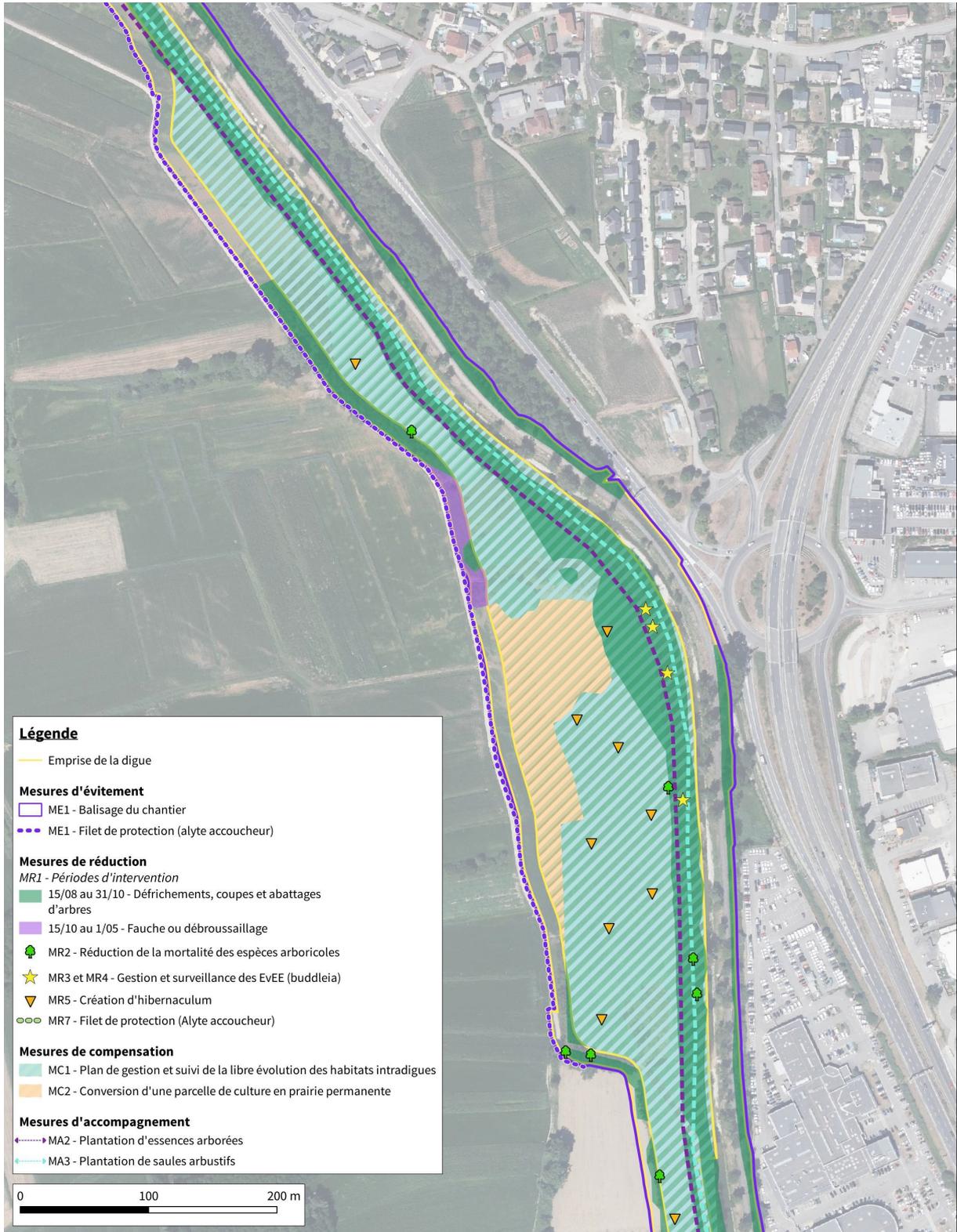
### RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » SECTEUR AVAL



	<b>TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL</b>	
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie nord <small>Source IGN© copie et reproduction interdites</small>	
		<b>A3</b>

## ANNEXE N° 4 (SUITE)

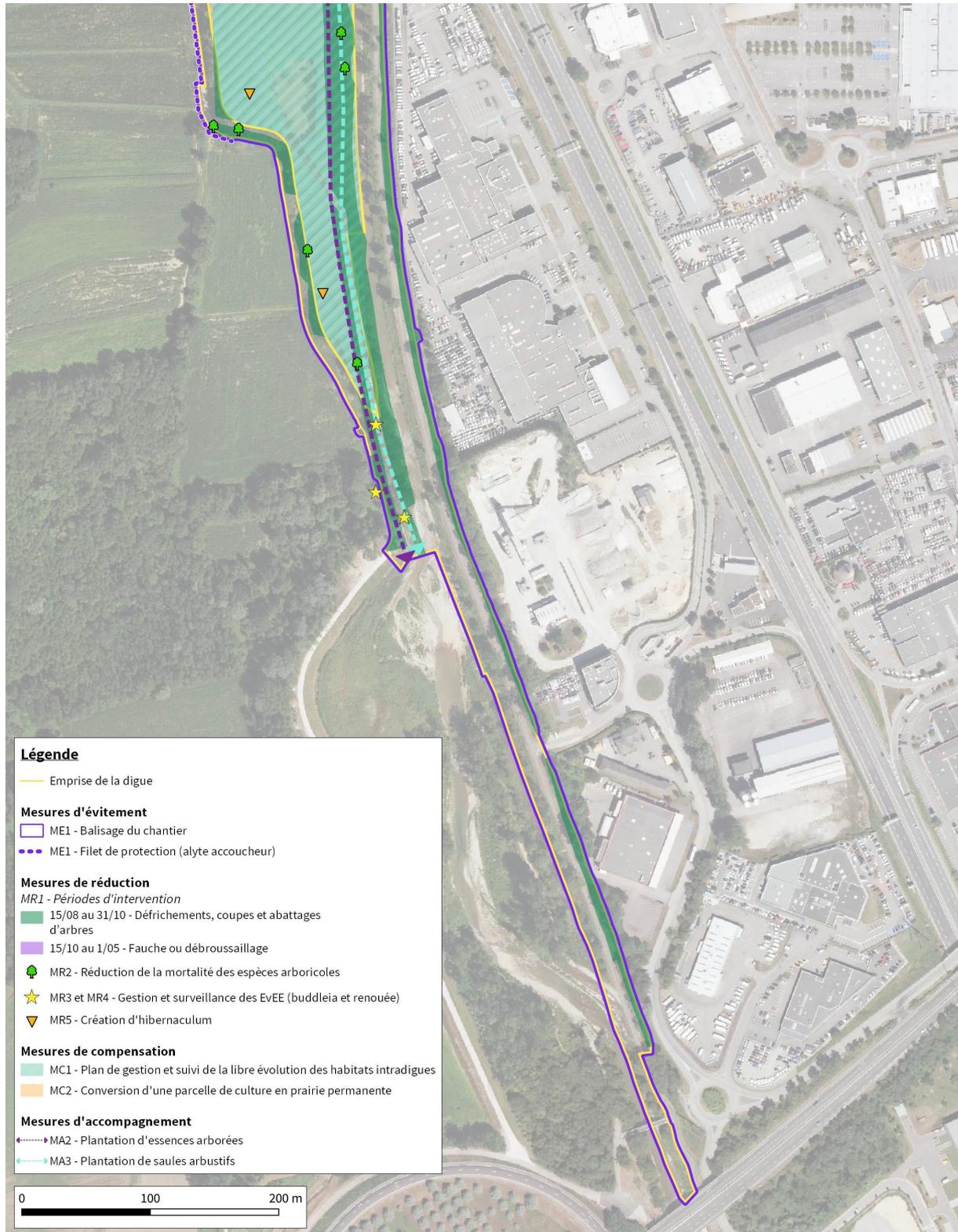
### RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE - MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » SECTEUR INTERMÉDIAIRE



	<b>TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL</b>		<b>A3</b>
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie centrale		
Source IGN© copie et reproduction interdites		H.Kuntz / L.Bauret	

## ANNEXE N° 4 (SUITE)

### RESTAURATION HYDRO-ÉCOLOGIQUE – MESURES DE LA SÉQUENCE « ERC » SECTEUR AMONT



	<b>TRAVAUX DE REPRISE DES DIGUES DE LA LEYSSE AVAL</b>	
	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement - Partie sud	27-6-2023
Source IGN© copie et reproduction interdites	H.Kuntz / L.Bauret	<b>A3</b>

## ANNEXE N° 5 ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE2

